

La Dictature à la Française

Claude LE MOAL

La Dictature

à

la

Française



La Dictature à la Française

Un passeport pour votre liberté

Le code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

Du même auteur

Le Troisième œil et l'infini. 2003.

La Véritable Histoire d'Adam et Eve enfin dévoilée, tome I. 2005.

Les Clavicules de la Sapience. 2006.

Ouvrages maintenant disponibles uniquement en téléchargement gratuit sur le site :

<http://sites.google.com/site/grandoeuvre/>

20 - À une époque donnée, c'est parce que tout le monde pensait qu'une chose n'était pas possible, qu'elle ne le fut. Puis un jour il advint que quelques personnes pensèrent le contraire, et subitement la chose fut rendue possible.

Les Clavicules de la Sapience, du même auteur.

Pour acheter ce livre en version imprimée :

Chez l'éditeur :

http://www.bod.fr/index.php?id=1786&objk_id=253644

Amazon

http://www.amazon.fr/Dictature-%C3%A0-fran%C3%A7aise-Claude-Moal/dp/2810611203/ref=sr_1_1?ie=UTF8&s=books&qid=1273744280&sr=1-1

Chapitre

<http://www.chapitre.com/CHAPITRE/fr/BOOK/le-moal-claude/la-dictature-a-la-francaise,27907538.aspx>

Avant-Propos

Le sage n'affirme rien qu'il ne peut démontrer.

Pour beaucoup, le fait de donner comme titre à un livre : La dictature à la française, pourrait paraître provocateur, anachronique, excessif, subversif ou paradoxal, tant une habile et insistante propagande a su distiller dans les esprits de nos concitoyens, que la France terre des lumières des philosophes, patrie des Droits de l'Homme, est naturellement le pays des libertés individuelles.

Difficile pour qui se contente de recevoir ces idées et ces préjugés, sans faire le moindre effort pour en vérifier la pertinence et la validité, de croire que la réalité objective peut être si diamétralement en opposition avec ce genre d'affirmation sans fondement et de croyance aveugle. Nos gouvernants ne s'empressent-ils pas de clamer péremptoirement à la face d'un monde si crédule, que nous sommes les porteurs du flambeau de la liberté qui répand ses lumières sur une humanité souffrante dans ses ténèbres d'ignorance...

Alors, forcément, il y a comme une incongruité insolente d'oser qualifier de dictature le régime, les régimes qui ont, et qui gouvernent cette nation française. Pourtant, si l'on prend la peine de faire abstraction des lieux communs, bourrages de crâne et autres litotes surannées que nous recevons de toutes parts et de tout temps, et qu'à notre tour nous véhiculons machinalement, de façon routinière et somnambulique, il ne serait plus si évident que cela, que nous soyons véritablement le pays des libertés

individuelles et encore moins celui où se pratique les Droits de l'Homme.

Ceci n'est pas un préjugé, ni une affirmation péremptoire sans fondement, mais une triste et implacable réalité que je vais démontrer d'une façon indiscutable tant sur le plan de la stricte morale juridique, - celle qui dans un État de droit est la valeur commune -, que sur le plan historique et politique. La liberté et les Droits de l'Homme ne sont pas une affaire de propagande et de foi aveugle, mais de véritable Justice et de Foi éclairée par la raison la plus objective, celle de l'épreuve. Mon but n'est pas d'essayer de convaincre qui que ce soit d'une opinion qui serait la mienne, et pour aussi cohérente qu'elle puisse paraître, elle n'en resterait pas moins sujette à caution. La démonstration, que j'entends faire, concernant la réalité de la dictature à la française, repose sur des faits établis, vérifiables et juridiquement incontestables. Ce n'est pas un point de vue émotionnel ou passionnel, mais un accablant constat de flagrants délits.

Pour ceux qui auraient quelques difficultés intellectuelles à admettre la chose comme possible (dictature à la française), qu'il me soit permis de rappeler que la liberté ne s'exprime jamais dans un suivisme, - comme je l'expliquerai un peu plus loin par un extrait de mon livre : *Le troisième Œil et l'infini* -, mais est d'abord un acte rebelle. La liberté de croire est une chose, mais la liberté de ne pas croire en est la contrepartie sans laquelle cette liberté de croyance ne peut avoir d'existence possible. Ce qui donne une consistance supérieure à une croyance par rapport à une autre, réside dans une mise à l'épreuve sur l'enclume des réalités. En science une hypothèse peut être séduisante, élégante, porteuse d'espérance, elle ne deviendra une réalité objective que si elle réussit à subir les tests de l'application pratique dans son environnement naturel.

Mon propos ne sera donc pas politique, philosophique, théologique ou théorique, mais bel et bien pragmatique. Non seulement je vais démontrer que nous sommes bien sous le joug d'une implacable dictature, mais je vais en expliquer les tenants et les aboutissants, ainsi que les moyens de pouvoir éventuellement y porter remède.

Un petit rappel sommaire nous permettra de mieux fixer le décor dans lequel la pièce va se jouer.

La Révolution de 1789, contrairement aux balivernes que la propagande politiquement orientée véhicule, s'est achevée le soir du 26 août 1789, lorsque le roi accepta la célèbre Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. L'essence de cette Révolution pacifique y est entièrement contenue. C'est d'ailleurs ce que l'histoire et l'humanité en retiennent encore aujourd'hui. Après ce 26 août 1789, commence la réaction des forces négatives et réactionnaires connues sous le vocable de : *la terreur*. Le fruit de cette Révolution est celui des siècles des lumières, il renferme une puissance redoutable celle qui constitue un poison violent contre les forces totalitaires et despotiques. Difficile d'imaginer que ces forces autocratiques et tyranniques, qui étaient au fait du pouvoir depuis des siècles, qu'elles allaient accepter de boire ce poison mortel de gaieté de cœur et avec l'allégresse qui portait si généreusement l'ensemble des membres de la Constituante. Ces forces réactionnaires cimentées par leurs privilèges, leurs pouvoirs, leurs profits, leurs trafics si lucratifs et leur orgueil de classe n'ont eu de cesse que de s'opposer à cette Révolution lumineuse et inspirée par la Divine Providence, comme j'aurai l'occasion de le souligner lors de prochains commentaires.

Seulement voilà, si les lois de causalité du Destin s'imposent dans la sphère du vice, celles de la Divine Providence, par leurs vertus, sont toujours supérieures aux lois du Destin et finissent

inéluçtablement par s'imposer à tous, c'est juste une question de temps, cet habile stratège. Comme j'ai coutume de le dire :

Une pensée juste en vertus est plus puissante que toutes les armées du monde, voilà pourquoi elle est redoutée par toutes les dictatures.

La Révolution française nous a légué cet héritage grandiose et universel, celui qui délimite notre périmètre individuel de liberté qu'aucun gouvernement, sauf à être parfaitement corrompu, n'a jamais le droit de franchir sous peine de forfaiture. Nous en sommes tous les héritiers, mais que vaut un héritage que le ou les héritiers laissent tomber en désuétude par manque de pratique ou d'utilisation ?... Il ne vaut plus rien et sombre dans l'ignorance, l'oubli et le mépris... L'héritage est sublime et grandiose, mais encore faut-il que les héritiers en soient conscients et qu'ils sachent se montrer à la hauteur des richesses qu'ils reçoivent, ne serait-ce que pour être au moins capables de le transmettre dans le même état et avec la même valeur aux générations futures. La gratitude de l'héritier se manifeste dans le respect et la considération qu'il accorde à ce qu'il reçoit, et à ceux qui ont lutté pour qu'il puisse profiter des richesses transmises sans autre effort que celui qui consiste à savoir les recevoir.

Nous avons la chance d'avoir reçu dans nos berceaux, ce don de la Divine Providence qui consiste à naître dans le pays ayant été la matrice de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Cette lumineuse œuvre de Justice - dont tant de peuples assoiffés et asservis sont encore actuellement privés, et qui représente pour eux la source salvatrice à laquelle ils désirent s'abreuver -, est en vérité, comme je vais là encore le démontrer, la plus méconnue et la plus méprisée par les membres du corps social qui en sont les principaux bénéficiaires. Si, selon la tradition orientale, chaque individu a un patrimoine karmique qui lui est propre et qu'il doit

assumer, il en est de même pour les Nations, et ce patrimoine karmique national doit aussi être assumé par les membres du corps social de cette Nation. Il n'y a pas de hasard ni de coïncidence, sauf à croire que la Justice Divine n'existe pas, et que le chaos est le maître de la création. Si nous naissons dans une région, sous un certain climat, dans une culture avec ses traditions sociales, politiques, philosophiques et religieuses, c'est que nous devons confronter notre propre patrimoine karmique à ces paramètres extérieurs, pour éprouver l'un et l'autre. Vivre dans le pays des Droits de l'Homme sans être capables de faire l'effort de se montrer dignes de cet héritage, et sans avoir la gratitude d'en préserver les richesses, pour être en mesure, le moment venu, de s'acquitter de cette dette en le transmettant intact à nos enfants, c'est manifestement avoir gravement démerités de la Divine Providence. Probable que cette ingratitude, dont l'ignorance ne constitue en rien une circonstance atténuante, mais le contraire, viendra s'inscrire dans le solde négatif du patrimoine karmique de l'individu et de la Nation corrompue...

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, sera donc le principal instrument de ma démonstration. Sa puissance et sa richesse, dont j'espère révéler à vos yeux les lumières subtiles, sont telles, que cette Déclaration subordonne tous les actes législatifs, exécutifs et judiciaires de tous les gouvernements. Il me suffira de mettre en évidence les violations les plus flagrantes et les plus indiscutables, sans qu'il soit nécessaire d'être exhaustif et pointilleux sur le détail, pour révéler la réalité patente des impostures, des mensonges, des tromperies, faussetés, mystifications, hypocrisies des gouvernements corrompus qui sont à l'origine de cette dictature et de son maintien au pouvoir.

Mais avant, revenons sur un aspect des choses que j'appelle : la normalité ambiante, et dont hélas sont victimes beaucoup de nos concitoyens.

Puisqu'il faut un début à tout...

Commençons par identifier la source des perversions de la justice humaine. Dans ce dessein je débiterai par un extrait de mon livre : *Le Troisième Œil et l'infini*, en téléchargement GRATUIT sur mon site :

Le Grand-Œuvre d'Hermès :

<http://sites.google.com/site/grandoeuvre/>

Pour faire les lois, il faut sélectionner les personnes qui seront habilitées à les faire. Ceux qui contrôlent la sélection de ces personnes, et après cette sélection, qui maintiennent leur contrôle, sont à même de contrôler le corps social. Le principe devient encore plus efficace si dans le même temps, à l'encontre même des règles les plus inviolables et sacrées, ceux qui assurent ce contrôle parviennent à s'exonérer des règlements qu'ils édictent...

Un peu comme pour un jeu de société où le mode d'emploi s'imposerait à tous les joueurs, sauf à celui qui l'a conçu et qui participerait malgré tout au jeu...

L'imposture commence là, mais elle ne fait que commencer...

Le Troisième Œil et l'infini chapitre :

DE LA SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

Nous venons de voir comment un jeune citoyen ou citoyenne, avant d'arriver à l'âge adulte, était déjà solidement conditionné, formaté, enchaîné, corseté, camisolé, par l'ensemble de traditions familiales, culturelles, télévisuelles ; par une Éducation Nationale aux ordres de l'éggrégore Nation et de son gouvernement, et par la puissante influence et domination de l'éggrégore Religion. Avant même qu'il ait l'usage de son libre arbitre, l'horizon de sa normalité lui a été strictement balisé, verrouillé, comme une solide prison du : « comme tout le monde », la bien nommée, et qui aura pour gardiens et surveillants tous ceux qui l'entourent, et qui ne supporteraient pas la moindre tentative d'évasion, ce qui aurait pour grave conséquence, par comparaison, de leur faire prendre conscience d'un insupportable statut de prisonnier. La médiocrité n'est supportable que si elle est universellement partagée par le public !

Il va donc pouvoir prendre son « envol », pas de souci pour lui, la trajectoire est maintenant parfaitement connue, l'infirmité provoquée de ses ailes, ne lui permettront pas d'autre destination que celle qui consiste à s'écraser brutalement en bas de son nid, pour aller vers sa nouvelle destinée, mais à pinces!

Dès lors, il pourra accéder à ce qui constitue la plénitude de sa citoyenneté, le « vote ». Expression de sa liberté et de sa souveraineté de citoyen (ne), appartenant à une même collectivité de destin, issue de l'héritage de la Révolution.

Ah ! le sacro-saint vote, celui qui transforme avec une habileté sournoise et diabolique, une victime, en complice d'un système auquel elle n'a pourtant aucun moyen de participer, et qui n'a qu'un seul objectif : l'exploiter corps et âme. Le vote, symbole de sa pseudo-liberté, - qui n'est qu'un carcan supplémentaire de

servitudes, qui lui a été vendu au nom d'un « devoir » de citoyen comme une accablante responsabilité individuelle sacrée -, ce citoyen viendra spontanément apporter à l'éggrégore Nation et son gouvernement, l'énergie de ses émotions passionnelles, dévotion sans cesse renouvelées en sa faveur, celle du service public, comme un fidèle venant faire son offrande régulière au Temple d'un dieu féroce, farouche et susceptible en diable.

Ce brave mouton qui, sous prétexte qu'il peut aller brouter au gré de ses fantaisies, une herbe que lui offre si généreusement son berger (enfin le croit-il) s'imagine être libre et indépendant, autonome dans sa volonté, ses souhaits et désirs au ras des pâquerettes. Certes les chiens (fonctionnaires zélés et serviles du service public et de son maître dominateur), qui viennent mordiller ses mollets régulièrement, l'agacent toujours un peu, mais paraît-il qu'ils sont là aussi, ces chiens, pour protéger, ses collègues et lui-même, du loup ! Alors, il accepte volontiers le prix de sa soi-disant sécurité et de la dépendance à ce service public qu'elle implique.

Mais que penserait ce brave mouton si brutalement il découvrirait, que ce berger, assisté de ses chiens, n'avait d'autre but, que de le voir empalé sur un tourne broche, pour le faire délicieusement rôtir ? Que penserait-il ce mouton, s'il découvrirait que toute la prévenance, la bienveillance et la sollicitude du berger, n'avait pas d'autres objets que celle qu'il porte à sa propre nourriture et qui lui assure sa subsistance à lui et à ses chiens ? Qu'advierait-il de ce sentiment de liberté, qui ne repose que sur des illusions oiseuses et trompeuses, et des préjugés de mouton ? Quelle serait la réaction de ce mouton, s'il prenait subitement conscience de sa réalité objective qui est celle de n'être qu'un aliment pour prédateur ? Y aurait-il brutale mutation d'un brave mouton en brebis galeuse ou pire encore en mouton enragé ?

Mais ne rêvons pas ! le berger veille, alors votez, votez pour qui vous voulez, le blanc, le noir, la gauche, la droite, le roi, la République, quel que soit votre vote, la principale conséquence sera toujours, que vous nourrirez l'eggrégore Nation, son gouvernement et son service public par vos passions et émotions, positives ou négatives, et grâce auxquelles il assure sa santé, sa vigueur et sa longévité. Pour le résultat, il n'y a aucun souci à se faire, comme pour l'envol à la sortie du nid, il contrôle parfaitement le système, de toute façon vous élirez une majorité de.... Fonctionnaires ! ses fidèles chiens de berger qui obéissent aux ordres. Ces mêmes fonctionnaires qui continueront à concocter des lois, textes et règlements leur assurant la parfaite main mise sur la Souveraineté Populaire, qu'ils ont depuis belle lurette détournée à leur unique profit baptisé : service public, afin que l'eggrégore Nation et son gouvernement puissent continuer à étouffer dans une étreinte mortelle, ou à tout le moins paralysante, l'eggrégore libérateur de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Il ne faut pas que le mouton se pose des questions existentielles, du genre : pourquoi des chiens au service du berger ? Ou plus concrètement : pourquoi existe-t-il une catégorie de citoyens que l'on distingue en tant que « fonctionnaires », comme dans l'ancien Régime on séparait les aristocrates des gueux ?

- Ces fonctionnaires du service public, ont-ils plus de compétences que les autres ? la réponse est non !

- Ces fonctionnaires du service public, font-ils un sacrifice particulier en travaillant pour la collectivité ? La réponse est non !

- Ces fonctionnaires du service public, travaillent-ils plus que les autres ? La réponse est non !

- *Ces fonctionnaires du service public, sont-ils plus productifs que les autres ? la réponse est nettement moins !*
- *Ces fonctionnaires du service public, sont-ils une protection contre la corruption de la technostructure? Évidemment non, puisqu'ils concourent à cette corruption !*
- *Elfi : Qu'entends-tu par corruption de la technostructure ?*
- *Mon Elfi, j'entends qu'une technostructure est parfaitement corrompue, lorsqu'elle ne s'applique pas les propres lois qu'elle édicte, et qu'elle fait tout pour en exonérer les membres qui la composent, c'est là, l'essence même de la corruption !*
- *Mais reprenons, nos fonctionnaires du service public ont-ils à supporter une responsabilité, morale, juridique, supérieure aux autres ? la réponse est non nettement moins, allant jusqu'à une totale irresponsabilité garantie par statut.*
- *Ces fonctionnaires du service public, représentent-ils une économie pour le corps social ? la réponse est non, c'est exactement le contraire. Un exemple : la SNCF qui coûte l'équivalent d'un passif « Crédit Lyonnais » tous les deux ans à la Nation, transporte beaucoup moins de passagers/kilomètre que ses homologues des pays comparables !*
- *Ces fonctionnaires du service public, sont-ils moins payés que les autres, en travaillant pour l'État ? La réponse est non, bien au contraire !*
- *Ces fonctionnaires du service public, travaillent-ils plus longtemps avant de partir en retraite ? La réponse est non, nettement moins.*

- *Ces fonctionnaires du service public, cotisent-ils plus que les autres à la protection sociale, et aux caisses de retraite ? La réponse est non, et en plus ils imposent aux autres (la société civile) de couvrir leurs énormes déficits issus de leurs privilèges exorbitants !*

- *Ces fonctionnaires du service public, ont-ils moins d'avantages que les autres à travailler pour la collectivité ? La réponse est non, ils en ont beaucoup plus, tant en garantie d'emploi, qu'en reconnaissance sociale, qu'en avantages spécifiques qui leurs sont exclusivement réservés, et ce, de façon parfaitement discriminatoire.*

- *Ces fonctionnaires du service public, sont-ils des défenseurs des libertés individuelles ? La réponse est formellement non, ils en seraient, plus certainement, les fossoyeurs.*

- *Ces fonctionnaires du service public, payent-ils un prix du sang supérieur aux autres en cas de conflit, pour défendre la Nation, comme au temps de l'aristocratie ? La réponse est proportionnellement non, nettement inférieur.*

Cette liste de questions pourrait s'allonger considérablement, sans que les réponses varient, et la conclusion qu'elle impose est : qu'il n'y a aucune justification morale, professionnelle et encore moins légale au statut de fonctionnaire du service public, puisque, conformément à l'Art. 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme, il ne repose sur aucune utilité commune. En accordant à cette caste des privilèges indus et injustifiés, l'État viole l'esprit même de cette Déclaration (droit constitutionnel). En offrant une garantie d'emploi à vie, avec promotion à l'ancienneté, sans aucune justification utilitaire ; en maintenant un effectif de fonctionnaires d'au moins un million supérieur à ceux de pays comparables (qui sont donc d'aucunes utilité), ce statut se prive de

base légale, car il est contraire aussi à l'Art.6 de cette Déclaration, puisqu'il n'est plus tenu compte des seuls talents, capacités et vertus qui sont les uniques conditions qui doivent servir à l'accession et au maintien à un emploi public.

Le Texte fondateur des libertés individuelles

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3 - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5 - La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ces yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7 - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

Article 8 - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une

loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12 - La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

Article 13 - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14 - Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15 - La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16 - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Le Préambule de la Constitution de 1958

L'héritage et les héritiers.

Les français, naturels héritiers de ce précieux patrimoine hautement civilisateur qu'est la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, comme tous les héritiers en général, reçoivent sans effort ce qu'ils n'ont pas eu à construire ni à conquérir de haute lutte, et comme disait l'adage de l'ancienne Égypte : *à donner sans effort on cultive paresse et ingratitude...*

Recevoir est une chose, conserver en est une autre, et transmettre ce que l'on a reçu sans qu'il y ait eu la moindre altération en est encore une autre... La noblesse de l'héritier résidant malgré tout dans sa capacité à transmettre ce qu'il a reçu sans effort, majoré des intérêts des richesses qu'il aura pu apporter à ce précieux patrimoine dont, pour paraphraser Saint-Exupéry, il n'est que le dépositaire transitoire.

Hélas combien de nos compatriotes sont capables, faute d'avoir la pleine conscience de la valeur de cet inestimable trésor, d'en recevoir les lumières, et par voie de causalité naturelle découlant de cet état d'ignorance, d'en assumer la responsabilité d'une transmission sans altération ?

En vérité, probablement moins de 0,1% de la population de ce pays, si prompt dans ses cocoricos claironnés à la face du monde, serait capable non seulement d'en connaître la teneur intégrale, pas plus que les très nombreuses implications dans le moindre aspect des rapports sociaux quotidiens.

Comme j'ai eu l'occasion de le démontrer dans mon livre : *Le troisième Oeil et l'infini*, il ne faut pas attendre des gouvernements qu'ils s'en fassent les ardents défenseurs et promoteurs ; la libération des peuples n'a jamais été une priorité pour eux et leurs privilèges, l'une des premières règles de bonne gouvernance, consisterait même à maintenir le peuple dans l'ignorance de ses droits afin de mieux l'asservir... Notons, simple constat objectif, comme cette règle de bonne gouvernance est universellement pratiquée par les dictatures sous toutes les latitudes, mais aussi par ces «démocraties» d'opérette... Démocratie vendue par une habile propagande martelée sans relâche, comme étant le moins mauvais des régimes politiques, imposture qu'il sera facile de dénoncer ultérieurement.

Revenons à notre pierre angulaire de toute bonne justice, et donc de pratique de la liberté.

Certains, à courte vue, diraient que le fondement de cette justice est l'état de droit, et que cet état de droit républicain repose sur la Constitution. Ce à quoi je me permets de répondre que si l'approche semble juste elle pêche par une inexactitude grossière savamment orchestrée par tous les dirigeants qui se sont succédé depuis la Révolution.

Si la Constitution de 1958 est un recueil de lois fondateur de la République, ces lois ne sont pas plus l'esprit de cette République que le sceptre du Roi n'est le Roi lui-même... L'esprit de cette Constitution se trouve nécessairement contenu dans son préambule :

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi

qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

Nous remarquerons que dans la rédaction de ce préambule, l'auteur, les auteurs ont su habilement réduire l'importance de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, en lui accolant des additifs de nature et de qualité nettement inférieure et dont les principes sont si peu applicables qu'ils ont fini par se faire oublier, emportant dans ces oubliettes une grande partie des acquis de la DDHC de 1789... Habile tant que l'ignorance de ses réalités est cultivée au sein de la population et surtout des générations montantes. Cette culture de l'ignorance étant naturellement dévolue à l'Éducation nationale la si mal nommée.

La Constitution qui se réclame de la DDHC de 1789, et comment ne pourrait-elle pas s'en réclamer dans le pays qui lui a donné le jour, et dont l'humanité s'en délecte pour s'affranchir de toutes les tyrannies encore majoritaires... Cette Constitution sera donc bâtie autour de la structure de cette Déclaration, sans qu'elle puisse en rien lui porter atteinte...

Ici, l'on pourrait se demander pourquoi, dans un corpus de lois fondateur de la République, une ou des lois ne pourraient pas venir modifier ou infléchir certaines implications découlant des 17 articles de la DDHC de 1789 ?

Par la réponse à cette question, nous touchons du doigt l'un des aspects les plus inspirés et les plus géniaux de la DDH de 1789. En effet, comme le dit le préambule de cette Déclaration : les représentants du peuple français, se sont constitués en Assemblée nationale, à l'époque cela représentait près de 1200 parlementaires. Ces parlementaires, suite à la longue période des cahiers de doléances, qui ont, au travers du pays, récolté les récriminations des sujets de cette majesté régnante, ont confié à

différents bureaux de l'Assemblée nationale le soin d'étudier ces cahiers de doléances afin d'en rédiger une synthèse. La meilleure synthèse devant servir aux débats des parlementaires.

Les représentants du peuple français de cette période qui allait être le point d'orgue du Siècle des lumières, manifestement spirituellement inspirés par l'Être Suprême, sous les auspices duquel ils se plaçaient, ont eu la brillante intelligence de considérer que si une loi pouvait parfaitement protéger et libérer les citoyens d'un pays, cette loi pouvait tout aussi bien être supprimée par n'importe quel gouvernement ultérieur aux intentions moins louables, comme c'est hélas dans la nature des choses d'être, et comme le démontrent avec une étrange régularité les réalités historiques. Cette considération, manifestement unanimement partagée par cette Assemblée sur le peu de confiance qu'il convenait d'accorder aux gouvernements de l'époque, comme aux futurs, a amené nos parlementaires à se prémunir contre les naturelles tentations totalitaires qui sont dans la nature de ceux qui occupent un quelconque pouvoir. La meilleure protection, et celle qui à ce jour s'est révélée la plus efficace, a donc été non pas de faire une ou des lois, mais une Déclaration solennelle contenant les principes des Droits de l'Homme.

Cette géniale inspiration range cette Déclaration mémorable au rang non pas des vices, mais bien à celui des vertus. La loi est une réaction à la manifestation des vices, la Déclaration est l'expression des vertus non pas de l'homme, mais de la Nature, comme il est abondamment précisé dans cette Déclaration. La Déclaration est donc du domaine de la Providence, alors que la loi est du domaine du Destin... Pour comprendre la différence entre ces deux Principes ésotériques, je vous renvoie à la consultation du site :

Le Grand-Œuvre d'Hermès :

<http://sites.google.com/site/grandoeuvre/>

C'est donc parce que les Droits de l'Homme sont formalisés dans une Déclaration, qu'aucune loi ne peut changer, qu'ils ont pu traverser les turpitudes de l'histoire récente de notre pays, et demeurer intacts dans leurs puissances, et applications. Depuis 1789 Cette Déclaration n'est pas l'expression de la justice humaine (administration sans foi et si pleine de trop de lois), elle se veut l'expression de la Justice, cette Vertu Cardinale qu'aucune loi humaine ne peut ni modifier ni contraindre sans se condamner à en subir implacablement le redoutable châtiment.

C'est parce que cette Déclaration n'est pas une loi qu'elle est supérieure à la loi.

Certains juristes à la vision bornée vont jusqu'à prétendre que cette Déclaration n'étant pas une loi n'est donc pas un droit positif... C'est faire peu de cas de sa position de tête dans la Constitution. Position qui lui confère indéniablement ce caractère de droit positif, et pas n'importe lequel puisqu'il s'agit d'un droit Constitutionnel.

Les vertus de la simplicité.

Ce qui caractérise l'impact considérable de la DDHC de 1789, depuis son avènement, réside dans l'universalité de son accessibilité.

Les choix étaient pourtant offerts aux brillants auteurs de cette Déclaration pour en faire, par souci de perfection, un monument de minuties grammaticales, d'obscurités métaphysiques, et de subtilités juridiques savamment alambiquées dans le langage le plus abscons qui soit. Pourtant, le 27 juillet 1789, Champion de Cicé, parlant au nom du comité de constitution, écartait résolument la rédaction de Sieyès comme trop abstraite, trop profonde, trop parfaite, car disait-il : *cela suppose plus de sagacité et de génie qu'il n'est permis d'en attendre de ceux qui doivent la lire et l'entendre; et tous doivent la lire et l'entendre. Tous entendez-vous bien ?*

Lors de la séance du 11 juillet 1789, La Fayette indiquait que : *le mérite d'une Déclaration des droits consiste dans la vérité et la précision ; elle doit dire ce que tout le monde sait, ce que tout le monde sent.*

Cette volonté commune de rendre cette Déclaration intellectuellement accessible au plus grand nombre, implique une manifestation de générosité et de sincérité qui lui a conféré son caractère universel. Il a en outre aligné la tonalité vibratoire de ce

texte sur la note émise plus de cent cinquante ans avant la Révolution par Descartes dans sa maxime qui prétend que : *le bon sens est la chose du monde la mieux partagée.*

Même s'il est toujours aussi nécessaire de prévoir d'accompagner cette DDHC de larges développements concernant ses applications pratiques, sa lecture dans le seul sens Parlant, celle que pratique le plus grand nombre, permet d'en saisir les grandes lignes, car sa simplicité la rend claire et intellectuellement accessible.

La simplicité, comme j'ai eu maintes fois l'occasion de l'expliquer dans de nombreux articles du site le Grand-Oeuvre d'Hermès, est le sommet de la sophistication. Derrière la facilité d'utilisation d'une chose ou d'un principe, il y a obligatoirement une longue recherche, des études complexes et des mécanismes subtils pour que cette simplicité soit possible. La préoccupation des parlementaires de 1789, qui consiste à rendre cette Déclaration claire, simple et accessible, sans pour autant sombrer dans l'indigence du simplisme et l'atrophie du minimalisme, est le témoignage historique de la véritable noblesse et grandeur de leur vision politique ; noblesse qui ne peut que reposer sur l'exercice des vertus dont ils ont manifesté une pratique loyale ayant marqué de façon indélébile cette œuvre profondément humaniste.

Pour se faire une idée de la difficulté de la tâche qu'il suffise de constater le maelström chaotique des lois illisibles par le plus grand nombre, et souvent par les professionnels du droit eux-mêmes. Lois incohérentes, paresseusement rédigées, avec une incompétence et une stupidité affligeante ; bien souvent ne tenant pas compte de textes déjà existants et avec lesquels ces lois nouvelles entrent en contradiction, rendant leur application impossible ou injuste... Combien de ces lois ne sont que des manifestations opportunistes, sournoises, déloyales de basse politique, ayant pour objet véritable le contraire de ce qu'elles

prétendent résoudre ou défendre... Le sommet de cette duplicité législative se trouve concentré dans les lois constituant le Code fiscal... Lois dont la lecture et la compréhension ne sont réservées qu'à une pseudo "élite" de technocrates spécialisés en carabistouilles et détournements de souveraineté populaire... Ces lois sont incompréhensibles, contraires au bon sens, rédigées dans un langage non pas abscons mais volontairement hermétique, afin de permettre à cette administration, refuge de la nouvelle haute "aristocratie" de la fonction publique (et de ses privilèges), d'imposer son totalitarisme et l'arbitraire qui en est son bras armé, à une population de citoyens, mais aussi d'hommes et de femmes politiques investis de la représentation nationale. Le détournement de pouvoir, au profit de cette administration, repose sur la complexité volontaire de ces textes, leur inaccessibilité au bon sens commun, et l'ambiguïté volontaire de leur rédaction qui permettent à cette administration de régulièrement porter atteinte aux droits de l'homme sans jamais avoir à répondre de cette imposture et de cet arbitraire... Le principe qui veut que pour maintenir un peuple en état de servitude, il faille le maintenir dans l'ignorance de ses droits, se retrouve invariablement lorsqu'une loi est rédigée de façon alambiquée, truffée de renvois à d'autres textes, opacifiée par un langage prétentieux et tarabiscoté, et noyauté d'incohérences volontaires et hypocrites. Ces lois sont celles très abondantes, - pour ne pas dire prolifique jusqu'à la plus folle démesure -, d'un gouvernement qui manifeste son ambition totalitaire par une dictature administrative et réglementaire...

Ceci nous renvoie à cette vision lumineuse de Montesquieu : *Il n'y a pire dictature que celle qui s'exerce au nom des lois et sous les couleurs de la justice...*

La simplicité et la clarté de la DDHC de 1789, est par opposition aux lois scélérates, la lumière qui révèle les ténèbres ; la vertu qui rend le vice apparent, je devrais dire accablant. À notre époque où

l'appareil législatif fonctionne d'une façon stupide en vomissant sans relâche des lois, décrets, règlements, jurisprudences, arrêtés, codes, normes et conventions, au point que n'importe quel prétendu professionnel du droit est invariablement empêtré dans ce salmigondis indigeste, sans jamais en trouver une issue honorable, la volontaire simplicité de la DDHC de 1789 est la seule solution pour dénouer ce nœud gordien des ambitions totalitaires des gouvernements cristallisées dans l'appareil législatif.

C'est d'ailleurs avec une grande clairvoyance et une préscience politique avérée, que nos parlementaires de la Révolution ont inclus dans cette mémorable Déclaration une accablante et redoutable disposition dénonçant, pour les générations futures, l'origine de ces pratiques totalitaires, comme j'aurai l'occasion de le souligner dans un prochain chapitre.

Si la simplicité et la clarté sont les expressions de vertus, la volontaire complexité, l'obscurité, l'ambiguïté, la confusion, l'incohérence, l'imprécision, le flou et l'incertitude sont les marques incontestables du vice en matière de politique et de gouvernance.

Voilà d'ores et déjà ce que nous enseigne la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, et nous n'en sommes qu'au début.

Le préambule de la DDHC

La Liberté est affaire de Conscience, de Connaissances, de responsabilités et donc de vertus.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, commence par un préambule. Principe qui a d'ailleurs été repris par la Constitution de 1958. Quelle est la fonction de ce préambule ? Cette fonction consiste à exposer des principes fondamentaux sous la forme de postulats qui serviront de socle à l'édifice intellectuel sur lequel il va reposer. Plus cet édifice sera ambitieux dans son architecture, plus sa fondation devra avoir la solidité nécessaire pour le supporter. Même si les fondations d'un édifice ne sont pas visibles à l'œil nu, cela ne diminue en rien leur importance fondamentale pour la pérennité de l'ouvrage, et l'interaction qu'il y aura entre l'amplitude visible de la construction et sa base occulte. Ceci pour dire que si chaque article de la DDHC est d'une importance capitale, le préambule possède lui aussi ce degré d'importance stratégique.

Le préambule de la DDHC de 1789, commence par poser comme première base le principe même des malheurs publics qui a toujours pour cause la corruption des gouvernements :

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes de malheurs publics et de la corruption des gouvernements...

Ce principe n'est pas une simple litote, figure de style qu'affectionne la gent politique par sa pratique de la langue de bois, mais est ici le constat objectif effectué par des esprits compétents et éclairés, basé sur une longue expérience historique. Si nous devons juger l'arbre à ses fruits et l'homme à son parcours, nous devons pareillement juger une organisation sociale à son histoire. À l'aune de ce critère, force est de constater qu'il est dans la nature même des gouvernements de se corrompre par ivresse du pouvoir, comme le plongeur peut succomber à l'ivresse des profondeurs, et l'alcoolique à l'ivresse de son breuvage dès lors qu'il en use sans discernement ni pondération.

Personnellement je suis profondément admiratif de la pureté et de la simplicité de cette formulation, à laquelle nos illustres aïeux sont parvenus, pour définir, avec une redoutable précision, le principe causal et presque universel de la corruption des gouvernements.

L'ignorance des droits de l'homme, figure en première place. Tout comme cette ignorance figure en tête des douze péchés hermétiques. Voilà qui indique une élévation intellectuelle et spirituelle particulièrement inattendue et inusitée dans le monde politique. C'est aussi une condamnation future envers tous ceux qui utiliseront cette ignorance pour tenter de se soustraire aux nobles servitudes de cette Déclaration. L'état de corruption d'un gouvernement repose bien évidemment sur son ignorance des droits de l'homme - bien qu'il soit difficilement concevable que la chose soit aujourd'hui possible -, mais elle repose aussi sur l'état d'ignorance dans lequel le peuple est volontairement maintenu, par ce gouvernement, et concernant ses droits légitimes... Comme j'ai déjà eu souvent l'occasion de le dire, le meilleur moyen pour un gouvernement de maintenir un peuple en servitude, c'est de faire en sorte qu'il soit maintenu dans l'ignorance de ses droits.

Comme il est dans l'ordre des choses que ce soit au gouvernement qu'échoit la responsabilité d'éduquer les générations montantes dans la connaissance de leurs droits, le degré de corruption de ce gouvernement et de la technostructure qui le sert, s'appréciera au degré d'ignorance dans lequel sera la population dont il a la responsabilité. Lorsque l'on constate aujourd'hui la profonde ignorance dans laquelle se trouve chaque citoyen de ce pays, incapable de connaître le contenu de la DDHC de 1789, au-delà de la première phase de l'article premier, il est aisé d'établir que d'une part, cet état d'ignorance est un moyen qui a été constamment utilisé par les gouvernements antérieurs jusqu'à l'actuel ; et d'autre part, qu'il constitue une première preuve accablante de cette corruption généralisée.

L'oubli des droits de l'homme, figure en deuxième place. Un adage dit que les peuples qui ne se souviennent pas de leur histoire sont condamnés à la revivre une nouvelle fois. J.-J. Rousseau disait aussi: *un peuple ne conquiert pas deux fois sa liberté. On peut acquérir la liberté, mais on ne la recouvre jamais !* Difficile de dire qu'un gouvernement qui utilise l'ignorance comme moyen de gouvernance, ne se rend pas responsable et coupable de l'oubli des droits de l'homme lorsqu'il fait en sorte que tout soit fait pour ramener la DDHC de 1789, à une simple péripétie historique respectable, mais sans grand intérêt ni aucune application pratique pour l'histoire présente. Lorsque tous les citoyens ne connaissent que très imparfaitement les 17 articles de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen, il est difficile d'imaginer, lorsqu'ils seront en situation de pouvoir s'en servir, qu'ils puissent s'en souvenir... Nous verrons par la suite les redoutables conséquences qu'ont cette ignorance et cet oubli pour le corps social dans son ensemble et la justice en particulier.

Le mépris des droits de l'homme... La grandeur et la noblesse de nos aïeux se retrouvent dans cette admirable et ô combien juste

définition. Ce qui caractérise le plus les gouvernements corrompus réside bien dans ce mépris hautain et suffisant d'une caste dirigeante se croyant vaniteusement supérieure. C'était le cas de l'aristocratie sous l'ancien régime ; c'était aussi le cas de la nomenklatura dans les régimes communistes ou totalitaires; c'est toujours le cas, dans une République dévoyée, de cette caste de technocrates et de fonctionnaires qui en constituent la technostructure. Ils sont depuis belle lurette passés du service de la République à celui qui consiste à se servir de la République.

Le mépris des gouvernements repose essentiellement sur l'existence des privilèges. C'est pour cette indiscutable raison que nos parlementaires historiques, dans une vision lumineuse et généreuse, ont légitimement considéré qu'il ne pouvait y avoir respect et pratique des droits de l'homme avec le maintien des privilèges. Les discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la DDHC sont à coupées en deux parties inégales. La première avant le 4 août 1789, et la deuxième après ce 4 août. Cette distinction a été soulignée par ce qu'en disait Camille Desmoulins :

“C'est la nuit de 4 août qui a réintégré les Français dans les droits de l'homme, qui a déclaré tous les citoyens égaux, également admissibles aux dignités, aux emplois publics, qui a arraché tous les offices civils, ecclésiastiques ou militaires à l'ARGENT, à la naissance et au prince pour la donner à la nation et au mérite.”

Ceci veut dire qu'un ou des gouvernements qui se rendraient coupables de la moindre reconstitution de privilèges seraient bien évidemment profondément corrompus, mais en plus illégitimes comme j'aurai l'occasion de le développer dans les chapitres ultérieurs. Cette corruption est aujourd'hui tellement pratiquée par nos gouvernements qu'elle en est devenue la norme. Le peuple est

tellement dans l'ignorance de ses droits et dans un état de faible moralité politique, qu'il en a perdu toute faculté d'indignation et de révolte. Ses représentants parlementaires, qui sont à l'image des électeurs, ne sont pas davantage compétents dans la pratique, la défense et le respect de cette Déclaration, comme le démontrent les lois qu'ils rédigent et surtout qu'ils acceptent de voter...

L'artifice utilisé par nos gouvernements, pour se soustraire aux nobles servitudes qui découlent de la DDHC de 1789, a été de corrompre le corps électoral en lui promettant, comme dans la Rome antique, du pain et des jeux, qui se traduisent aujourd'hui par des biens matériels de piètres utilités et des loisirs crétins, en contrepartie de la perte de la liberté individuelle qui elle, repose sur la Justice, et dont le périmètre est rigoureusement balisé par la DDHC de 1789. En laissant en déshérence les acquis de la Déclaration des Droits de l'homme de 1789, le peuple se laisse amputer de sa liberté, de sa souveraineté, et devient l'artisan et le complice passif de son propre malheur. Indépendamment du fait, qu'en acceptant cette déshérence, par faiblesse, paresse et/ou ignorance, il se rend indigne de cet héritage glorieux ; en outre, il ne pourra pas transmettre, sans de graves altérations, aux générations suivantes ce qu'il n'a reçu que partiellement et qu'à titre temporaire.

l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes de malheurs publics et de la corruption des gouvernements.

Essayez de faire l'effort de comparer le gouvernement qui est le nôtre, au travers de ses actions, ses lois, son administration et de sa politique, à ce principe édicté dans le préambule de la DDHC et vous saurez s'il est corrompu ou non. Personnellement je considère qu'il s'agit d'un des plus corrompus, mais cela vient probablement du fait que je connais aussi les autres articles de

cette Déclaration et leurs implications politiques, culturelles et sociales...

Ceux qui pensent encore que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, relève d'un folklore suranné, risquent de découvrir à quel point ils se sont laissé berné par la dépossession d'un des plus grands acquis de l'humanité au profit d'une "démocratie" de pacotille.

Mais, comme j'ai coutume de le dire, pour que le vice puisse occuper durablement le pouvoir qu'il usurpe, il doit d'abord se travestir en vertu...

La simplicité et la clarté au service de la rigueur.

Dans le précédent sujet, nous avons vu que le préambule commençait par définir d'une façon magistrale le principe de la corruption des gouvernements. Ce terme de corruption a depuis été ramené à sa plus simpliste expression que je traduirai de façon triviale par cette petite analogie : mettre les mains dans le pot de confiture... Cette limitation caricaturale de ce que recouvre le terme de corruption, permet aux politiciens et à tous les membres de la technostucture de prendre des allures de vertu outragée lorsque ce mot est utilisé pour qualifier l'état d'un gouvernement et des personnes qui concourent à sa réalité. Il convient donc, pour être parfaitement clair dans ce qui va suivre, de proclamer que la corruption des gouvernements au sens où l'entend le préambule de la DDHC se définit comme suit :

Sont corrompus tout gouvernement, toute technostucture, toute organisation qui ne respectent pas les règles qu'elles édictent et qui constituent l'ontologie de leur propre entité.

Une société commerciale qui ne respecterait pas ses propres statuts serait immédiatement considérée comme corrompue par la justice, et donc condamnable. Un gouvernement qui ferait de même ne mériterait aucun autre qualificatif. C'est donc en constatant très objectivement les violations chroniques des dispositions de la DDHC de tous les gouvernements, depuis 1789

jusqu'à nos jours, que je peux affirmer, sans craindre de n'être jamais démenti, qu'ils ont été, et qu'ils sont parfaitement corrompus. Je laisse d'ailleurs à chacun le soin d'imaginer le nombre de lois toujours en application, produites par ces gouvernements, et qui contiennent dans leur formulation des principes parfaitement contraires à la DDHC.

Bien évidemment, le sage n'affirme rien qu'il ne peut démontrer, et ce qui vaut pour le sage, vaut pour celui qui, comme moi, s'efforce de suivre son exemple, c'est pour cette raison que j'appuierai chacune de mes accusations sur des faits indiscutables et des flagrants délits de corruption et de forfaiture. Comme je l'ai précédemment démontré, la corruption des gouvernements a commencé par le maintien volontaire du peuple dans l'ignorance des droits qui découlent de cette Déclaration, mais ce n'est pas là, la seule infraction constatable, la suite va nous en révéler une multitude d'autres tout aussi accablantes.

Poursuivons l'analyse de ce remarquable et si riche préambule :

...ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme...

Comme j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer la subtile distinction qu'ont su faire nos illustres parlementaires entre la loi, manipulable et corvéable à merci selon les humeurs et les intérêts partisans, et une déclaration solennelle, je ne reviendrai pas sur ce sujet. Par contre, dans ce passage du préambule, il est précisé que le but de cette déclaration solennelle est d'exposer les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, voilà qui mérite que l'on s'y attarde sérieusement...

Les droits naturels sont bien évidemment ceux que nous recevons de mère nature et de la Divine Providence... Lapalissade penseront

certain ; à quoi bon exposer ce qui tombe sous le coup du plus élémentaire bon sens commun ?... Justement, si nos parlementaires si éclairés et faisant preuve de tant de générosité et d'intelligence, comme rarement l'histoire n'en a jamais connu, ont cru bon de s'attarder sur une évidence première, c'est probablement parce que l'expérience de l'ancien régime leur permettait de constater que si tout pouvoir corrompt, un pouvoir absolu corrompt absolument au point d'avoir l'imbécillité de s'en prendre à la nature même qui viendrait contrarier ses ambitions et vanités.

Il ne viendrait à l'idée de personne de vouloir limiter ou supprimer le besoin de respirer d'un individu. C'est là, chose naturelle et impérieuse. Sauf, qu'il n'est plus à exclure, que ce genre de stupidité puisse germer dans la tête d'un "brillant technocrate" sous prétexte qu'en taxant le droit de respirer cela pourrait se révéler fiscalement rentable... Saugrenue cette hypothèse ? Pas autant que vous puissiez le penser. Le sel, qui est indispensable à la vie de chacun, a déjà subi par le passé la Gabelle du sel, cette mémorable taxe qui servait à alimenter les revenus royaux.

En évoquant le principe de droits naturels, nos parlementaires qui n'avaient pas la mémoire courte, ont aussi rappelé que le pouvoir d'un gouvernement n'est jamais sans limites. Et que la première et la plus inviolable de ces limites était caractérisée par les droits que la nature a donné à chaque personne, et qu'un gouvernement doit se donner comme devoir de respecter scrupuleusement. Par extension, nous pouvons en déduire que la liberté collective (gouvernement, technostructure, collectivité) ne peut pas éradiquer totalement la liberté individuelle sans violer les droits de la nature, et sans se condamner à sa propre disparition. Il y a donc, et il y aura toujours, un irréductible espace de liberté individuelle incompressible. Le périmètre de cet espace de liberté incompressible est sagement délimité par cette Déclaration

solennellement. En connaître parfaitement les limites, c'est pouvoir dire, lorsque la tentative d'infraction se produit, stop ! propriété privée. Ignorer ces limites c'est se condamner à voir des squatters venir usurper cet espace de liberté individuelle et privée.

Droits inaliénables... Cette expression claire est largement compréhensible par l'ensemble du bon sens commun d'une population, comme le disait si justement Descartes. Pourtant je crois utile, pour les juristes égarés, les magistrats de peu de foi, les législateurs frivoles et ignorants de rappeler le sens qu'il convient de donner à l'adjectif : inaliénable.

Inaliénable : *droit qui ne peut être aliéné ; incessible, insaisissable. Qui ne peut être enlevé.*

Non seulement les droits de cette Déclaration sont légitimes parce que naturels, mais ils sont en plus exposés comme étant parfaitement inaliénable. Cette précision vaut bien évidemment pour tous les gouvernements postérieurs à cette Déclaration. Son application directe n'est rien de moins que l'impossibilité qui est faite à toute loi, de pouvoir en changer le moindre iota. La Déclaration devient ici supérieure à la loi, par sa permanence et son inviolabilité. Ceci rejoint d'ailleurs l'un des principes hermétiques qui distingue le temporel de l'intemporel. La loi humaine traite des choses temporelles, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, par sa préoccupation des droits naturels, se préoccupe de ce qui s'approche de l'intemporel... Quels que soient les gouvernements, les besoins et les droits naturels des individus ne changeront pas. Ils sont par essence inaliénables par un gouvernement.

Sur le plan pratique, ce qu'aucun gouvernement ne vous révélera, car la pleine connaissance de ce dispositif nuirait à l'étendue des pouvoirs dont il entend se prévaloir, c'est qu'aucune loi, qu'aucun

décret, qu'aucun règlement ne peut, et ne pourra jamais porter atteinte à chacun des droits qu'expose cette Déclaration. Que ce dispositif, comme il est précisé juste après, est opposable aux gouvernements, aux administrations, à tous les agents de la technostructure, aux forces de l'ordre, et aux magistrats. Aucune loi qui porte atteinte à un des droits inviolables de l'homme, ne doit et ne mérite d'être respectée. Elle est automatiquement sans objet, et sans fondement, le simple fait qu'elle s'oppose, sous quelque aspect que ce soit à une disposition de la DDHC, la rend caduque, car la Déclaration est, et restera toujours supérieure à la loi!

Lorsque l'on a compris la puissance de ce dispositif, on a aussi compris pourquoi tous les gouvernements sont prompts à parler des droits de l'homme, mais uniquement à l'étranger... À l'intérieur du pays, il vaut mieux faire en sorte de passer sous silence, ou de tenter de noyer ce texte subversif, sous des tonnes de lois de circonstance, fallacieuses et fantasques, pour tenter de faire OUBLIER l'existence même de cette Déclaration, qui est en elle-même un puissant contre-pouvoir lorsqu'elle est connue, revendiquée et opposée à l'arbitraire. Voilà aussi une des raisons qui ont fait que, contrairement à ce qui semblerait dans l'ordre normal des choses, l'Éducation nationale n'a pas reçu l'impérieuse et noble mission d'apprendre aux générations montantes l'existence de cette Déclaration dans l'intégralité de son contenu, ni ses applications pratiques au quotidien... Pour un gouvernement corrompu, cela reviendrait à former un corps social capable d'assumer sa propre souveraineté, que nos maires du palais ont depuis l'origine détournée à leur unique profit.

Les droits sacrés... Le qualificatif de sacré vient ici renforcer encore plus le caractère d'absolu de ces droits. Il condamne toute tentative qui consisterait à vouloir diminuer ou porter atteinte à ces droits, au déshonneur du sacrilège, et à l'indignité citoyenne.

Ce sacrilège est par nature un manque de respect de la souveraineté populaire, mais aussi la manifestation d'une imposture et à défaut d'une incompétence issue de l'ignorance, ce qui n'est pas ici une circonstance atténuante, mais le contraire.

Alors citoyennes et citoyens de ce beau pays de France, vous avez reçu en héritage le fabuleux trésor de jouir de droits naturels, inaliénables et sacrés, comment faites-vous pour être indignes de cet héritage en laissant des gouvernements corrompus et l'ensemble de sa technostructure vous priver, et par voie de conséquence, vos enfants, de cette inestimable bénédiction ?

Comment faites-vous pour ne pas vous sentir fier de nos aïeux, si courageux, si inspirés, si intelligents, au point de pas prendre conscience qu'il est nécessairement dans le devoir de chacun d'en recevoir dignement le Don offert, pour être capable de le transmettre précieusement préservé aux générations futures ?

Nous sommes héritiers de plein droit, mais aussi dépositaire et transmetteur de cet héritage par devoir de gratitude.

Comment pouvez-vous vous laisser déposséder de ces droits si précieux en manifestant l'ingratitude d'une incapacité à les défendre dans la moindre des activités sociales ?

Lorsque l'on a la chance de pouvoir jouir de ces droits, sans autre effort que celui qui consiste à les évoquer pour s'opposer à l'arbitraire surnois de gouvernements corrompus, il me semble que ne pas avoir la préoccupation constante de le faire, c'est déshonorer la mémoire de nos pères morts, pour certains les armes à la main, souvent à la fleur de l'âge, pour défendre les acquis de cette Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen au profit de cette descendance que nous sommes.

La première des corruptions des gouvernements.

Bien souvent on accuse la DDHC de 1789, de n'être qu'une déclaration de droits, sans préoccupation aucune pour les inévitables devoirs qui doivent, en bonne Justice, en être la naturelle contrepartie. Ce genre d'accusation vient d'une méconnaissance sérieuse de cette Déclaration, tout autant qu'une vision étriquée des lois de la nature, car un lecteur même peu attentif peut découvrir l'intention qui se trouve dans le préambule et qui marque, comme je l'ai par ailleurs signalé, l'esprit de l'ensemble des articles qui suivent ce postulat de base.

... afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ;

Si nous considérons, selon les principes de la sagesse hermétique, qu'une manifestation, sous quelque forme qu'elle se produise, comporte une polarité négative et une polarité positive, un individu ne peut prétendre avoir des droits (polarité positive) sans avoir de devoirs (polarité négative), c'est en cela que la référence aux « droits naturels » implique la concomitance des contraires ; l'existence du vice ne se détermine que par comparaison avec l'existence des vertus ; la liberté est inséparable du sens des responsabilités et du niveau de connaissance ; plus ce niveau sera élevé, plus la responsabilité sera grande et la liberté en rapport. Tout dans la nature repose sur cette dualité d'action/réaction. Un axiome des Tablettes de Thoth dit fort justement :

Connaître les lois c'est être libre.

Dans le passage ci-dessus du préambule nous noterons une précision qui confirme mes analyses antérieures concernant la nécessité (je devrais dire l'impérieux DEVOIR) pour tous les gouvernements, de faire tout ce qui leur incombe pour que tous les membres du corps social puissent avoir constamment à l'esprit le contenu de cette Déclaration. Instruire ces membres du corps social dans la parfaite connaissance de ses droits est donc une ardente obligation que doit s'imposer un gouvernement ayant en tête de sa Constitution l'engagement de respecter cette Déclaration. Faillir à cette noble servitude qui résulte de ses obligations est donc bien une violation de cette Déclaration et une corruption manifeste puisqu'il est clairement établi, dès le début de ce préambule, que l'ignorance, l'oubli et le mépris des droits de l'homme sont les causes des malheurs publics imputables aux gouvernements corrompus...

Il découle naturellement de cette obligation éducative, que la qualité morale essentielle d'un bon gouvernement réside dans l'ensemble des dispositifs qu'il mettra en œuvre pour qu'aucune carence ou défaillance ne puisse lui être reprochée, concernant la pleine et complète formation de chaque membre du corps social à la connaissance et la pratique de ses droits naturels, inaliénables et sacrés. Comment imaginer qu'une population, volontairement maintenue dans l'ignorance de ses droits, puisse avoir en même temps une pleine conscience de ses devoirs, et ainsi accéder à son droit de liberté... Sauf, si cette ignorance, volontairement maintenue, permet à un gouvernement corrompu de lui substituer des droits illusoires et de faux devoirs, bien souvent très éloignés de ceux naturels, inaliénables et sacrés, mais proches des intérêts du despotisme et du totalitarisme...

Ceci nous renvoie à ce que nos illustres parlementaires avaient identifié comme une perversion vicieuse des gouvernements corrompus et qui est l'OUBLI... On peut oublier ce que l'on a précédemment appris, mais on peut encore plus certainement ne pas se souvenir de ce que l'on n'a jamais appris. Voilà comment les gouvernements corrompus parviennent à neutraliser les effets libérateurs de la DDHC. Car, et c'est là un constat facile à faire, depuis sa promulgation, compte tenu de la dangerosité que contient cette Déclaration, pour tous gouvernements n'ayant que l'ambition du pouvoir absolu, aucun n'a jamais respecté les obligations qui auraient affranchi le corps social de nombreux malheurs publics. Et comme ils ne peuvent pas l'aliéner (cette Déclaration), alors ils utilisent la ruse la plus méprisable, celle du maintien du peuple dans l'ignorance de ses droits.

Le premier gouvernement issu des droits de l'homme n'a encore jamais existé. Mais ce n'est pas parce qu'il n'a jamais existé, qu'il ne finira par advenir.

Comment pourrait-il exister aujourd'hui, alors que la quasi-totalité des représentants, paraît-il «démocratiquement» élus sont eux-mêmes dans un état d'ignorance épouvantable en ce qui concerne le contenu de cette Déclaration et de ses applications pratiques. Ces élus ignorants sont pourtant ceux qui font les lois, et qui constituent les membres d'un gouvernement, je vous laisse déduire ce que cela peut produire, sur le plan des effets en matière de respect des droits de l'homme... Comme le dit le verset 15.14, de l'Evangile selon Matthieu :

- Laissez-les : ce sont des aveugles qui conduisent des aveugles; si un aveugle conduit un aveugle, ils tomberont tous deux dans une fosse.

Et cette fosse est celle de la dictature et de l'arbitraire. Pourtant, ces fringants politiciens, de hautes ou basses extractions, ne se privent jamais de pérorer en public et dans leurs discours langue de bois, leur attachement à ce qu'ils imaginent être les « droits de l'homme », ou à s'en faire les ardents promoteurs, histoire de se vêtir d'une toge de respectabilité et d'honorabilité si peu faite à leurs mesures morales déficientes.

Combien de ces personnages politiques, ont-ils réellement la pleine conscience des extraordinaires vertus que renferme cette Déclaration ? Ne dites pas de chiffre, si faible soit-il, il sera encore considérablement exagéré !

Les dirigeants politiques sont dans l'ignorance, plus ou moins volontaire, de cette Déclaration, comment pouvez-vous imaginer que les membres qui constituent la technocratie, puissent être autrement qu'à l'image de ceux qu'ils sont censés servir... Comment imaginer que le reste des membres du corps social (lorsque je dis le reste, cela représente quand même l'essentiel de ce corps social) qui n'a bénéficié très souvent que d'une instruction strictement réduite à l'anecdote historique, puisse se rappeler de quoi que ce soit d'autre, que de ce côté anecdotique... Le maintien dans l'ignorance produit un résultat accablant pour les responsables de cet état, - et dont les effets maintiendront les membres du corps social, dans l'ignorance de leurs droits naturels, inaliénables et sacrés -, ils seront ainsi dans l'impossibilité d'en faire usage. Ceci confirme ce que je ne cesse de répéter régulièrement à savoir :

Que pour maintenir durablement un peuple en état de servitude, il faut d'abord le maintenir dans l'ignorance de ses droits.

Non seulement ce maintien dans l'ignorance est la première des corruptions d'un gouvernement, mais c'est aussi la base de toutes

les décisions, actions et manifestations arbitraires. Arbitraire qui se trouve amplement dénoncé et condamné par la DDHC. Croire que le maintien d'un peuple dans l'ignorance de ses droits légitimes n'est pas un acte de corruption gravissime, c'est méconnaître la portée et la finalité de la Déclaration. Nos parlementaires historiques savaient parfaitement que les gouvernements qui s'exonèrent de tout contre-pouvoirs, finissent inexorablement en dictature et tyrannie, il n'y a jamais d'exception à cette règle. Le contre-pouvoir naturel des gouvernements postérieurs à la DDHC, réside dans la capacité du corps social, normalement instruit de ses droits et devoirs, à s'en prévaloir, pour ce qui est des droits, et en assumer volontairement les devoirs qui en découlent et deviennent la naturelle contrepartie honorable de ces droits, ce que j'appelle couramment : les nobles servitudes.

Montesquieu disait : *Dans une monarchie bien réglée, les sujets sont comme des poissons dans un grand filet, ils se croient libres et pourtant ils sont pris.*

Remplacez « monarchie » par « démocratie » et vous obtenez le même résultat. Il n'y a pas de liberté dans l'ignorance, pas plus que de justice. Nos pères le savaient pertinemment, c'est pour cette raison qu'ils ont inscrit dans le marbre du préambule de leur Déclaration le principe de la pleine connaissance de celle-ci par l'ensemble des membres du corps social comme manifestation de morale et de probité d'un bon gouvernement. À l'aune de ce qui précède, il serait difficile de décerner ces prix de vertus à nos gouvernements actuels, comme à ceux du passé.

Lorsque je serai parvenu à la fin des commentaires qui permettront de comprendre les applications pratiques que renferme la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, il sera aisé de percevoir l'étendue des dégâts que provoque l'état volontaire d'ignorance dans lequel le corps social est

maintenu, ainsi que les redoutables perversions que cela a engendrées dans les pratiques des gouvernements corrompus.

De la corruption des élites...

Nous venons de voir que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme constituent les faits caractéristiques des malheurs des peuples et de la corruption des gouvernements. Ces faits sont largement avérés pour que soit légitimement établi, que nos gouvernements ont été et sont corrompus.

En maintenant volontairement les membres du corps social dans l'ignorance de la DDHC, un gouvernement ne permet pas à chacun de ses membres d'être en mesure de se prévaloir de ses droits. Des plus hauts serviteurs de la technostucture jusqu'aux simples citoyens, cette ignorance cultivée produira une multitude d'effets liberticides.

Le fonctionnaire ignorant de l'illégalité de son ou ses privilèges, tenu et asservi par ceux qui les lui concèdent, servira cette technostucture corrompue sans même avoir conscience d'être un agent servile de l'arbitraire et de la tyrannie. Parmi ces fonctionnaires nous aurons au premier rang des calamités sociales et des malheurs des peuples, l'Éducation nationale. Cette dernière en ne remplissant pas la noble mission qui est la sienne et qui consiste à apprendre aux générations montantes les bases incontournables leur permettant de devenir socialement acceptables, comme : savoir plus ou moins bien lire, compter, s'exprimer, données élémentaires qui font certes partie de ces bases ; mais ne pas apprendre à être et rester libre, selon le

périmètre défini par la DDHC, ce qui me semble au moins aussi important que le reste, marque cette administration du sceau de l'indignité. Ne pas instruire correctement les jeunes membres du corps social dans leurs droits, et par voie de conséquence comme je le démontrerai plus avant, dans leur devoir, façonne des générations d'incultes et d'asociaux asservis à ceux qui sauront les exploiter, dès le départ dans leur vie par un cruel état d'ignorance. Que dire de ces professeurs qui se désespèrent de voir entrer l'irrespect, la violence et les perversions qui se développent dans la société, au sein de leurs établissements... Ils ont des réactions de pompiers pyromanes, qui ayant laissé brûler des incendies dans la ville sans jamais intervenir, se mettent à pousser des cris de révolte et d'indignation en constatant que leur caserne est en feu à cause de ces pyromanes.

Comment demander à un jeune membre du corps social de respecter des règles que les personnes qui en ont la charge se sont dispensé de lui apprendre... Comment faire apprécier un héritage culturel tout autant que spirituel, si ceux qui ont pour impérieuse mission de le transmettre, le laisse en déshérence dans l'oubli volontaire... Par leur propre ignorance de la DDHC, les enseignants de ce pays se rendent complices de la corruption des gouvernements et du malheur des peuples. Complicité qui se trouve largement aggravée lorsque, comme je le démontrerai de façon indiscutable, cette corruption fait reposer la servilité de cette administration sur un statut relevant de la plus grande des injustices et des impostures : le privilège.

Que dire de ces magistrats, noyés sous un fatras de lois, décrets, règlements, jurisprudences, mal rédigés, contradictoires, incohérents, et souvent incompréhensibles, y compris pour ces professionnels du droit qu'ils sont... Pour eux l'ignorance de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, est d'autant plus accablante qu'elle aura pour conséquences de ne pas pouvoir leur

permettre de rendre une justice loyale et honnête, mais une justice de circonstance inféodée aux pouvoirs dominants d'un gouvernement éminemment corrompu. Prenons l'exemple d'un genre de paradoxe imbécile largement utilisé par nos paresseux magistrats à la conscience et la morale uniquement formatées selon les normes administratives étriquées, telles qu'elles leur ont été transmises par l'Ecole nationale de la Magistrature :

Chaque magistrat qu'il soit du parquet ou du siège, brandira devant le moindre justiciable le sacro-saint principe que : *Nul n'est censé ignorer la loi...* De là où je me tiens, j'ai la faiblesse de croire que si la chose était réellement possible, un magistrat encore moins qu'un autre ne devrait être censé ignorer ou méconnaître la moindre loi ; de quoi je suis amené à en déduire qu'il ne pourrait donc y avoir aucune raison recevable qui justifierait les recours en Appel ou en Cassation (sans parler de la Cour de Justice Européenne)... En effet, si ces moyens de recours existent, et qu'ils s'avèrent indispensables pour le plus ou moins bon fonctionnement de l'administration judiciaire, c'est que nécessairement, comme le rappelle la Cour de Cassation dans ses nombreuses décisions, des magistrats ont souvent oublié ou méconnu l'application de certaines lois...

S'il est admissible, pour ces professionnels du droit disposant de tous les moyens d'informations pour se tenir correctement informés de l'évolution mouvante et rapide de la législation, de se tromper et d'ignorer la loi, comment peuvent-ils se retrancher derrière un principe totalitaire, arbitraire et parfaitement inhumain qui consiste à exiger des autres citoyens maintenus dans l'ignorance de leurs droits, - incapables par manque de temps et de moyens, d'être au fait d'une législation qui souvent dépasse les experts eux-mêmes -, de devoir faire ce qui est humainement impossible pour eux ?...

Un principe de droit dit par ailleurs : qu'à l'impossible nul n'est tenu ; ce qui est tolérable pour un magistrat, à savoir pouvoir se tromper et ignorer les applications d'une ou des lois, sans qu'il puisse encourir la moindre sanction pénale ou civile, doit au moins être toléré pour tous les membres du corps social... Lorsque j'évoque une tolérance, je devrais dire un droit, puisqu'il sera largement établi et démontré, dans le courant de ces commentaires, qu'en vertu d'une des dispositions des droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, l'égalité de traitement en matière juridique est un DROIT pour le justiciable, et un devoir pour les magistrats. Devoirs qui font d'ailleurs la noblesse de leur fonction lorsqu'ils sont correctement remplis.

Au même titre que les membres de l'Éducation nationale, les fonctionnaires de la justice sont complices et coupables du malheur des peuples et de la poursuite de l'aggravation de la corruption des gouvernements. C'est même grâce à cette justice (administration) qu'elle se pérennise. Peut-être que c'est pour cela que la séparation des pouvoirs n'a jamais été sérieusement effective dans ce pays...

Sans vouloir être exhaustif concernant les effets nuisibles du maintien d'un corps social dans l'ignorance de ses droits, de nombreux volumes ne parviendraient pas à en épuiser le sujet, je m'attarderai un instant sur cette profession qui aurait pu être noble, si depuis belle lurette elle ne s'était égarée dans les délices d'une corruption de classe et les perversités vaniteuses d'une nature humaine si prompt à se dévoyer, je veux parler des avocats. À l'image de nos médecins modernes qui ont trop souvent transformé le serment d'Hippocrate en serment d'hypocrites, nos soi-disant défenseurs de la veuve et de l'orphelin, devant la complexité et la prolifération compulsive et imbécile des textes, se sont accommodés de la malignité du système pour s'ériger en caste nobiliaire, faisant fi de l'ignorance

qui invariablement les caractérise, pour tirer d'abord profits et avantages de leur position de passage obligé, comme un vulgaire tire-laine du moyen-âge rançonnant les malheureux voyageurs imprudents passant sur son territoire... Ne parlez pas à ces pédants personnages, de défense des droits de l'homme, invariablement, et je vous parle d'une longue expérience, ils vous regarderont comme un cul terreux privé de la plus élémentaire éducation et de tous moyens modernes de communication, et qui serait resté à l'état d'évolution qui prévalait à l'époque des cavernes... Pour eux, la DDHC est une litote délicieusement surannée, genre conte à dormir debout que l'on raconte à des enfants en bas âge, ou aux peuples crétins en période électorale...

Il y a un qualificatif qui ne peut jamais accompagner le nom très commun d'avocat, c'est celui de «Bon». Il n'y a pas de bons avocats, mais simplement des avocats intéressés par les deux seuls motifs qui gouvernent l'être humain en état d'involution, l'argent ou la gloire, et les deux conjointement si c'est possible. En dehors de cela, l'idée même qu'ils se font de la justice ferait passer les prétentieux médecins du temps de Molière avec leurs saignées et leurs lavements, pour des nobles et vertueux disciples d'Hermès. Un avocat se fout complètement de la justice, et encore plus de la véritable défense de vos droits. Il sera bon si le justiciable est capable de défendre lui-même son dossier, (et encore, vous aurez plus de chance d'avoir un mauvais avocat sur un bon dossier, que l'inverse), ce qui suppose une dépense d'énergie hors du commun, car le premier obstacle que devra surmonter le client sera la montagne de préjugés et de certitudes imbéciles que lui opposera doctement et avec une condescendance un tantinet méprisante son propre avocat. Il est d'ailleurs fort répandu dans ce milieu, (le terme équivoque de ce mot est parfaitement ici à sa place) qu'un client velléitaire et de surcroît un peu compétent dans l'idée qu'il se fait de ses droits, n'est pas pour eux un bon client, et en général il est abandonné à son sort au profit des moutons de justiciables,

accablés d'ignorance, espérant son salut de son avocat, comme de son dieu lorsqu'il va prier à son église, et acceptant par avance d'être tondu et par son avocat et par la justice... Et il le sera inmanquablement par les deux, je ne connais pas d'exception à cette règle. Un avocat, comme un magistrat, joue avec des cartes truquées. Il a une obligation de moyens pas une obligation de résultats. Ceci veut dire que quoi qu'il arrive, vous lui devrez ses honoraires, et qu'en plus, même s'il a commis des erreurs, des manquements ou des fautes, ce qui est invariablement le cas, vous ne pourrez jamais l'en tenir pour responsable, et surtout pas juridiquement... Lorsqu'un avocat commet une grosse bourde, essayez donc de trouver un de ses confrères qui se chargera de vous faire rendre justice... Ceci devrait vous confirmer le sens qu'il convient de donner à ce mot « milieu »...

Un avocat sincère vous dira, comme je me le suis entendu dire, que pour défendre correctement un client, compte tenu de l'extraordinaire complexité de la législation, il faudrait que lui, ou l'un des collaborateurs de son cabinet, y consacre un temps qu'il ne pourrait pas reporter sur la facture du client sauf s'il fait partie des quinze plus grosses fortunes du pays. Alors, ils font de l'abattage, du tout venant, de l'à-peu-près, de ce qui demande le moins de temps et le moins d'effort ; en informatique on dirait du copier/coller... Faut bien rentabiliser les prétendues quinze ans d'études, comme s'en gargarisent vaniteusement bon nombre d'entre eux...

À ces petits personnages imbus d'un statut social reposant sur l'exploitation de l'ignorance, de la misère et des malheurs des peuples, je rappelle ce que le bon Docteur François Rabelais, ce grand initié, disait en son temps : *science sans conscience n'est que ruine de l'âme*... À l'aune de cette sentence, les âmes des avocats sont probablement entre les mains des syndics de faillite de la Justice Divine...

Je laisse à chacun le soin d'imaginer ce qu'il peut advenir d'un citoyen qui n'aurait pas les moyens financiers, ni une affaire susceptible de satisfaire la gloriole égotique d'un avocat, ce qu'il peut attendre de cette justice de classe et d'argent.

Par l'ignorance, la corruption des gouvernements s'étend irrémédiablement à toutes les élites du corps social, et comme un puissant poison, à l'ensemble des membres de ce corps social...

**L’alignement et la simplicité sont les bases de lois
incontestables.**

Poursuivons l’étude du préambule de la DDHC de 1789. Après ce bref résumé sur les conséquences dommageables que produisent l’ignorance, l’oubli et le mépris des droits de l’homme, il est à nouveau précisé :

... afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ;

Il ressort une nouvelle fois, que lorsque l’ensemble des membres du corps social est normalement instruit de ses droits et devoirs, tels qu’ils sont définis par la DDHC, chacun de ces membres est en mesure de comparer les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif avec les principes naturels, inaliénables et sacrés de cette Déclaration. Seule la conformité de ces actes avec les dispositions de la DDHC leur confère la légitimité qui valide le pacte social qu’est une Constitution, et donne à l’état de droit sa pleine souveraineté populaire. Il découle de ce principe d’alignement des actes législatifs et exécutifs sur la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen, sous le contrôle permanent de chaque membre du corps social, que tout défaut de cet alignement d’un de ces actes, qui pourrait être légitimement relevé par n’importe quel citoyen, rend cet acte parfaitement caduc et inopposable à l’ensemble du corps social...

Certains pourraient penser que ce contrôle concernant l'obligatoire alignement des actes législatifs et exécutifs avec la DDHC revient de droit au Conseil Constitutionnel. Outre que ce Conseil n'existe que depuis la Constitution de 1958, ce qui suppose que les actes législatifs et exécutifs antérieurs à cette date et qui sont toujours en application, n'offrent aucune garantie de conformité en matière d'alignement, ce Conseil est une habileté politique, parmi tant d'autres, qui permet à un gouvernement corrompu de priver chaque citoyen de son droit légitime, d'en faire lui-même le contrôle, et de rendre inopposables les actes arbitraires que produit à profusion l'appareil législatif et exécutif. Les conditions extrêmement restrictives et volontairement élitistes de la saisine de ce Conseil en fait un instrument très efficace de blocage de l'application des dispositions de la DDHC, et donc un moyen de neutraliser les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme...

Il permet à tous les gouvernements corrompus qui se sont succédés depuis l'avènement de ce Conseil Constitutionnel, d'être juges et partis, car il est constitué uniquement par des membres provenant de la nomenklatura de la technostructure corrompue. En effet, difficile de croire que les membres désignés par le Président en titre de la République (exécutif), le président de chacune des assemblées du parlement (législatif), et les anciens Présidents de la République (exécutif) puissent sérieusement constituer un organisme indépendant du pouvoir, sauf à prendre les citoyens pour des imbéciles. En vérité, ce Conseil Constitutionnel n'est qu'un numéro d'illusionniste, comme savent le faire les membres de l'aristocratie politique, permettant de faire prendre des vessies pour des lanternes. L'uniformité consanguine des origines politiques de ses membres évitant ici tout conflit d'intérêts de caste au pouvoir.

Puisque les droits de l'homme sont naturels, inaliénables et sacrés, rien ne peut leur être substitué en lieu et place. Que le Conseil Constitutionnel serve à distribuer des hochets grasement rémunérés à quelques nobliaux de la politique que l'on souhaite écarter discrètement du pouvoir, pourquoi pas, c'est là de la basse cuisine interne à tout gouvernement corrompu. Mais que l'on prétende substituer à un droit naturel, inaliénable et sacré, une administration qui en priverait l'usage à chaque membre du corps social, ce n'est rien d'autre qu'une imposture. D'ailleurs, depuis que ce vaniteux Conseil Constitutionnel existe, à l'image de ses membres, force est de constater que la substitution a produit moins de liberté et moins de justice.

La DDHC de 1789, dans le passage du préambule qui est en exergue de la présente analyse, stipule que chaque citoyen est légitimement fondé à effectuer les comparaisons entre les actes législatifs et exécutifs, d'avec la Déclaration, et d'en constater les défauts d'alignement avec les conséquences de droit qui en découlent pour s'opposer à l'application de ces actes. N'importe quel magistrat, normalement instruit de ce dispositif, devrait faire obstacle à l'application d'un acte législatif ou exécutif dès lors où ce défaut d'alignement est porté à sa connaissance, et qu'il en constate la validité... Aujourd'hui, essayez donc d'utiliser ce droit, et vous verrez à quel point nos institutions sont perverties et dévoyées, et nos magistrats serviteurs dociles de ces perversions...

Pourtant aucune loi n'est légitime si elle n'est pas parfaitement en harmonie avec l'ensemble de la DDHC de 1789, et la simplicité est un critère déterminant de cette Déclaration.

Comme le signale cet extrait du préambule, le respect de toute institution politique ne peut que reposer sur le respect qu'accorde chaque citoyen aux actes législatifs et exécutifs, et ce respect ne se décrète pas, il se mérite par la préoccupation constante que doit

avoir l'institution politique de servir et préserver la Déclaration des Droits de l'homme de 1789. Ce principe de service que doit avoir une institution politique se trouvera à nouveau clairement exprimé dans l'un des articles de cette Déclaration.

Notons pour le moment, que les gouvernements qui se sont succédés depuis l'avènement de cette Déclaration, n'ont eu de cesse de maintenir l'ensemble du corps social, dans l'ignorance de ses droits, et par des dispositifs sournois et hypocrites d'en entraver l'application, comme en témoigne ce principe de Conseil Constitutionnel... Que chacun imagine la tête qu'il ferait si demain on venait annoncer publiquement qu'il a été établi un Conseil de la bonne respiration... Lorsqu'un droit est naturel, il n'a pas besoin d'une administration pour s'exprimer ; lorsqu'il est inaliénable, il n'a pas besoin d'une haute autorité pour en entraver l'exercice naturel, et lorsqu'il est naturellement sacré, il n'a pas besoin d'un clergé pour en définir le dogme. L'expérience montre que c'est en général ce clergé qui devient rapidement sacrilège...

Chaque citoyen parfaitement au fait du contenu de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, a le droit d'exercer son pouvoir de contrôle concernant l'alignement législatif et exécutif avec cette Déclaration. C'est un droit, nous l'avons clairement vu, mais, et c'est là que réside toute la subtilité de cette Déclaration, c'est aussi un devoir. En effet, comment croire un instant qu'il suffit de recevoir un héritage pour qu'il continue de prospérer sans que l'héritier ne fasse le moindre effort pour en assurer la sauvegarde et la croissance ... Lorsqu'un citoyen prend pleinement conscience des droits que lui confère la DDHC, il devient automatiquement redevable de ce don, et il a la noble servitude de veiller sur cet acquis en faisant en sorte d'abord qu'il ne tombe pas en désuétude par manque de pratique, et ensuite en ayant le courage et la volonté d'être un farouche opposant envers tous ceux qui

tenteraient d'en réduire la portée, ou d'en dissimuler la pratique naturelle, inaliénable et sacrée.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, contient autant de droits que de devoirs, comme j'aurai l'occasion de le souligner au fur et à mesure de l'avancée de cette étude. Les devoirs de chaque membre du corps social vis-à-vis des institutions politiques, mais aussi les devoirs qu'impose cette Déclaration à ces institutions politiques et envers chacun des membres du corps social. Autant dire que nous sommes encore très loin de la haute civilisation que renferme la pratique des droits de l'homme.

L'utilité de ce contrôle en matière d'alignement se trouve clairement expliquée dans le passage suivant du préambule :

...afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

Relevons les deux qualificatifs utilisés dans cet extrait et qui sont : SIMPLE et INCONTESTABLE. Concernant la "simplicité", j'ai, en début de cette étude, expliqué que ce principe était le fondement de toute bonne loi, c'est aussi le résultat de la plus grande sophistication. Ceci suppose une qualité et une compétence de travail ayant comme principale préoccupation le service du plus grand nombre. Concernant "incontestable", cela découle naturellement d'un parfait alignement et d'une totale cohérence entre des actes législatifs et exécutifs, et la DDHC. Seuls des principes simples peuvent être exercés par l'ensemble des membres du corps social, tout ce qui concourt à complexifier, rendre inintelligible, hermétique et volontairement abscons, résulte d'une méconnaissance ou du mépris des règles de la DDHC qui s'imposent comme devoirs à toute institution politique.

Ces institutions qui ne respecteraient pas ce devoir de simplicité et d'alignement, seraient légitimement tenues pour parfaitement corrompues, et tout aussi légitimement suspectées d'être attentatoire aux libertés.

Des droits naturels, inaliénables et sacrés ; l'obligation d'en transmettre la connaissance aux générations futures ; des actes législatifs et exécutifs directement contrôlables par chaque citoyen ; une obligation de simplicité de clarté et de parfait alignement des actes législatifs et exécutifs avec la DDHC, voilà de précieux droits que contient ce préambule et qui sont tous, pour le moment, intégralement bafoués par les gouvernements corrompus ce qui concourt indiscutablement aux malheurs publics.

Les magistrats d'une justice d'un gouvernement respectant la séparation des pouvoirs, devraient avoir pour impérieux devoir, en premier lieu de vérifier l'alignement des actes législatifs et exécutifs avec la DDHC, et lorsqu'ils constatent le moindre défaut de cohérence avec le contenu de cette Déclaration, ils devraient déclarer que ces actes ne sont pas opposables aux membres du corps social, à l'identique d'un défaut de procédure annulant l'ensemble de la procédure... Ces magistrats qui auraient cette Déclaration constamment présente à leur esprit, comme il est stipulé dans ce préambule simple et cohérent, devraient donc satisfaire au tout aussi impérieux devoir d'en préserver les acquis, quitte à renvoyer au législateur ses textes inapplicables pour faute d'alignement... Si ce devoir avait été correctement rempli par nos magistrats, il est probable que nos gouvernements se seraient astreints à cette obligation d'alignement, de clarté et de simplicité de leurs actes législatifs et qu'ils n'auraient pas sombré dans cette corruption généralisée.

La Foi éclairée par la Raison.

Dans son ouvrage : *la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* - introduction à l'enseignement civique -, Alexis Bertrand, professeur à la faculté de lettres de l'université de Lyon, écrivait :

Platon compare poétiquement les préambules des lois aux préludes du musicien, qui disposent l'oreille à entendre et l'âme à sentir.

Comme le disait Socrate, il y a des lois non écrites antérieures et supérieures aux lois écrites. C'est le postulat même de la DDHC de le rappeler à tout législateurs comme aux pouvoirs exécutifs. Avant même de commencer à proclamer un condensé de ces lois antérieures, les parlementaires de la Constituante en synthétisent l'esprit dans cet admirable préambule.

Quelle étrange Assemblée que cette Constituante qui comprenait 1.145 députés ; 270 de la noblesse, 291 du clergé, 584 du Tiers état. Par quel miracle dans ce cénacle de passions politiques et humaines, malgré le tumulte des séances agitées, et houleuses, où s'affrontaient les frénésies contraires, les intérêts contradictoires, où s'entrechoquaient des motions si divergentes, la pure flamme de la raison la plus généreusement inspirée a-t-elle pu émerger de ce maelström émotionnel pour donner un texte aussi précis,

cohérent, simple et intellectuellement accessible au plus grand nombre ?... Car, il s'agit bien d'un miracle pour qu'une telle Assemblée, après de longs débats orageux, ait pu voter à la presque unanimité l'ensemble des dix-sept articles de cette Déclaration.

Nul doute qu'il a fallu que ces illustres pères fondateurs de la citoyenneté moderne, fussent profondément inspirés par les lumières de la Divine Providence. C'est aussi cet aspect spirituel qui donne à cette DDHC une mystique si particulière se trouvant résumée dans cet extrait final du préambule:

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Remarquable formulation, que dis-je invocation, qui par sa pureté et sa noblesse n'a pu que recevoir la bénédiction de cette Divine Providence, vers laquelle notre Assemblée s'est volontairement tournée pour s'ouvrir à ses illuminations. Comme je le dis dans mon livre : *Les Clavicules de la Sapience* :

900 – Lorsque l'on parvient à penser juste en vertu, chacune de nos prières reçoit immédiatement satisfaction.

L'Être Suprême n'est pas désigné selon l'appellation d'un dogme religieux particulier, et il fallait une sacrée tonalité universelle à tous les membres de cette Assemblée, pour ne pas tomber dans le piège cultuel qui l'aurait rapidement condamnée à une mort certaine. L'Être Suprême est celui que chaque citoyen a dans son cœur et auquel il est libre de donner et le nom, et l'idée la plus haute qu'il est capable de s'en faire sans qu'il soit besoin d'en rendre compte à qui que ce soit, et surtout pas à un clergé et aux gouvernements. Cette subtile formulation institue le principe d'un

gouvernement laïc, celui permettant le libre choix et la libre pratique d'une religion ou croyance, comme le libre choix de pouvoir ne pas s'identifier à aucune. Cette laïcité n'est pas athée, mais au contraire spirituellement très inspirée par cet Être Suprême.

La démonstration éblouissante que nous fait cette Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, est celle de l'alliance de la Foi éclairée par la Raison. Cette Constituante, après avoir longuement raisonné sur chaque phrase, chaque mot de cette Déclaration, en ayant constamment à l'esprit non pas des intérêts catégoriels, comme c'est si souvent le cas lorsqu'un groupe d'individus se réunit pour débattre, mais uniquement de l'intérêt général, passe de la raison intellectuelle à la conscience spirituelle la plus élevée en se plaçant unanimement sous les auspices de l'Être Suprême, dont elle reconnaît la présence en son sein, acte de Foi sublime.

Cette Assemblée nationale, après avoir donné dans le préambule et la tonalité, et le rythme qu'il convenait de respecter, expose, reconnaît et déclare les droits qui vont suivre. Ces droits vont bien évidemment venir s'ajouter aux droits découlant des principes contenus dans le préambule d'une importance indissociable de l'ensemble du texte. Ce préambule reprend l'idée que se faisait des lois, Montesquieu lorsqu'il écrivait : *les lois dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses*. Le préambule rappelle que ces lois ne sont justes et ne sont légitimes que si elles dérivent de la nature des choses, et qu'il n'est pas dans le pouvoir, ni dans la vocation de la loi de changer la nature souveraine des choses. La loi ne crée pas la liberté, elle la constate et la préserve par une définition rigoureuse des champs du possible qui en permet l'exercice social.

Ces petites précisions sont faites pour rappeler l'importance considérable de ce préambule, trop souvent occulté au profit des articles mêmes de cette Déclaration. Dans ce qui précède nous avons pu voir que non seulement ce préambule renfermait des principes applicables à chaque article, comme la notion de droits naturels, inaliénables et sacrés ; mais aussi la nécessité de la suppression des privilèges pour que les droits de l'homme et du citoyen puissent être appliqués et respectés. Ou encore l'obligation de rendre un texte réglementaire nécessairement simple et intelligible au plus grand nombre ; servitude à laquelle nos illustres parlementaires se sont impitoyablement pliés. Ainsi, le journal *Le Point du jour* daté du 20 août 1789, rapporte que les articles en discussions sont passés de seize à soixante-quatorze, pour terminer à la déclaration définitive et ses dix-sept articles.

Avant de passer à l'étude de l'article premier de la DDHC, je crois bon de souligner que l'élément le plus vivant de la Révolution française est cette Déclaration. Elle a survécu aux naufrages de toutes les constitutions. Elle conserve après plus de deux siècles son pouvoir totalement intact et si redouté de tous les gouvernements corrompus, pour peu que nous ne la laissions pas tomber en désuétude dans les oubliettes de l'histoire pour cause de manque de pratique. Elle a inspiré, et elle inspire les peuples de toute la planète surtout ceux qui ne bénéficient pas de la liberté et de l'État de droit qui sont censés être les fondements de la démocratie et de la liberté individuelle.

Déjà, à l'époque de son adoption, il s'en trouvait pour reprocher à cette Déclaration d'être un recueil de lieux communs ou de billevesées philosophiques. Le 1er août 1789, le comte de Castellane se chargea de démontrer avec éloquence que ces prétendus lieux communs avaient été étrangement oubliés par le pouvoir, et ses propos sont hélas toujours d'une parfaite actualité

lorsqu'ils sont transposés à notre époque, comme j'ai eu l'occasion d'en aborder le sujet :

*“Je le demande, Messieurs, est-il une nation qui ait plus constamment méconnu les principes d'après lesquels doit être établie une bonne constitution ? Si l'on excepte le règne de Charlemagne, nous avons été successivement soumis aux tyrannies les plus avilissantes. À peine sortis de la barbarie, les Français éprouvent le régime féodal, tous les malheurs combinés que produisent l'aristocratie, le despotisme et l'anarchie ; ils sentent enfin leurs malheurs ; ils prêtent au roi leurs forces pour abattre les tyrans particuliers ; mais les hommes aveuglés par l'ignorance ne font que changer de fers ; au despotisme des seigneurs succède celui des ministres. Sans recouvrer entièrement la liberté de leur propriété foncière, ils perdent jusqu'à leur liberté personnelle ; le régime des lettres de cachet s'établit * ; n'en doutons pas, Messieurs, l'on ne peut attribuer cette détestable invention qu'à l'ignorance où les peuples étaient de leurs droits. Jamais, sans doute, ils ne l'auront approuvée.”*

* Lettres de cachet qui s'appellent aujourd'hui : détention préventive.

Article Premier de la DDHC

Liberté et égalité.

Article premier - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Le vicomte de Mirabeau rappelait : ***on ne décrète pas le droit, on le constate et on le formule.*** Les hommes naissent naturellement libres, mais il convient de comprendre que cette liberté ne peut s'exercer que si des lois en définissent les champs d'application. La liberté sans règle n'est que la liberté du plus fort, et cette liberté du plus fort n'est qu'une tyrannie et un despotisme. Dans la grande tradition hermétique, un des axiomes des Tablettes de Thoth indique que : *connaître les lois c'est être libre.* Tous les hommes naissent et demeurent libres seulement par la Connaissance des lois qui délimitent cette liberté, et comme j'ai déjà eu l'occasion de le signaler, le périmètre de cet espace de liberté individuelle est tracé par la DDHC de 1789. Cette Déclaration proclame des droits naturels, inaliénables et sacrés, les lois viendront permettre l'exercice de ces droits individuels au sein d'une collectivité sociale, avec toujours la tentation d'en réduire le plus possible l'envergure, surtout lorsqu'il s'agit de la liberté. J'ai encore en mémoire une anecdote vécue dans ma vie

professionnelle, d'un fonctionnaire titré de l'administration des finances venant un jour dans mon bureau me demander, avec l'arrogance que cultivent ces zélés serviteurs d'un gouvernement corrompu, quelle loi m'autorisait à pratiquer certaines activités qui manifestement n'étaient pas faites pour lui plaire. Ce à quoi je lui ai tout aussi sèchement répondu qu'il suffisait, en vertu de la DDHC de 1789, qu'aucune loi ne m'interdise de faire ce que je faisais, pour que mon activité soit parfaitement licite sans que j'aie à justifier de la moindre loi autorisant l'exercice de cette liberté.

Il faut dire que depuis l'avènement de cette Déclaration, les agents serviles de la technostructure sont formés non pas à la respecter, mais à faire en sorte qu'elle soit inapplicable, à défaut d'être ignorée.

Là encore, je reviendrai sur l'accablante responsabilité des fonctionnaires de l'Éducation nationale, qui, en maintenant les futurs citoyens de ce pays dans l'ignorance de leurs droits naturels, inaliénables et sacrés, les privent de la possibilité de ce droit qu'est la Liberté. Les hommes naissent et demeurent libres s'ils sont instruits de cette liberté et de ses applications, et ceux qui volontairement ou non les maintiennent dans l'ignorance, commettent un acte liberticide.

Je ne m'attarderai pas davantage sur la liberté, d'autres articles de cette DDHC venant compléter son contour, j'aurai donc l'occasion d'y revenir. Je soulignerai simplement que cette liberté ne veut pas dire pouvoir tout faire et n'importe quoi, sans tenir compte des nécessaires rapports que comporte cette liberté individuelle avec celle des autres membres du corps social. La liberté n'est possible pour le plus grand nombre que parce qu'il y a des règles qui en définissent les champs du possible dans un état d'évolution donné.

Il est précisé dans ce premier article que : *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit*. C'est d'ailleurs en général la seule phrase que le plus grand nombre d'individus de ce pays savent et retiennent de cette admirable DDHC ; c'est dire l'état d'ignorance dans lequel ils sont, et ont été maintenus. Drôle d'idée à première vue que la cohabitation de ces deux principes fortement contradictoires que sont la liberté et l'égalité. S'il y a bien un principe qui soit contraire à la liberté, c'est bien l'égalité. La liberté est la justice, celle qui consiste notamment à pouvoir exercer les droits contenus dans cette Déclaration. Il ne peut pas y avoir de liberté sans justice, puisque, comme je viens de l'expliquer, il n'y a pas de liberté sans règles (lois), et l'application loyale de ces règles repose sur la justice qui est chargée de faire respecter ces règles. Enfin, lorsqu'elle remplit sa mission noblement...

L'égalité est fondamentalement injuste pour la simple et bonne raison que rien dans l'univers n'est parfaitement semblable. Les êtres humains, comme il est difficile d'en contester le principe, ne naissent pas égaux en compétences, facultés et possibilités. Cette inégalité qualitative entre les individus d'une même espèce, qui n'est pas pour l'occultiste et l'initié une injustice, mais tout au contraire l'expression d'une Justice Divine nécessairement parfaite - ce qui serait trop long et hors sujet d'expliquer ici, mais qui peut se résumer selon la formule : à chacun selon ses mérites -, est donc la règle naturelle commune. Vouloir artificiellement appliquer le principe d'égalité (version égalitarisme) à l'ensemble des membres d'une même espèce, cela n'est possible qu'en alignant les qualités que possède cette espèce sur le plus petit dénominateur commun, invariablement le plus médiocre, tare congénitale notamment du communisme. Celui qui accède à la connaissance, par ses mérites, ses efforts et l'activation volontaire de ses facultés, ne peut pas être réduit à une égalité de traitement qui serait réservée à l'ignorant, le paresseux et le volontairement

inculte. Ce dernier, par un jugement vicieux pourrait trouver la chose agréable, mais ce serait une profonde injustice pour le premier, et une privation de ses droits naturels et de sa liberté d'en jouir.

La nature ne pratique jamais l'égalité, puisqu'elle ne pratique jamais l'injustice. Donner la même quantité et la même qualité de nourriture à l'ensemble d'une population est une perversité imbécile. Un nourrisson n'a pas les mêmes besoins qu'un adulte dans la force de l'âge ; ni un vieillard les mêmes besoins que cet adulte. Donner la même responsabilité à l'ignorant comme celle que l'on confierait à l'érudit, l'expert ou le savant, c'est se condamner à de terribles catastrophes pour cause de manque de discernement (un vice). Je pourrais multiplier les exemples à l'infini, tant cette notion d'égalité sans distinction est contraire aux lois naturelles et à l'ordre souverain des choses. Quel que soit l'angle sous lequel on aborde l'égalité, dans son sens égalitarisme, on ne peut que constater que c'est une injustice, une imbécillité, une coquecigrue, une baliverne.

Alors se pose la question de savoir pourquoi nos brillants et inspirés parlementaires ont introduit cette chimère dans la première phrase de l'article premier de cette Déclaration ?

La réponse est dans la suite même de cet article, qui vient compléter et éclairer de toute sa subtilité la lumineuse clairvoyance dont ils ont fait preuve, en plus d'une érudition et d'une inspiration mystique de très haute élévation.

Si la Justice Divine repose sur le principe que : chacun reçoit selon ses mérites, et que cette règle ne souffre d'aucune exception, accorder une égalité de droit sans autre discernement serait contraire à toute idée de justice, et par voie de conséquences de liberté. Mais si l'Être Suprême, pour employer une dénomination

propre à nos illustres parlementaires, est en mesure dans sa sagesse infinie, et sa Perfection absolue de dire ce qui correspond à un mérite, et que ce mérite soit supérieur ou inférieur à un ou des autres, combien cette tâche devient rapidement surhumaine et pour tout dire impossible aux êtres constamment perfectibles que nous sommes. Il était donc difficile d'établir que cette égalité reposerait sur l'appréciation de mérites, sans sombrer dans les interminables débats qu'aurait occasionnés la définition de "mérite", et accessoirement une liste infinie constituant la hiérarchie que recouvrent les différentes manifestations de ce terme. La formulation utilisée démontre par son évidente simplicité, l'extraordinaire sophistication intellectuelle des rédacteurs de cette Déclaration :

Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

L'égalité n'est donc plus une égalité dans le sens vulgaire et réducteur comme elle est traduite par la première phrase qui resterait sans autres explications. Cette égalité devient par la précision apportée, une égalité potentielle, une égalité principe, qui ne viole en rien les lois de la nature, mais qui au contraire les constate. Si l'égalité admet les distinctions sociales, et forcément par cette expression, il est clairement admis que tous ne sont pas également admissibles à ces plus ou moins hautes distinctions sociales, c'est qu'il faut que les mérites qui justifient ces distinctions reposent sur l'utilité commune... Il y avait indiscutablement parmi ces pères illustres, de grands initiés, sinon comment expliquer cette parfaite concordance entre ce principe de distinctions sociales fondées sur l'utilité commune et celui du plus haut grade dans toutes les grandes traditions initiatiques et qui est justement celui consistant à s'élever spirituellement par le service désintéressé au profit du groupe et de la fraternité humaine...

Nous retrouvons dans l'Évangile de Thomas, découvert seulement en 1945, le loggion suivant :

*6 - parce que beaucoup de premiers se feront derniers,
7 - et ils seront Un.*

Tout comme dans le précieux Taö-To-King de Lao-Tseu, nous retrouvons cette sentence :

*Ainsi, la première place revient au Sage qui a su s'effacer.
En oubliant sa personne, il s'impose au monde.
Sans désirs pour lui-même, ce qu'il entreprend est parfait.
Il s'était assis à la dernière place.
C'est pour cela qu'il se retrouve à la première.*

Il convient donc bien de considérer que l'égalité dont fait état ce premier article de la DDHC de 1789, n'est pas une égalité injuste, arbitraire et régressive, mais est une égalité de traitement dans l'attribution de droits qui varient selon les mérites manifestés au service du bien commun. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, n'instaure pas une égalité aveugle et injuste, comme le croient les ignorants et les incultes, mais une égalité juste, celle qui repose sur le niveau de compétences et de responsabilités assumées. Nous avons vu que la liberté d'un ignorant n'était qu'une étroite prison de certitudes dérisoires. L'amplitude de cette liberté ne pouvant s'élargir qu'avec une plus large amplitude donnée à un champ de connaissance. Tous les membres d'un corps social ne peuvent pas avoir les mêmes qualités, compétences et facultés qui permettent de se hisser au plus haut niveau de connaissance et de responsabilité. La liberté qui est étroitement liée à la responsabilité ne pourra donc pas être la même pour tous dans les faits, même si elle est la même pour tous en principe. Voilà ce que contient ce premier article, si méconnu dans son application pratique et son dessein. Il nous dit

que tous les êtres humains ont potentiellement les mêmes facultés et possibilités, mais il y en a certains qui les utilisent beaucoup plus que d'autres, et ceux-là nécessairement conquièrent plus de liberté et de droits à la distinction par le service qu'ils rendent à la communauté.

Ici, notons que la responsabilité est nécessairement affaire de degré. Plus ce degré est élevé et plus la responsabilité est grande, et la plus grande de toutes les responsabilités est celle qui consiste à se sentir responsable des autres.

Rappelons que cet article ne peut être parfaitement applicable qu'à la condition que n'existe plus aucun privilège, car un privilège revient toujours à accorder des droits à ceux qui n'en ont pas les mérites, d'où l'inégalité de traitement et l'injustice qui en découlent. Ce principe de la suppression des privilèges était encore clairement affirmé dans la première Constitution de 1791 :

“L'Assemblée nationale voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits. - Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivait, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. - Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public. - Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun de tous les Français. - Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers. La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre

engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution.”

Cette réaffirmation de la suppression des privilèges sous quelque forme que ce soit, n'a pas été reprise ni réaménagée dans le préambule de la Constitution de 1958, et pour cause, le statut même des fonctionnaires tel que nous le connaissons aujourd'hui, comme je le démontrerai de façon indiscutable et accablante, n'est que la reconstitution sous une forme même pas moderne des privilèges, des ordres, des titres ne reposant sur aucune utilité commune, et très souvent sur aucun mérite particulier. Pour vous en donner un petit exemple : la garantie de l'emploi à vie dont bénéficient les fonctionnaires ne repose sur aucune utilité commune, elle n'est qu'un privilège qui permet aux gouvernements corrompus d'asservir ceux qui participent au fonctionnement de la technocratie. Ce privilège est en outre une violation des droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme dont le principe de l'égalité des droits ne repose que sur l'utilité commune. Il n'y a aucune utilité commune à accorder à des fonctionnaires le bénéfice de la sécurité de l'emploi à vie, et de la refuser aux membres de la société civile. C'est si vrai, qu'un fonctionnaire s'il a des privilèges indus, et ils sont nombreux et illégitimes, n'a pas la liberté d'expression (obligation de réserve), même et surtout lorsqu'il constate des manquements sérieux à la loi et aux droits de l'homme... Ce n'est jamais un fonctionnaire qui dénonce une corruption, ou un délit dans la fonction publique, comme lui en fait pourtant obligation l'article 40 du Code de procédure pénale. La seule justification de la protection de l'emploi à vie ne réside que dans la volonté des gouvernements corrompus de reconstituer les privilèges.

Nous avons vu précédemment que la DDHC est une proclamation de droits, mais aussi de devoirs, comme il est précisé dans le préambule. Ceux qui déplorent de ne pas y trouver de devoirs font

manifestement une lecture peu attentive de cette Déclaration. En effet, dès ce premier article, lorsqu'il est parfaitement compris dans ses intentions claires et précises, nous trouvons les droits de liberté et d'égalité juste, et non d'égalitarisme dogmatique et despotique. Cette liberté implique une nécessité de connaissance, devoir d'une grande noblesse, car seule la connaissance est libératrice pour soi mais aussi pour les autres. Et l'égalité de droits proportionnelle aux mérites du niveau de responsabilité assumé au service de l'utilité commune, ce qui implique un devoir de générosité, de dévouement et de fraternité. Nous seulement la DDHC est juste, mais elle est à l'image de la Divine Providence de laquelle elle reçoit une forte inspiration, c'est-à-dire morale et vertueuse. Il n'y a pas de liberté dans l'ignorance, et d'égalité de droits qui ne soit proportionnelle à l'égalité de devoirs. Ceux qui s'imaginent que l'ignorant, le paresseux, l'égoïste, l'incompétent, l'irresponsable et le nuisible à l'utilité commune, peuvent se prévaloir d'une égalité de droit se fourvoient complètement. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, se veut une déclinaison de la Justice Divine qui n'accorde à chacun que selon ses mérites. Ici, les mérites sont estimés à l'aune d'une fraternité humaine et d'une utilité commune. Ce n'est certes pas comparable en perfection à la Justice Divine, mais cela a au moins l'ambition de vouloir en suivre l'exemple, ce qui lui confère une supériorité indiscutable sur une justice humaine uniquement au service de gouvernements corrompus et des privilèges.

Ne croyez surtout pas que chaque mot, chaque tournure de phrase de cette DDHC soit le fruit d'un hasard ou de lieux communs paresseusement véhiculés. Nos parlementaires historiques ont pris le soin de peser chaque expression sur les plus fines balances. Le sens de chaque proposition n'a pas pour vocation de traiter un sujet spécifique d'une époque donnée, ce qui aurait eu pour effet de rendre cette Déclaration, en tout ou partie, obsolète avec le temps. Comme tout ce qui s'ouvre à la Divine Providence, la

DDHC a une préoccupation d'universalité, elle se place sur le plan des principes et s'efforce de s'approcher autant qu'il lui est possible de l'intemporel. C'est pour cette évidente raison qu'elle n'a pas pris une ride, et que son effet est tout aussi subversif, pour un gouvernement corrompu, qu'il l'était à l'origine, peut-être même plus aujourd'hui compte tenu de l'étendue de cette corruption.

Lorsque chaque membre du corps social de ce pays se sera réapproprié ses droits naturels, inaliénables et sacrés, notamment en exigeant qu'aucun acte législatif ou exécutif ne puisse leur porter la plus petite atteinte, alors la corruption sera dans l'obligation de reculer. Les vices s'installent dans une conscience individuelle ou collective tant que les vertus ne se manifestent pas. Dès qu'elles se manifestent, ce qui demande toujours volonté, courage, effort et obstination, les maires du palais (les vices) qui usurpaient le trône du pouvoir, rentrent à nouveau dans le rang et se mettent au service de leur souverain, la Conscience volontaire exprimant les forces des vertus.

Article 2, de la DDHC

La condamnation de la corruption des partis politiques.

Article 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

La Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen de 1789, est l'interface qui sépare l'infiniment petit de l'infiniment grand ; L'individuel du collectif ; le privé de la *Res publica* (la chose publique). Elle invite naturellement les associations politiques à avoir pour première et principale préoccupation la sauvegarde, la promotion et la conservation de l'ontologie la plus civilisatrice qui devra être au cœur de toutes actions politiques, à savoir : les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme. Notons que nos parlementaires, qui n'étaient pas des naïfs pratiquant un angélisme benêt, s'adressant aux associations politiques, celles justement qui ambitionnent d'accéder au pouvoir par le contrôle d'un gouvernement, - avec les conséquences en matière d'actes législatifs et exécutifs -, ont cru nécessaire d'assortir les droits

naturels, inaliénables et sacrés de l'homme d'un précieux adjectif celui qui consiste à considérer ces droits comme :

IMPRESCRIPTIBLES.

Nous avons déjà la garantie de l'inaliénabilité de ces droits, ce qui dans les faits, empêche tout actes législatifs et exécutifs qui voudraient en réduire la portée ou les applications. Avec cette notion d'imprescriptibilité, il est clairement indiqué aux associations politiques qu'elles ne pourront jamais ni en réduire la portée ni en décréter la suspension ou la suppression sous une forme réglementaire, puisque cela serait une condamnation de cette association politique qui aurait l'infamie de commettre le sacrilège de remettre en cause l'inviolabilité de ces droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles.

Si l'imprescriptibilité s'applique aux droits de la DDHC, elle s'applique naturellement aux devoirs qu'elle renferme. Ceci implique que tout ce qui porte atteinte à l'un des droits de cette Déclaration devient une infraction IMPRESCRIPTIBLE, comme le sont les crimes contre l'humanité.

Puisque le but de toute association politique est la conservation des droits de l'homme, il me semble comme tombant sous le coup du plus élémentaire bon sens, que les statuts de ces associations politiques doivent obligatoirement comporter comme postulat de base le principe défini par ce redoutable article 2. S'il est dans l'ordre des choses que la Constitution repose sur la DDHC de 1789, les statuts de chaque association politique devraient impérativement comporter comme profession de foi la conservation des droits de l'homme en conformité avec la Déclaration de 1789. Cette disposition, qui n'est obligatoire que par respect de l'éthique, aurait au moins l'avantage de rappeler aux futurs dirigeants de ce pays, dès l'origine de leur engagement

politique, le but qui doit toujours être le leur, directement en rapport avec l'utilité commune.

C'est parce que ces associations politiques ont oublié le but qui doit être le leur, que nous devons subir les égarements des gouvernements corrompus, et les atteintes aux droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme. Dans la chaîne des responsabilités, les associations politiques sont en toute première position concernant le développement de l'arbitraire et du despotisme politique. La clairvoyance de nos pères fondateurs de la citoyenneté moderne n'est pas ici prise en défaut, bien le contraire. Car c'est bien de la responsabilité des associations politique que dépend en premier lieu la conservation de la DDHC. C'est aussi à cause de leur immoralité civique qui repose sur l'ignorance, la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme que nous leur devons les malheurs publics et la corruption des gouvernements.

C'est encore par la culture de cette indignité et ce déshonneur que vous ne verrez plus de parlementaires, quelque soient les parties, se dresser dans les Assemblées pour manifester une légitime indignation lorsque des textes liberticides sont présentés aux votes. Ni aucun parlementaire et association politique dénoncer ce genre d'imposture en appelant les citoyens à utiliser un droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible et qui est : la résistance à l'oppression, en refusant d'obéir à un acte législatif ou exécutif portant atteinte à la DDHC de 1789. Certes, pour pouvoir le faire il ne faut pas que les membres de ces associations politiques, soient dans une ignorance accablante de cet espace de liberté individuelle, ni de leur Responsabilité à en conserver intact le périmètre originel. Mais pour ceux qui ne sont pas ignorants de cette responsabilité, encore faut-il qu'ils soient capables de courage politique pour se montrer dignes de cette distinction sociale (parlementaire), qui ne se résume pas qu'à des petits

privilèges de cour, mais repose sur le fondement de l'utilité commune et le sens du devoir civique.

Aujourd'hui, il est aisé de constater que plus aucune association politique ne se préoccupe véritablement de la conservation de principes de la DDHC de 1789 ; qu'elles n'ont même pas en tête de leurs statuts, la référence au seul but qui les rendraient légitimes et honorables. Lorsque vous interpellez un parlementaire sur les violations des droits de l'homme, dans ce pays, lorsqu'il daigne vous prêter une attention distraite, il vous prend rapidement pour un zombi d'une autre planète complètement déconnecté de ses réalités politiques à lui. A une certaine époque, ayant constaté avec effarement que dans le pays des droits de l'homme, la DDCH de 1789, n'était affichée dans pratiquement aucune administration, aucune école, aucun commissariat, au début du mandat du Président Mitterrand, je lui ai adressé un courrier lui faisant part de cette épouvantable carence ; courrier auquel il a fait répondre par ses services, que si la mesure était judicieuse, elle était difficile à mettre en pratique... Depuis, je constate qu'elle s'est un peu répandue, même si dans ses applications pratiques elle reste trop souvent lettres mortes, comme c'est hélas le cas dans les commissariats ou pour les fonctionnaires de polices, de gendarmerie ou de l'administration judiciaire ou encore fiscale, qui ne doivent pas connaître le sens qu'il convient de donner aux termes de naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible... Peut-être que là encore, c'est trop compliqué d'exiger le strict respect de la DDHC, par l'ensemble des serviteurs de la technostructure surtout s'ils n'ont pas été formés à cela. Et si, comme j'en suis totalement convaincu, ce n'est pas si difficile que cela de rappeler à l'ordre et au respect du droit, les serviteurs de l'État, alors force m'est donnée de constater que ces innombrables entorses et entraves aux droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme, ne peuvent être que la conséquence d'une corruption généralisée, consciente et

volontaire prenant sa source directement dans les associations politiques.

Le bon Dr François Rabelais rappelait que : *science sans conscience n'est que ruine de l'âme*. En ignorant, oubliant et méprisant le but que doit avoir une association politique au sens de l'article 2, de la DDHC de 1789, les associations politiques actuelles ont perdu leurs âmes, et ont privé de conscience tous leurs membres et par déclinaison dégénérative, tout ce que produiront ces associations politiques dévoyées.

Il ne s'agit pas de distinguer les associations politiques de droite, de gauche ou du centre, en passant par les extrêmes ; en ne respectant pas les dispositions de cet article 2, et par voie de conséquence, ignorant, oubliant et méprisant les dispositions de la DDHC, toutes ces associations politiques condamnent l'électeur à n'avoir que le choix du totalitarisme et de l'arbitraire, puisqu'aucune ne peut prétendre avoir pour but la liberté par la conservation des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme. Lorsque la défense de la Justice et de la liberté n'est plus représentée par une association politique, ce qui est présenté comme une "démocratie", n'est plus qu'une imposture, une escroquerie, un bidonnage, une mystification qui se résume à proposer aux électeurs de voter entre la peste et le choléra. J'ai coutume de dire que le vice ne peut prétendre accéder au pouvoir qu'en se travestissant en vertu. La démocratie de pacotille qui ne repose que sur des apparences et des associations politiques dévoyées, démontre la pertinence de cette affirmation.

Cruel cet article 2, car il fait reposer la liberté sur le strict respect de la DDHC, par tous les partis politiques. Ces partis politiques en violant comme je viens de le démontrer, le principe essentiel de leur légitimité juridique et morale, se condamnent à l'indignité, et

concourent à porter atteinte à ce droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible qu'est la Liberté.

Comme j'aurai l'occasion de revenir sur les droits que sont la propriété et la sûreté, je passerai donc directement à ce droit si méconnu, et pour cause, car il est infiniment subversif pour tout gouvernement corrompu, celui de la légitime résistance à l'oppression.

Cette Résistance à l'oppression demande à être éclairée par quelques précisions que le bon sens commun n'aura aucun mal à partager. D'abord que doit-on définir comme une oppression ? Il est évident que pour nos parlementaires historiques, il ne s'agissait pas de passer en revue tous les cas de figure, dont l'énumération pourrait devenir sans limite, à ce qui pourrait s'apparenter de près ou de loin à une oppression. L'oppression principe, celle qui est la plus caractéristique et incontestable, quelles que soient les époques où elle se manifeste, réside avant tout dans la violation de l'un des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme. Ceci reste parfaitement cohérent avec le but essentiel que doit avoir une association politique et qui est : la précieuse conservation de ces droits.

Ainsi, il est aisé de comprendre que l'oppression résulte et se caractérise dans les actes législatifs et exécutifs, mais aussi dans le comportement des agents de la technocratie qui sont en charge de traduire dans la réalité quotidienne ces oppressions caractérisées. Nous verrons d'ailleurs un peu plus loin que nos illustres parlementaires ont prévu comme droit de l'homme, que soient condamnables et condamnés, tous ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires...

La Résistance à l'oppression consiste donc à pouvoir ne pas respecter un acte législatif ou exécutif qui serait en violation avec

les dispositions de la DDHC. Ici nous commençons à comprendre tout l'intérêt pour un gouvernement corrompu, issu d'associations politiques de même nature, de maintenir dans l'ignorance et l'oubli de ses droits, un peuple qui pourrait disposer de ce puissant outil libérateur.

Je vous laisse encore une fois imaginer la portée que pourraient avoir les dispositions de cet article 2, s'il était parfaitement connu de l'ensemble des membres du corps social. Le fait qu'un gouvernement qui ne pratiquerait pas le strict respect de la DDHC, dans ses multiples applications, puisse se voir opposer un refus légitime d'avoir à satisfaire aux obligations considérées comme oppressives, l'obligerait certainement à davantage de vertu, de rigueur et de pondération dans ses dérives arbitraires, et dans la rédaction hypocrite de ses lois et règlements scélérats.

Si de l'ensemble des commentaires que je fais de cette géniale Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, il ne devait en être retenu qu'un seul, que ce soit celui qui redonne toute sa signification à ce généreux don d'une conscience politique collective éclairée par l'Être Suprême et qui est : la Résistance à l'oppression. Dire non à une loi liberticide, non à des règlements attentatoires aux libertés, refuser de respecter des ordres arbitraires, des jugements frappés par l'ignorance l'oubli ou le mépris des droits de l'homme ; est un DROIT naturel, inaliénable, sacré et IMPRESCRIPTIBLE, et son exercice est un acte (devoir) citoyen courageux et responsable qui concourt à l'utilité commune.

Les pratiques totalitaires et fascisantes d'un régime comme celui de Vichy, reposent sur la constante négation complète des droits de l'homme.

La justice a pour impérieuse obligation et devoir de reconnaître, constater, respecter et faire respecter ce légitime droit de Résistance à l'oppression. C'est dire si la Révolution reste à faire...

Nous n'en sommes qu'à l'article 2, et déjà l'impossibilité que soient appliqués et respectés les droits déjà proclamés, se manifeste par toutes les institutions, et les privilèges qui ont été constitués par les gouvernements corrompus, se révélant être des entraves considérables tant en ce qui concerne la connaissance de ces droits que de leurs applications simples et pratiques conformes à ce qu'en exige le préambule :

Afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

Article 3, de la DDHC

L'origine du coup d'état permanent.

Article 3 - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Cet article 3, de la DDHC de 1789, fait passer le principe de la souveraineté royale exprimé selon la célèbre formule de Louis XIV : *l'État c'est moi !* À celui de la souveraineté du peuple qui se formule tout aussi simplement par : *l'État, c'est nous !*

Un corps, un individu ne peuvent donc plus exercer une autorité qui relèverait du fait du Prince. Les articles de la DDHC se suivent et se complètent mutuellement. Dans le premier la Liberté est un droit naturel, inaliénable et sacré, qui devient article 2, un droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible. Ce droit à la liberté n'est donc plus une tolérance provisoire accordée par une souveraineté péremptoirement déclarée de droit divin, mais devient une imprescriptible obligation imposée à tout corps ou individu qui viendrait à exercer une autorité. Cette autorité qui s'exercerait sur tout ou partie des membres du corps social, toujours selon l'article premier instituant l'égalité des droits, doit donc pouvoir être accessible à tous ceux qui se révéleraient capables d'en assumer les responsabilités uniquement basées sur le principe de l'utilité commune. Comme cette autorité, même lorsqu'elle est individuelle, ne peut s'imposer aux membres du corps social que par la technostucture gouvernementale, elle ne

peut donc s'affranchir, - sauf à déchoir de sa légitimité -, du respect de la souveraineté nationale.

Cette souveraineté nationale se caractérise d'abord par une Constitution dont la clé de voûte, concernant la Constitution française, est la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Quelle que soit la façon dont une Constitution définit par ses lois et règlements, la façon par laquelle cette souveraineté populaire se délègue à un individu ou un groupe d'individus, cette souveraineté populaire étant un des droits de la DDHC, il est donc naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible. Cette délégation d'autorité ne voudra donc jamais signifier un abandon de souveraineté...

Ceci pour dire, que le peuple, quelle que soit la délégation accordée, peut à tout moment la reprendre et exercer sa pleine souveraineté. De surcroît, cette délégation d'autorité ne pourra jamais s'étendre jusqu'à la remise en cause et de cette souveraineté populaire, et des dispositions de la DDHC réputées IMPRESCRIPTIBLES.

Il appartient donc aux associations politiques, ayant pour noble servitude la conservation des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme, de faire en sorte que les lois et règlements permettent à tout individu ou groupe d'individus, qui par distinction sociale se trouvent investis d'une autorité, que cette autorité soit conforme aux dispositions de la DDHC, et qu'elle soit bien une émanation de la souveraineté populaire expressément manifestée, c'est-à-dire celle en rapport avec l'actualité. Nous verrons d'ailleurs que des précisions très subtiles données par l'article 6, viennent habilement compléter les dispositions de cet article 3. Ceci étant cet article impose à l'autorité qui se prévaut de cette représentation de la souveraineté populaire, d'en vérifier qu'elle n'est que l'expression de cette souveraineté à défaut de

toute autre. Une loi qui ne reposerait pas sur cette légitimité originelle, ne serait qu'une loi scélérate.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est guère contestable que les dispositions de l'Article 16, de la Constitution de 1958, qui restaure le fait du Prince en donnant les pleins pouvoirs, qui peuvent être d'une durée illimitée, à un seul individu (Président de la République) ne soient pas autre chose qu'une violation caractérisée de la souveraineté populaire et des dispositions de la DDHC, notamment en matière du droit à la liberté réputé naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible... Il est d'ailleurs heureux de constater qu'il se trouve des femmes et des hommes politiques qui en réclament la suppression, comme cela a été le cas lors de la dernière campagne pour l'élection présidentielle de 2007, puisque la suppression de cet article 16, figurait dans les programmes de Ségolène Royale, parti socialiste, et de François Bayrou, parti du centre.

Art. 16 de la Constitution de 1958. - Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

Nous noterons ici : que lorsque des dispositions, comme celles figurant dans la Constitution de 1958, sont manifestement en contradiction avec la DDHC de 1789, elles portent en germe de redoutables conséquences qui pourraient aller jusqu'à la guerre civile. Les multiples tripatouillages concernant les règles électorales, qui ne sont pas très souvent en harmonie avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, surtout lorsqu'ils tentent d'entraver l'égalité de droit en matière d'admissibilité à toutes dignités, toutes places et tout emplois publics, ont souvent pour objectif politique la neutralisation de la souveraineté populaire, pour lui substituer une autorité qui n'en émane pas expressément. Nous devons cette aliénation partielle, et parfois totale, de la souveraineté populaire au fait que certaines associations politiques n'ont pas pour but premier la conservation des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme.

Lorsque par des manœuvres sournoises régulières, les gouvernements corrompus se succèdent en organisant une consanguinité successorale, il est difficile de prétendre que l'autorité qu'ils exercent soit une véritable délégation d'une souveraineté populaire qui en émane expressément. Lorsque les associations politiques qui sont les organes de contrôle des gouvernements, n'ont plus pour but le respect, la défense et la conservation des Droits de l'Homme, il est manifeste que l'autorité issue de ces associations n'émane pas expressément de la Nation au sens où l'entend la DDHC. Lorsque l'autorité est la conséquence d'un ou de nombreux privilèges, conformément aux dispositions de cet article 3, elle n'est qu'une imposture et une oppression...

Nous aurons l'occasion de constater, lors des prochains articles de la DDHC, que les administrations de ce pays, qui ne reposent que sur le principe des privilèges accordés à leurs fonctionnaires, ces derniers exercent des autorités contraires à la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, et qu'elles n'ont donc aucune légitimité, ce que confirme sans équivoque possible les dispositions de l'article 16, de cette Déclaration qui vient renforcer cet article 3 ; mais n'anticipons pas trop rapidement.

Que devient ce principe de souveraineté résidant essentiellement dans la Nation et ses rapports avec l'Europe ?

Ce principe de souveraineté nationale est donc un DROIT, et qui plus est un DROIT naturel, INALIENABLE, sacré et imprescriptible. Ceci revient à dire qu'il n'y a pas de lois ni de circonstances susceptibles de porter atteintes, directement ou indirectement, à ce DROIT. Sa nature imprescriptible fait que jamais les citoyens ne peuvent se trouver dépossédés de ce DROIT. La souveraineté nationale réside donc bien dans ce corps social dont chaque membre est et reste co-indivisible.

Cet article précise en outre, que nul corps constitué (associations, organisations gouvernementales, partis politiques ; nul individu, - du premier Vizir au dernier sbire-,) ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément...

Ceci étant précisé, il découle naturellement que toute disposition qui viendrait à priver le corps social de sa légitime souveraineté nationale serait par nature une violation de ce droit, naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible. Il résulte donc que tout transfert de cette souveraineté nationale, au profit d'une autorité extérieure (étrangère à la Nation) dont le corps (en l'occurrence le gouvernement) n'est en rien l'expression de la souveraineté populaire nationale, est par essence une imposture et, lorsqu'elle est orchestrée par les représentants du peuple n'ayant pas reçu **EXPRESSEMENT** mandat pour le faire, une forfaiture de la pire espèce.

Un droit issu de la DDHC de 1789, est non seulement imprescriptible et inaliénable, mais nul ne saurait en être privé, même avec son consentement, puisque ce n'est pas une loi, et que cela reviendrait à disposer des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles des générations à venir, sans leur approbation...

Ce qui est naturel ne peut pas dépendre de lois politiques, sauf pour les dictatures.

Cornélienne comme situation, c'est pourtant celle dans laquelle nous met l'Europe actuelle avec ses traités illisibles pour n'importe quel individu normalement constitué. Ses règlements, lois, normes qu'elle impose en tant qu'autorité souveraine, à la France, alors même que cette autorité n'émane pas **EXPRESSEMENT** de la Nation, elle est donc une autorité fallacieuse.

Ici l'adverbe **EXPRESSEMENT**, prend tout son sens et sa vertu. Il signifie que la souveraineté nationale peut parfaitement déléguer son autorité pour tel ou tel sujet, mais qu'elle a la possibilité de revenir sur cette délégation à tout moment, la seule autorité valide étant la dernière ayant été exprimée.

La dernière expression plénière émanant du corps social, en ce qui concerne le projet de constitution Européenne, a été de dire **NON** à cette constitution dans le cadre d'un référendum, qui est l'expression la plus directe et la plus forte de son autorité, je devrais dire la plus haute expression de cette autorité. Que, par des manoeuvres de politiciens corrompus qui ne sont même plus discutables, tant la ficelle est énorme, ils aient fait accepter le traité de Lisbonne par une représentation nationale constituée par des représentants dévoyés n'ayant jamais été mandatés pour cela, - traité qui reprend le projet de Constitution précédemment refusé par la souveraineté plénière de la Nation clairement manifestée -, est plus qu'une imposture, mais une véritable forfaiture et malversation politique. Avoir fait accepter ce traité par des médiocres députés et sénateurs ignorants les principes de la DDHC de 1789, transgressant les limites de leurs mandats, usurpant de façon éhontée la souveraineté nationale, au profit de leurs petits intérêts cupides résultant de leurs privilèges, et au service d'une autorité apatride des puissances de la finance et des multinationales, cela relèverait de la Haute Cour de Justice, si cette dernière n'était pas entièrement inféodée aux gouvernements corrompus, et à son image, comme l'a démontré le procès du sang contaminé.

Le traité de Lisbonne n'a donc pas été ratifié par la souveraineté nationale, puisque la dernière expression qui en émane expressément est le référendum qui a dit **NON**, au projet de cette Constitution, et donc à ce traité qui n'en est que la fausse barbe.

Un autre problème découle de cet Article 3, de la DDHC, c'est celui qui veut que les lois Européenne s'imposent aux lois nationales. Si aucune autorité ne peut s'exercer sur le territoire français, qui n'émane EXPRESSEMENT du corps social de la Nation, seule détentrice de la souveraineté nationale, principe naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible, alors aucune autorité ne peut se prétendre supérieure à celle de la souveraineté nationale. Ce principe ne souffre d'aucune exception, les lois qui en disposent autrement sont donc naturellement caduques, car contraire à la Constitution, et aux Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Nation, et son corps social, restent parfaitement libres de reprendre l'autorité abusivement confisquée par ces lois européennes.

L'Europe telle qu'elle est actuellement est une imposture politique, juridique et une dictature administrative, comme savent si habilement en constituer les technstructures corrompues. Ses dictats ne s'imposent pas aux membres du corps social, et ces derniers ont toujours la faculté de considérer que ces lois européennes ne sont que des oppressions, auxquelles la DDHC de 1789, permet de façon parfaitement légitime de s'opposer par ce droit défini par l'Article 2. Une loi qui n'est pas rigoureusement conforme avec la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, n'a aucun fondement légal.

Article 4, de la DDHC

La liberté, droits, devoirs et vertus.

Article 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Avant d'aborder cet article 4, je reviendrai un instant sur cette notion de liberté. De par les dispositions de l'article premier et du préambule, la liberté est un droit naturel qui s'établit dès la naissance d'un individu. Les hommes naissent et demeurent libres... Comme le disait Montesquieu : *La loi ne crée ni l'égalité ni la liberté, elle les proclame, plus simplement elle les déclare.* Nous ne tenons donc pas notre liberté de la loi, ; en dehors de son devoir à proclamer ce droit à la liberté, le seul pouvoir que possède la loi c'est d'y porter éventuellement atteinte. Sachant cela, nos illustres parlementaires historiques ont fait en sorte de dresser des limites infranchissables pour la loi, et ces limites sont les précisions de : naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible.

La jouissance de ce droit à cette liberté, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, ne peut exister pour un quelconque membre du corps social que parce qu'il y a des règles qui en permettent cette jouissance. Tout comme le chaos n'est pas dépourvu de règles, comme le révèle la structure fractale d'un système chaotique. Un corps social qui n'aurait pas de lois permettant une

juste pratique de la liberté se verrait régi par un système fractal propre au chaos et qui s'appellerait la loi du plus fort. Système qui, lorsque sévissait la barbarie, s'est imposé sous la forme d'un corps social féodal avec une succession de rapports de suzeraineté croissante. Était d'autant plus libre celui qui était le plus fort, et cette liberté du vassal s'arrêtait à celle de son suzerain, et ainsi de suite. La liberté que proclame la DDHC de 1789, dans son premier article, n'est plus celle du chaos, mais celle de la loi morale qui ne fait que constater une réalité parfaitement naturelle. Cette liberté n'étant plus un rapport de force, devient dans son principe supérieur un rapport d'intelligence sociale celui qui se pratique dans une société franchissant un degré plus élevé de civilisation.

Dans son article 2, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, fait un devoir à toute association politique de conserver, notamment à la liberté, son statut de droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible, et comme cette liberté ne dépend plus de la seule force manifestée, mais de lois humaines en conformité avec celles de la nature, la nécessaire connaissance de ces lois devient donc l'ardente obligation du citoyen qui veut jouir de sa liberté. Ici nous noterons le rapport direct qu'il y a entre ignorance et asservissement, et connaissance et liberté. L'enseignement de ces lois devient une indiscutable et noble servitude à laquelle tout gouvernement, - que produisent les associations politiques -, doit satisfaire sous peine de corruption caractérisée, d'exercice d'arbitraire et de pratiques d'oppression.

Par l'article 4, la DDHC étend les champs du possible de la liberté en traçant l'amplitude maximum de son horizon. Nous retrouvons là encore, dans la simplicité et la pureté de la rédaction de cet article 4, tout le génie, l'inspiration et la générosité de nos parlementaires historiques. La première phrase de cet article est à elle seule un véritable axiome : *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui...* Nous sommes, comme je le

signalais précédemment, véritablement sortis du chaos de la loi du plus fort, puisque maintenant la liberté doit pour être correctement pratiquée, se préoccuper du respect de la liberté des autres membres du corps social. Nul doute, que si nos petits enseignants de l'Éducation nationale avaient satisfait aux obligations morales d'une élémentaire conscience professionnelle, en effectuant une transmission correcte de cet enseignement des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme, nous aurions aujourd'hui un plus grand nombre de citoyens de ce pays suffisamment éclairés pour être respectueux du droit des autres. La pratique de ce respect de la liberté des autres devenant une des premières préoccupations concernant la sauvegarde et la conservation de leur propre liberté. Au lieu de quoi, ils se lamentent (nos enseignants) du manque de respect de leurs élèves ; d'un manque de considération et des parents, et de leurs élèves, et de l'ensemble des membres du corps social. Avant que de se lamenter sur les conditions difficiles qui découlent de cette ignorance généralisée, ils feraient mieux de comprendre qu'ils ont été et sont toujours les premiers responsables et coupables de cet appauvrissement social, de cette privation de liberté résultant du maintien dans l'ignorance de ses droits, et par voie de conséquence de ses devoirs, d'un peuple que les gouvernements ont l'obligation d'instruire correctement...

Le terme d'Education nationale, prenant ici tout son sens et sa noblesse.

Pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, implique un minimum de sens moral, nous n'en sommes pas encore aux vertus, mais c'est le début du chemin qui y mène. J'ai eu l'occasion de signaler précédemment, que ce droit à la liberté n'était pas égalitaire dans le sens aveugle du terme, mais que cette égalité de droit était fonction de l'utilité commune. La parfaite cohérence de la DDHC se retrouve ici lorsqu'elle proclame la nécessité de se

préoccuper de la non nocivité de la pratique de notre liberté. Cette notion, hautement spirituelle, fait incontestablement appel au sens des responsabilités que doit assumer individuellement un citoyen, ce qui est légitimement un degré d'évolution supérieur par rapport à celui d'un individu égoïste uniquement préoccupé de ses intérêts personnels sans aucune préoccupation sociale ni du bien commun. Ce qui différencie le citoyen de l'individu ordinaire c'est que le premier pratique sa responsabilité vis-à-vis d'autrui en respectant les règles de civilité telles que celles définies par le début de cet article 4, alors que le deuxième en est encore au stade primaire de l'irresponsabilité et de la pratique de la loi du plus fort. Si certains doutaient de la nature vertueuse et Providentielle de cette Déclaration, le cheminement que je viens de faire au travers de ces quatre premiers articles, est la démonstration évidente et incontestable de sa rigueur morale et de son éthique irréprochable.

Le citoyen se prévalant de la légitimité de ses droits proclamés par la DDHC, doit ici prendre la pleine mesure de ses devoirs. Il lui incombe, sans que cela puisse être jamais remis en question, de se préoccuper dans l'exercice de toutes formes de liberté, de ne jamais nuire... Principe que nous retrouvons à l'identique dans le serment d'Hippocrate que doivent prêter les disciples d'Hermès que sont les médecins. Servir l'utilité commune et ne pas nuire, deux principes figurant dans toutes les grandes traditions philosophiques et spirituelles comme étant le plus haut niveau d'élévation d'un initié. Non seulement la DDHC assure la liberté sur le plan politique et civil, mais elle porte indiscutablement en germe les principes d'une véritable libération spirituelle, c'est en cela qu'elle est digne de son invocation initiale qui sollicitait l'inspiration et les lumières de l'Être Suprême.

Imaginez que ce principe de l'exercice de la liberté dans le respect de celle des autres soit largement partagé dans sa pratique par l'ensemble des membres du corps social... Combien de conflits de

voisinages se trouveraient immédiatement résolus, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir l'administration judiciaire pour résoudre ce type de rapports barbares... Combien ce sens de la responsabilité volontairement pratiquée par chacun, placerait les rapports sociaux sur le plan de la courtoisie, de l'harmonie et de l'élégance au lieu de se généraliser sur le plan de l'agressivité, du rapport de force, de l'invective et de la menace auxquels nous condamnons la corruption des gouvernements... La civilisation que contient l'application des dispositions contenues dans la DDHC de 1789, est de nature diamétralement différente de celle que nous inflige celle des gouvernements qui n'ont pour préoccupation que d'en réduire la portée du contenu ou d'en entraver l'application.

... ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits... Bien que, comme je l'ai signalé, la première phrase de cet article 4, soit aussi complète qu'un axiome, nos pères fondateurs de la nouvelle citoyenneté, sans craindre d'être redondants, précisent, comme s'ils redoutaient de ne pas être parfaitement compris par le plus grand nombre, ce qu'il convient d'entendre par ce droit à la liberté. Le citoyen ne peut plus se contenter de jouir de sa liberté, - enfin l'idée qu'il s'en fait -, sans se préoccuper de savoir si cette liberté peut être pratiquée par ses semblables à l'identique, et qu'elle ne constitue pas en elle-même une entrave pour les autres à faire de même. Dans toutes les grandes initiations philosophiques et spirituelles, dignes de ce nom, il est pratiqué, en pleine conscience et responsabilité, le libre arbitre. Ce libre arbitre est une faculté supérieure de la Conscience, elle implique un niveau très élevé de Connaissances, et l'exercice d'une volonté constante à prendre ses responsabilités. Personne ne doit porter atteinte à ce libre arbitre, mais en retour, l'exercice de ce libre arbitre ne doit pas être la cause de l'entravement ou de la limitation du libre arbitre d'autrui. Ceci résulte du fait que les lois d'évolution, celles de la Divine

Providence, se reçoivent par adhésion volontaire, à l'inverse de celles du Destin qui se subissent selon les implacables lois de causalité. Là encore, je ne peux que faire le parallèle entre ce qu'exprime de plus vertueux cette DDHC, et les plus hauts degrés de l'initiation philosophiques et spirituels. La corruption des gouvernements a pour conséquence inéluctable d'asservir chaque jour davantage l'ensemble des membres du corps social. La DDHC de 1789 ne produit que la libération des citoyens et du corps social lui-même, son contenu est de nature évolutive, alors que les lois des gouvernements corrompus sont de nature involutive comme le démontre la régression intellectuelle du corps social.

Si nous devons juger l'arbre à ses fruits, l'homme à son parcours et les gouvernements à leurs histoires, force est de constater que la liberté telle qu'elle s'exprime dans nos sociétés modernes ne produit que de la violence, de l'agressivité, de l'intolérance, du sectarisme, de l'irrespect, des nuisances généralisées, du matérialisme égotique, de la domination et de l'asservissement. Il n'est pas nécessaire d'être particulièrement perspicace pour constater que cette liberté-là n'est pas autre chose que la loi du plus fort, l'ancienne féodalité qui a su si bien tenir le terrain et usurper le pouvoir que devait, et que doit, lui faire perdre la DDHC. Cette liberté primaire, j'allais dire de primates ignorants et égoïstes, est exactement aux antipodes de la liberté parée des vertus et de la noblesse que lui confère cette Déclaration.

Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi... Redoutable précision que celle-ci. La loi ne peut pas porter atteinte aux droits imprescriptibles de l'homme, ce fait est clairement établi et ne souffre d'aucune exception. Mais elle doit délimiter les différentes formes que prendra l'exercice de cette liberté. Étant entendu qu'il s'impose à la loi de respecter le principe qui veut que l'exercice d'une liberté, respectant le

principe d'égalité, ne puisse empêcher quiconque de jouir de cette liberté... L'exercice du législateur devient terriblement subtil et périlleux, pour peu qu'il soit ignorant, corrompu ou les deux à la fois. Ce n'est pas parce que l'exercice est difficile et sophistiqué qu'il fallait d'un revers de la main s'affranchir des servitudes qu'impose la DDHC, comme le font et l'on fait tous les gouvernements. La loi doit avoir les mêmes devoirs que ceux qui sont imposés à l'ensemble du corps social. Parmi ces devoirs, résultant de cet article 4, nous avons le principe qui consiste à se préoccuper constamment de ne pas nuire, et celui de permettre à chacun de pouvoir exercer les mêmes libertés en rapport de l'égalité de droit basé sur le principe de l'utilité commune. Il est évident que cet exercice deviendra rapidement impossible si les gouvernements succombent à la restauration des privilèges. Définir par des lois l'exercice de la liberté cohabitant avec la préservation des privilèges, c'est vouloir faire cohabiter des paradoxes ingérables. Un privilège s'exerce toujours au détriment des autres membres du corps social qui n'en bénéficient pas. Il contient en germe une nuisance sociale qui se nomme injustice, il viole le principe d'égalité reposant sur le bien commun ; il constitue une épouvantable oppression ; il est l'expression même de l'asservissement, de l'arbitraire et de la corruption, rien d'autre qu'un vice.

Petite précision de passage : qu'est-ce qui distingue un privilège d'un légitime droit acquis par une distinction basée sur l'utilité commune ?

Le droit légitime repose sur une pratique effective au service de l'utilité commune ; il devient un privilège lorsque ce droit est maintenu alors que le service a disparu, ou qu'il n'a jamais existé.

Exemple : maintenir à leur poste des fonctionnaires dont le service au bien commun ne s'exerce plus, ou dont l'utilité commune a disparue, (et il y en a en France plus d'un million en surnombre) est un épouvantable privilège : celui de la garantie de l'emploi à vie, est donc une injustice.

La précision qui termine ce remarquable article 4, indique aussi que si la loi détermine les bornes de la jouissance de la liberté, cela implique obligatoirement qu'il ne puisse y avoir de liberté sans justice. Lorsque la justice de classe, comme nous la connaissons hélas actuellement, succombe à l'indignité de ne pas remplir ses obligations - en matière de strict respect des droits proclamés par cette Déclaration pour l'ensemble des membres du corps social -, elle ne fait plus que défendre des privilèges résultant de lois iniques dont les applications sont autant d'actes d'arbitraire et d'oppression que cette justice a pourtant le devoir de sanctionner, comme le précise l'article 7 de la DDHC.

Lorsque la justice ne respecte pas la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, elle commet un déni de justice, un sacrilège déshonorant et elle devient directement complice et coupable de l'arbitraire et de la corruption.

Article 5, de la DDHC

De la bonne ou de la mauvaise loi.

Article 5 - La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Nous remarquerons dans le début de cet article 5, une expression qui, de mon humble avis, est restée fort méconnue de pratiquement tous les législateurs, celle qui proclame les limites du droit de la loi. La loi n'a plus tous les droits comme c'était le cas sous l'ancien régime ; il ne suffit plus qu'elle se manifeste, au travers des gouvernements issus des associations politiques, pour qu'elle soit automatiquement morale et légalement respectable. Je rappelle, tant cette réalité est souvent ignorée, oubliée et méprisée, que la DDHC n'est pas qu'une Déclaration de principes, c'est aussi un droit positif et pas n'importe lequel puisqu'il s'agit d'un droit constitutionnel, le code éthique de cette Constitution.

La loi n'a donc pas un champ d'application illimité. Elle n'a le droit que de défendre les actions nuisibles à la société... Comment ne pas commencer par la plus nuisible de toutes ces actions et qui est celle qui résulte de l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme. À l'aune de ce critère, je me demande combien de lois toujours en application, seraient légitimement à considérer comme un abus de droit. Combien de ces lois, dont certaines ont été et sont toujours appliquées avec la plus extrême rigueur par une justice aveugle, dévoyée et corrompue, ne sont pas autre chose que la manifestation caractérisée de l'arbitraire... Je ne ferai pas

l'inventaire de ces lois iniques et illégitimes selon les principes proclamés par la DDHC de 1789, je pense qu'il s'agit là d'une action qui ne peut résulter que d'une volonté commune des membres du corps social et assimilable à un des redoutables travaux d'Hercule, celui qui consiste à nettoyer les écuries d'Augias. Ces lois qui sont directement en infraction avec les dispositions de cet article 5, mais aussi de l'ensemble de cette Déclaration, sont si nombreuses que l'on peut comprendre pourquoi des législateurs corrompus sont devenus incapables d'arrêter leur prolifération délirante. Comme le disait si pertinemment Jean-Jacques Rousseau : *La multitude des lois annonce deux choses également dangereuses et qui marchent presque toujours ensemble, savoir que les lois sont mauvaises et qu'elles sont sans vigueur.*

Si, comme je le crois sincèrement, les lois ne sont que l'expression du plus petit dénominateur du sens moral commun à une société, la majorité de celles qui gouvernent actuellement le pays, reflète une immoralité nauséuse et une corruption généralisée du corps social.

Une loi qui n'est pas rigoureusement conforme, dans ses principes et dans son contenu, aux dispositions de la DDHC, est nécessairement une loi mauvaise qui ne tire son efficacité et sa légitimité que de la force et l'arbitraire. Nous retrouvons là, l'application de ce qu'annonçait Montesquieu par la dictature des lois, qu'il convient d'entendre par lois illégitimes, celles qui outrepassent ses droits et son éthique en étant l'expression de la pire des corruptions : le vice pompeusement drapé dans l'apparence de la vertu.

La loi ne doit défendre que les actions nuisibles à la société, ceci tombe sous le coup du plus élémentaire bon sens commun des hommes libres et égaux en droits ; ce qui l'est moins ce sont ces

lois qui interdisent des actions qui n'ont aucun caractère nuisible, ou pire encore, et il y en a beaucoup plus que ce que le simple citoyen peut raisonnablement imaginer, celles qui interdisent des actions utiles à la société comme : l'impossibilité de pouvoir faire condamner les individus qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, comme j'aurai l'occasion de le démontrer lors des commentaires d'un prochain article de la DDHC.

Concernant l'existence flagrante de lois qui violent le principe de cet article 5, je ne prendrai que quelques petits exemples parmi des milliers d'autres. Les médecins qui veulent promouvoir des thérapies alternatives sortant du dogme imposé par un système de santé totalitaire, asservi aux laboratoires, industries pharmaceutiques, et aux puissances financières, sont invariablement mis à l'index par leurs autorités de tutelles, avec condamnation en justice à la clé pour les plus convaincus de défendre l'intérêt vital de leurs patients, alors même que ces thérapies alternatives sont presque toujours moins nocives, moins coûteuses et souvent plus efficaces, que celles imposées, pour d'obscures raisons mercantiles, par la dictature administrative et gouvernementale.

La loi interdit de faire la promotion du purin d'orties, dont les propriétés sont connues depuis la nuit des temps pour être : un engrais naturel, tout en étant un répulsif pour les pucerons et les acariens, sans avoir d'effet nuisible pour la nature. Cette même loi autorise, et surtout impose, par ailleurs l'utilisation de produits phytosanitaires d'une grande dangerosité tant du point de vue de l'utilisateur que du point de vue de la contamination des sols, des végétaux, des animaux et des nappes phréatiques...

La loi, toujours au service des puissances financières et industrielles apatrides et voraces, autorise l'utilisation sans aucun

contrôle ni discernement d'innombrables molécules de synthèses (produits chimiques) dans l'agriculture, l'élevage, l'alimentation et la santé alors même que leur extrême nocivité est établie par leurs multiplications et leurs interactions dont on ignore encore tout. Ce que l'on sait par contre c'est qu'il y a bien un lien indiscutable entre le développement de l'utilisation de ces produits chimiques et le développement croissant dans la population, de cancers, d'allergies, de troubles comportementaux, de maladies nerveuses et psychiques. Nocivité qui s'étend aux nuisances que la diffusion de ces produits chimiques provoque en se répandant dans la nature, dans l'air, l'eau, les sols. Alors que dans le même temps cette loi interdit l'a commercialisation et l'usage de nombreux produits naturels dont les effets bénéfiques sont connus depuis toujours par la tradition populaire, ainsi que leur absence de nocivité et de nuisance concernant les personnes et l'environnement. Mais la nature est si généreuse qu'elle ne permet pas de canaliser les profits de ses richesses dans un où quelques tiroirs-caisses de multinationales.

La loi des gouvernements corrompus, serviles agents des puissances financières et industrielles, interdit aux agriculteurs l'utilisation de semences naturellement reproductibles dont la nocivité n'est jamais en cause, bien au contraire, afin d'imposer l'utilisation des semences non reproductibles, mais brevetées, au préjudice des intérêts de l'agriculteur - que la loi maintient ainsi dans un quasi-servage vis-à-vis de puissants groupes financiers et industriels -, et au détriment de la biodiversité et de la santé des citoyens... Dans le même temps, cette loi accorde à des multinationales apatrides le droit de constituer des monopoles néfastes par l'autorisation d'utiliser des OGM dont la nuisance environnementale est certaine, et la nuisance économique maintenant indiscutablement démontrée. Non seulement elle accorde ce type de PRIVILEGE à ces puissances financières et industrielles, mais elle prive de liberté de choix ceux qui ne

veulent pas subir le dictat de ces organisations totalitaires n'ayant pour règles que le profit sans la moindre conscience, y compris au détriment du bien commun, et que seuls des gouvernements corrompus peuvent accepter de servir autant par aveuglement, dogmatisme ou des raisons encore plus sordides.

La loi interdit l'utilisation de carburants autres que ceux sur lesquels, en étroite collaboration avec les puissances industrielles auxquelles elle accorde de nombreux privilèges, elle permet aux gouvernements corrompus de prélever taxes, dîmes et subsides visibles et invisibles...

Dernier exemple : pendant des décennies les lois fiscales, - dont il reste un grand nombre très discutable au regard des principes de la DDHC -, reposaient sur le confortable principe pour les fonctionnaires dépourvus de sens civique, que le contribuable devait faire la preuve de son innocence lorsqu'il avait à faire à cette administration. Il a fallu qu'une disposition législative soit prise sous la présidence de Valérie Giscard d'Estaing pour que la légalité constitutionnelle s'impose à cette administration si peu respectueuse des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme. L'ignorance des droits fondamentaux et la corruption sont à ce point généralisées dans ce pays, que personne à l'époque et depuis, ne s'est profondément indigné en constatant qu'il fallait une loi pour imposer à des agents de la plus puissante technocratie qu'ils acceptent de respecter en faible partie la légalité républicaine, surréaliste non...

Que dire de ces magistrats et de ces tribunaux qui ont validé, pendant des décennies, l'application de ces lois iniques, véritables forfaitures et dénis de justice qui ont durablement frappé d'indignité ces fonctionnaires irresponsables, incompetents et corrompus, et occasionnés tant de malheurs publics aux citoyens...

Je ne m'étendrai pas davantage sur les pratiques délictueuses de la loi, tel qu'il est aisé de le constater sans qu'il soit nécessaire d'avoir un esprit particulièrement tordu. Plusieurs ouvrages ne parviendraient pas à en venir à bout. Les exemples cités comportent en eux-mêmes de nombreuses déclinaisons ayant nécessité de nombreuses lois liberticides. Ces lois qui sont en violation avec les principes de cet article 5, de la DDHC, sont en vérité des lois restaurant des privilèges. Elles n'ont pas pour préoccupation d'interdire des actes nuisibles à la société, puisqu'elles prennent délibérément le parti de ce qui est le plus nuisible à la société, mais celui de détourner la souveraineté populaire au bénéfice d'une caste ou d'une *nomenklatura* de privilégiés, comme nous pouvons chaque jour en constater le résultat indiscutable.

Ces lois, dont l'intention manifeste n'est plus de défendre des actes nuisibles à la société, sont en violation flagrante avec les principes clairement exposés de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789. Leur existence est une remise en cause de la souveraineté populaire, du principe de liberté et celui de bonne justice. C'est une nuisance caractérisée à l'utilité commune. Elles engendrent inévitablement des actes du pouvoir législatif et exécutif contraires à la légitimité de ces pouvoirs, et par là, ces lois ne sont que des manifestations de l'arbitraire et du despotisme. De par les multiples dispositions de la DDHC, ces lois liberticides sont illégales, et chaque citoyen de ce pays est parfaitement fondé à leur opposer ce droit constitutionnel de Résistance à l'oppression. La désobéissance à ces lois scélérates devient alors l'obéissance et le respect à la loi des lois qu'est cette Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : un DEVOIR !

Certains pourraient se dire : mais si une loi est déclarée conforme par tel comité, tel grand conseil machin chose, telle juridiction suprême, il faut donc en subir les effets en courbant l'échine... Ce serait oublier un peu vite que ces comités, conseils et juridictions ne dépossèdent jamais le peuple de sa souveraineté imprescriptible ; et comme le décrit si précisément le préambule de la DDHC, chaque membre du corps social possédera toujours de façon irréductible cette faculté de comparer les actes du pouvoir législatif et exécutif avec le but que doit avoir toute institution politique et qui est celui de conserver les droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme.

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas... Non seulement la loi n'a pas le droit d'interdire n'importe quoi, ce que nos gouvernements corrompus ignorent, oublient ou méprisent avec une constante régularité, mais en plus la liberté n'est pas ce que la loi autorise de faire, comme me l'a un jour stupidement et péremptoirement déclamé un fonctionnaire du Ministère des Finances, mais tout ce qu'elle n'interdit pas de faire, et tout ce qu'elle ne peut pas interdire sous peine d'outrepasser ses droits.

Chacun pourra comprendre l'absolue nécessité qu'il peut y avoir à parfaitement connaître non seulement le contenu de la DDHC, mais aussi ses applications pratiques. Défendre ses droits c'est d'abord en avoir pleinement conscience. Les opposer à ceux qui tentent d'y porter atteinte devient un devoir tant pour soi, que pour la préservation de ces droits qu'il faut pouvoir transmettre intacts aux générations futures. La liberté est un droit, et sa défense un devoir qui souvent demandent du courage, de l'audace et de l'endurance, mais c'est encore moins cher payé que d'en être privé.

Cette liberté est difficile à défendre lorsque l'on n'est pas nombreux à en relever le flambeau, mais que les consciences des membres du corps social s'éveillent à la réalité puissante de leurs droits, et la liberté deviendra rapidement plus redoutable que toutes les forces d'oppression qui tentent de la maintenir sous camisole.

Un jour, l'ensemble des citoyens de ce pays, découvrira que leur plus puissante protection contre la tyrannie, le despotisme des lois iniques et d'une justice corrompue, réside dans cette admirable Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. À condition que, comme l'indique le préambule, l'ayant constamment à l'esprit ils fassent sans cesse l'effort de comparer les actes législatifs et exécutifs pour s'opposer ouvertement à ceux qui ne respecteraient pas leurs droits constitutionnels et leur souveraineté.

Beaucoup d'injustices ont déjà été commises par les gouvernements corrompus, et nombre de malheurs publics auraient pu être évités si les membres du corps social n'avaient pas été si ignorants de leurs droits, et donc impuissants à pouvoir les revendiquer. Mais rien n'est jamais définitif, heureusement pour nos descendants la petite flamme des Droits de l'Homme n'est toujours pas éteinte, il suffit donc d'en réactiver la toute-puissance en prenant chacun conscience du devoir qui nous incombe de transmettre cette flamme.

Savoir recevoir un si précieux héritage en lui accordant la considération et le respect qui lui reviennent est une bonne chose : prendre conscience des responsabilités que nous avons d'en répandre les bienfaits, chaque fois que l'occasion nous en est donnée, est une chose supérieure puisqu'elle concourt à l'utilité commune.

Article 6, de la DDHC

Le non respect du droit commun, une pratique de république bananière.

Article 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Après les précisions apportées lors des commentaires de l'article précédent, celui-ci nous indique dans une formulation simple, claire et accessible au plus grand nombre, que la loi est l'expression de la volonté générale, ce qui exclut formellement qu'elle puisse être celle d'une caste de privilégiés qui se manifeste soit sous forme de loi ne reposant pas sur le principe de la souveraineté populaire expressément constatée, soit sous forme de décret n'ayant, selon les dispositions de la DDHC, aucune base légale. Il me semble nécessaire de rappeler que même cette volonté générale ne peut toujours pas produire des lois qui portent atteinte à la DDHC, sous quelque forme que ce soit, ni interdire des actions qui ne seraient pas considérées comme nuisibles. Reste à déterminer comment s'exprime la volonté générale...

Pour la Constitution elle s'exprime au travers du vote des électeurs. À quelques périodes déterminées notamment pour élire les représentants qui recevront délégation de pouvoir. Puisque les

lois qui seront votées par ces mandataires de la volonté populaire, doivent être en conformité avec l'expression générale pour être conforme à cet article 6, que deviennent les lois que ces représentants ont votées et qui ne sont pas en totale conformité avec cette Volonté Générale ?... Cette simple précision de cet article 6, condamne irrémédiablement à l'imposture, ceux qui se font élire sur des promesses qu'ils ne tiennent pas ou qu'ils considèrent comme de la bimbeloterie sans aucune valeur pour sauvages attardés, et avec laquelle on achète le vote des membres du corps social pour obtenir fallacieusement une distinction sociale qui ne sera plus au service de l'utilité commune, mais de celle d'une carrière politique, des intérêts souvent discutables d'un parti ou d'organisations aux desseins plus ou moins avouables. La chose pourrait paraître comme une hypothèse peu vraisemblable si, avec le temps et la corruption généralisée des élites, elle n'était en réalité devenue la règle que traduit cet aphorisme d'un vieux routard de la politique, ancien ministre de l'Intérieur, d'un cynisme provocateur tant il est d'un réalisme absolu : *les promesses n'engagent que ceux qui y croient*. Sentence qui pour être précise dans ses sous-entendus devrait plutôt se formuler de la façon suivante : Les promesses des associations politiques et qui servent à faire élire ses membres, engagent la responsabilité des électeurs assez naïfs au point d'y croire aveuglément, malgré la régularité avec laquelle elle ne sont jamais tenues.

La "démocratie", dont une grossière propagande affirme que c'est le moins pire des pires systèmes politiques, n'est plus depuis longtemps le reflet de la volonté populaire, cette fameuse expression générale, mais l'expression des illusionnistes, des camelots, des bonimenteurs, des mystificateurs, manipulateurs, truqueurs et autres arnaqueurs professionnels. Lorsque le mensonge, la dissimulation, le cynisme, la duplicité de langage, la tromperie, les faux-semblants et les affabulations sont les bases sur lesquelles repose l'accord de représentation de la volonté

générale proposé aux votes des électeurs, les lois qui en découleront ne pourront jamais prétendre au respect des conditions posées par la DDHC. C'est pourtant sur ces bases, que se pratique ce que nos associations politiques nomment pompeusement la "démocratie".

Pour qu'une loi soit véritablement l'expression de la volonté générale, elle doit être conforme avec le mandat qui a été confié à ceux chargés de manifester cette volonté. Ceci suppose que lors de l'élection de ces représentants, il ait été clairement établi entre ces derniers et le corps électoral, qui lui confie cette délégation, qu'une telle loi figurera dans son mandat. Si cette loi n'y figure pas, le respect de cet article impose que le corps électoral soit à nouveau consulté pour savoir si cette loi est bien l'expression de la volonté générale... Le contrat, qu'il soit écrit ou verbal, doit être dans tous les cas respecté. Ce qui semble être l'ordre des choses pour tout ce qui régit les rapports de la société civile, en matière politique cela devient l'exception rarissime... Là encore, nous pouvons constater les dérives qu'occasionne la corruption chronique des gouvernements dans la production de lois violant délibérément l'ensemble des articles de la DDHC. Il est vrai que pour respecter les règles et dispositions qui donneraient une parfaite légitimité à la loi, il faut cesser d'ignorer, d'oublier et de mépriser les droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme.

Nos responsables politiques, encouragés en cela par l'ensemble des associations politiques, se sont depuis longtemps affranchis des nobles servitudes que leur impose la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. C'est tellement plus pratique, lorsque l'on parvient aux commandes du pouvoir, de faire selon son bon plaisir sans avoir à sans cesse vérifier que les actes du pouvoir législatif et exécutif soient bien l'expression de la volonté générale ; que les lois ne sont que des interdits des actions

nuisibles, et que l'ensemble soit au service de l'utilité commune ayant pour base la DDHC.

En vérité, ce gouvernement démocratique loyal et vertueux n'a jamais existé, il a été rapidement remplacé par celui du fait du Prince, propre à l'ancien régime, grossièrement travesti façon *drag queen* en République démocratique version bananière. Il y a un tel gouffre entre les principes de la DDHC et ceux que pratiquent nos gouvernements corrompus qu'il y a lieu de se demander s'ils sont amendables au point d'en devenir compatibles... Pourtant, la liberté et l'égalité ne sauraient résider dans l'imposture, les privilèges, le despotisme et l'arbitraire...

Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation... Ici la DDHC nous rappelle que délégation de pouvoir ne veut pas dire abandon de ce pouvoir. Même lorsque les citoyens ont confié un droit de représentation, ce n'est jamais à n'importe quelle condition, comme je viens de l'expliquer, et cela ne les prive pas de leur souveraineté. L'autorité suprême ne peut donc pas être celle d'un gouvernement, mais uniquement celle du peuple. Et cette autorité ne s'exprime pas uniquement en période électorale, mais tout le temps.

Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse... Quelle plus belle et simple définition pouvait-on donner du principe du droit commun, que par cette phrase claire dont la pureté confine à la perfection. Elle (la loi) sans qu'il puisse y avoir la moindre exception, sauf à reconstituer des privilèges, est la même pour tous. Ce droit commun, messieurs les politiciens, les technocrates, les magistrats ne souffre d'aucune exception ! C'est un droit naturel, inaliénable, sacré et IMPRESCRIPTIBLE. Alors, que viennent faire ces lois sournoises, ces règlements fallacieux qui permettent à des fonctionnaires de ne pas être civilement et pénalement responsables de leurs actes dans le cadre de leurs

exercices professionnels, alors que pour n'importe quel autre type de citoyen cette règle de responsabilité civile et pénale est la règle commune ? Pourquoi un commerçant, un artisan, un chef d'entreprise, seraient-ils responsables civilement et pénalement de leurs actes professionnels, ainsi que de ceux des personnes qu'ils ont sous leur autorité, alors que n'importe quel magistrat se trouve en situation de pouvoir commettre les pires infractions, les pires incompétences, les pires erreurs, les pires imbécillités, et ils ne s'en privent pas, au point de ruiner complètement la vie de justiciables innocents, avec pour seule sanction, dans les cas les plus graves, une mutation à un poste supérieur comme cela se pratique dans ce milieu, ou un ridicule blâme? Pourquoi un fonctionnaire qui a manifestement démerité en commettant des fautes, ou en faisant preuve d'incompétence, de manque de talent, de dignité et de vertus, le tout ayant porté préjudice à autrui, n'est-il jamais convoqué devant les tribunaux pour répondre de ses infractions ?

Cela est possible parce que des lois scélérates exonèrent du respect du droit commun ces privilégiés de la *nomenklatura* d'une technostructure féodale.

L'un des plus grands et des plus insupportables privilèges que nous devons aux gouvernements corrompus, qui sont à l'origine des malheurs publics, est bien celui qui viole d'une façon éhontée et scandaleuse ce principe imprescriptible du droit commun... Qu'elle protège ou qu'elle punisse, la loi est la même pour tous, si ce n'est pas le cas cette loi est une loi scélérate et parfaitement illégitime. Elle porte gravement atteinte au pacte Républicain et aux libertés individuelles. Un magistrat, un fonctionnaire, un homme politique, un technocrate, tous doivent subir la règle du droit commun, et redevenir civilement et pénalement responsables. Mirabeau pendant les débats qui ont précédé l'adoption de la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen

de 1789, avait fait cette déclaration si prémonitoire qu'elle est toujours d'actualité :

Si la loi de responsabilité ne s'étendait pas sur tous les agents subalternes du despotisme, si elle n'existait pas surtout parmi nous, il n'y aurait pas de nation sur la terre plus faite que nous pour l'esclavage. Il n'y en a pas qui ait été plus insultée, plus opprimée par le despotisme.

Jusqu'en 1705 il existait une loi salutaire disant que tout détenu devait être interrogé dans les vingt-quatre heures de sa détention. En 1765 elle a été abolie. Un monceau de lettres de cachet a précipité une foule de citoyens dans les cachots de la Bastille.

Je le répète : notre liberté exige la responsabilité de toute la hiérarchie des mandataires. Tout subalterne est responsable, et vous ne serez jamais que des esclaves si, depuis le premier vizir jusqu'au dernier sbire, la responsabilité n'est pas établie.

À cause de ces lois scélérates, cette égalité devant la loi n'est plus respectée, rien que ceci est une manifestation caractérisée de l'immensité de la corruption de nos gouvernements, elle les rend tous parfaitement illégitimes, totalitaires et despotiques. Ce non-respect du droit commun est une épouvantable forfaiture qui condamne à l'indignité les associations politiques qui ont permis qu'il puisse exister, et qu'il soit appliqué.

Il serait temps que cesse l'application de ces lois malfaisantes, et que l'égalité de droit soit enfin le seul principe ayant cours légal dans ce pays dont les dirigeants sont si prompts à vouloir donner des leçons en matière de droits de l'homme aux autres Nations.

Un magistrat, un avocat, un fonctionnaire, un homme politique doit pouvoir être traduit devant les juridictions civiles ou pénales, dès lors où sa responsabilité personnelle dans l'exercice de ses fonctions, se trouve engagée. Si la chose n'est pas possible pour ces petits protégés de l'ordre imposteur, alors elle ne doit l'être pour aucun citoyen de ce pays, et ce, en vertu des dispositions de la DDHC, naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible ! Il serait temps que les responsables politiques prennent conscience du sens précis de ces qualificatifs, que je ne cesserai pas de rappeler tant il concentre l'essence des vertus de la DDHC.

Si nos avocats n'étaient pas aussi incompetents et aussi corrompus que la technocratie qu'ils servent un peu trop servilement, il s'en serait trouvé un certain nombre ayant une conscience professionnelle pour entreprendre les procédures qui auraient dû amener à la condamnation de la violation de ce principe d'égalité universelle devant la loi. Mais je n'ai pas le souvenir que de telles actions aient été un jour entreprises... Voilà au moins qui démontre la justesse de ma considération envers cette corporation.

Il n'y a pas besoin d'autres lois que les dispositions contenues dans cette Déclaration, pour imposer à des tribunaux, l'obligation d'invalider les lois scélérates qui violent la légalité républicaine. Et si les tribunaux commettent la forfaiture de ne pas respecter les principes de la DDHC, alors chaque citoyen est légitimement fondé à ne pas subir l'épouvantable oppression que de telles lois scélérates exercent sur eux aux bénéfices des privilégiés que de telles lois constituent.

Lors de l'avènement du nouveau Code Pénal, il a été introduit dans ce dernier une novation qui est celle consistant à pouvoir rendre responsable une personne morale (société, organisation, association). Selon les dispositions de l'article 6, une loi doit impérativement être la même pour tous. Dès lors où il est établi

qu'une personne morale est pénalement responsable, aucune ne doit pouvoir se soustraire aux dispositions de cette loi. Pourtant, dès le début de ce nouveau Code Pénal il est indiqué que l'État, et donc l'ensemble de ses administrations, ne pourront voir leur responsabilité pénale engagée en tant que personne morale vu que le législateur décrète arbitrairement que cette forme de personnalité morale bénéficie du privilège d'en être exclu. À qui fera-t-on croire sérieusement que d'une part, il ne s'agit pas là d'un exorbitant privilège et d'autre part, que les représentants de la souveraineté nationale ont bien reçu mandat pour voter ce type de lois scélérates comme étant l'expression de la volonté générale... Que dire du Conseil Constitutionnel qui a eu à se prononcer sur la validité de ce nouveau Code pénal...

Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents... La fin de cet article 6, est la sanction sans appel du principe de l'emploi à vie accordé aux fonctionnaires. Un fonctionnaire qui occupe une place ou un emploi public non pas en vertu de ses capacités et talents, mais parce qu'il profite d'un privilège de maintien à vie de son emploi, même lorsqu'il n'est plus d'aucun intérêt pour l'utilité commune (cas par exemple de milliers de profs sans affectation et qui sont intégralement rémunérés au préjudice de l'utilité commune) constitue une violation caractérisée au principe que contient le passage de cet article 6... La promotion des fonctionnaires non plus sur la base de leurs capacités, talents ou vertus, mais sur la base d'une progression automatique à l'ancienneté est encore un privilège, mais il y en a tant d'autres, qui violent les dispositions de la DDHC. Après la forfaiture de la violation délibérée du droit commun, nos fonctionnaires cumulent les indignités avec cette violation du principe d'égalité concernant l'admission par tout citoyen aux dignités, places et emplois publics. Lorsqu'une

technostructure est dans l'obligation de supporter l'écrasant boulet de ces emplois dont elle n'a plus l'utilité, mais dont elle ne peut se séparer pour cause de *privilegiature*, elle s'empêche d'avoir recours aux véritables talents et vertus dont disposent certains citoyens qu'elle ne peut employer pour cause de thrombose que provoquent ces employés inutiles. (plus d'un million actuellement).

Là encore, la démonstration est faite que d'une part les droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme sont inapplicables lorsqu'existe le moindre privilège, et d'autre part que le non-respect du droit commun accordé aux fonctionnaires ainsi que la garantie de l'emploi à vie est illégitime, et ce, sans la moindre équivoque possible. Nous verrons un peu plus loin que nos fonctionnaires ne s'arrêtent pas à ce type de forfaiture, ils en ajoutent allègrement d'autres et pas des moins préjudiciables pour le corps social, lorsque l'on constate les conséquences désastreuses que cela produit par la multiplication des malheurs publics.

Article 7, de la DDHC

La démonstration implacable de la corruption généralisée de la technocratie.

Article 7 — Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Nous devons remarquer le processus infiniment subtil de la DDHC. Chaque article valide et renforce les droits énoncés par les précédents, puis il procède à leur extension dans une cohérence redoutable.

Nos illustres parlementaires étaient en état d'inspiration lumineuse, lors de l'élaboration de cette Déclaration. Cette inspiration lumineuse ne voulant pas dire qu'ils étaient des naïfs inconséquents, des rêveurs irresponsables ou des romantiques déconnectés des dures réalités. Ils connaissaient manifestement la capacité de corruption de tout pouvoir, et la corruption absolue d'un pouvoir de même nature. Aussi, en fin stratège, ils ne se sont pas contentés de proclamer des droits *stricto sensu*, mais ils ont fait en sorte, par la succession habile et l'énoncé de chaque article, de ne plus rendre possible les débordements inéluctables que nous devons toujours attendre de tous les pouvoirs politiques. L'histoire antérieure à cette Déclaration ne leur laissait aucun doute sur

l'inévitable tentation totalitaire de ces pouvoirs, comme faisant partie de leur propre nature. L'histoire postérieure à cette Déclaration n'a fait que confirmer la parfaite justesse de leur clairvoyance, de leur jugement et de leur connaissance du côté obscur de la nature humaine.

Chaque article de la DDHC vient donc poser les bornes que ne doit jamais franchir un gouvernement légitime et les lois qui lui servent d'alibi à ses actions. Dans l'esprit de nos pères illustres, gouverner c'est servir et libérer, dans celui de nos gouvernements corrompus, gouverner c'est se servir et asservir. Nous pouvons d'ailleurs aisément constater, par le délire de la multiplication des lois scélérates, que nos gouvernements actuels ne sont pas en reste lorsqu'il s'agit d'exprimer la pleine mesure de leur corruption.

Par l'énoncé de chacun de ses articles, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, impose des droits et devoirs aux citoyens (la liberté n'est possible que parce qu'il y a des règles qui en définissent la pratique), mais elle impose autant de droits et devoirs aux associations politiques qui produiront les gouvernements ayant en charge la noble servitude qui leur incombe. Elle verrouille l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de ses droits et de ses devoirs. La redondance de certaines précisions n'ayant pour but que d'en renforcer la pérennité. Ainsi, la liberté pour un membre du corps social est un droit naturel, sacré, inaliénable, imprescriptible, mais ce n'est pas le droit de faire tout et n'importe quoi. Pas plus que pour un gouvernement, la liberté ne signifie pas qu'il puisse, ne serait-ce que de temps à autre, porter atteinte par des lois illégitimes à un seul des droits que contient la DDHC.

Bien évidemment, comme je l'ai déjà amplement démontré, nos gouvernements ont tous rapidement succombé à leurs péchés originels, celui du totalitarisme, de l'arbitraire et du despotisme.

Pour y parvenir tout en donnant l'illusion d'être des ardens défenseurs de la DDHC, ils ont mis au point une stratégie reposant sur la duplicité de langage, la déloyauté, l'hypocrisie, la trahison et un cynisme le plus méprisant qui soit, celui d'une pseudo noblesse de caste regardant avec une condescendance hautaine les gueux de la roture citoyenne. Cette stratégie ayant porté ses fruits amers, tous nos gouvernements corrompus se transmettent précieusement cet héritage, en essayant chaque fois d'en renforcer les effets. Avec cet article 7, adossé aux commentaires que j'ai développé lors des précédents, je vais démontrer de façon indiscutable, et l'existence de cette stratégie liberticide préméditée, et les moyens mis en œuvre pour parvenir à gouverner sans avoir à se préoccuper le moins du monde des impérieuses obligations qu'impose le contenu de la DDHC. Car si nos pères fondateurs de la nouvelle citoyenneté étaient inspirés et intelligents, il ne faudrait pas croire que cette intelligence est en soi une vertu. Pour preuve, il y a autant d'intelligence possible dans l'évolution que dans l'involution. Ce qui rend l'intelligence sage, c'est lorsqu'elle s'exerce dans la pratique des vertus, rien d'autre !

Revenons au début de cet article 7. Il nous dit : *nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites*. Cela n'aurait pas une grande signification si cette proclamation était isolée et sans lien avec les articles précédents. À la limite elle voudrait aussi dire que les gouvernements peuvent tout se permettre sous réserve qu'ils aient préalablement défini une loi permettant leurs actions. Comme il est facile pour un gouvernement de faire une loi, surtout lorsqu'il a pris soin de solidement vassaliser ceux qui sont chargés de la voter, il n'y aurait donc aucune limite à l'exercice du pouvoir. La liberté d'un gouvernement, capable de gérer cette petite formalité dérisoire, deviendrait la loi du plus fort. Ce qu'avait fort bien traduit un député socialiste nouvellement élu

(André Laignel), s'adressant à la droite, par sa formule calamiteuse et révélatrice de son ignorance : *vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaire !* Cette formule méconnaît les limites de la loi et le contenu de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789.

Seulement, voilà, cet article, pas plus que les suivants, ne peut se lire sans tenir compte du contenu du préambule et des articles qui le précèdent. Nous avons vu, lors de l'étude de l'article 5, que la loi n'avait pas tous les droits (surtout pas le droit du plus fort même en nombre), et que ses droits étaient limités par les dispositions de cette Déclaration. Il découle de ce qui précède que si des lois disposent de procédures d'accusation, d'arrestation et de détention, elles doivent en respecter les droits naturels, sacrés, inaliénables et imprescriptibles de l'homme, dont les articles suivants en définissent admirablement le contour. Rappelons que les lois qui déterminent l'accusation, l'arrestation et la détention d'un individu ne doivent pas permettre la pratique de triste mémoire des lettres de cachet. Hélas, il est facile de constater qu'aujourd'hui, à cause de nombreuses lois scélérates de nos gouvernements corrompus, un simple petit juge d'instruction, en complicité totale avec sa hiérarchie au sommet de laquelle se trouve le très politique ministère de la justice, peut envoyer durablement, n'importe quelle personne derrière les barreaux sans autre forme de procès que celui de la décision d'un magistrat utilisant cette loi du plus fort qu'est la détention provisoire sans limite, qu'il utilise en remplacement des moyens de tortures qui sévissaient au moyen-âge. Cette détention provisoire dont la limite est laissée à l'appréciation arbitraire et sans véritable contrôle (pour cause de solidarité de caste), à des individus exerçant une activité professionnelle (justice) sans responsabilité civile et pénale, est l'un des plus puissants outils de la stratégie de nos gouvernements corrompus. Cette détention provisoire qui était énoncée à son début comme devant être l'exception, par

ignorance, paresse, incompétence, corruption politique et irresponsabilité, est devenue la règle. Je ne dis pas qu'elle ne se justifie pas dans certains cas, je dis simplement qu'il est hélas démontré que trop de personnes que la justice a reconnues innocentes, ont dû subir une atteinte à leur dignité, l'opprobre de leur semblable, et parfois la ruine de leur situation familiale, sociale et professionnelle, simplement à cause d'un petit juge caractériel, incompétent et irresponsable (au sens légal du terme), auquel des lois scélérates ont permis l'exercice de pratiques liberticides.

J'aurai l'occasion, à la suite des prochains articles, de revenir sur cette lamentable réactualisation, sous une forme cyniquement moderne, des lettres de cachet, je ne m'étends donc pas d'avantage.

Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis... Par ce passage je vais pouvoir démontrer ce que j'annonçais précédemment à savoir : la stratégie préméditée mise en place par les gouvernements corrompus pour s'affranchir des devoirs que leur impose la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Comme vous le constaterez cette stratégie perverse est d'une redoutable efficacité, elle repose sur le maintien du peuple dans l'ignorance de ses droits, car sans cette ignorance le délit de corruption serait tellement flagrant et accablant qu'il ne pourrait perdurer.

Faire des lois liberticides n'est pas quelque chose de très compliqué. Il faut simplement faire en sorte que les associations politiques n'aient plus pour but principal la conservation des droits naturels, sacrés inaliénables et imprescriptibles de l'homme, la chose est depuis longtemps entendue. Une fois cette opération réalisée, cela procurerait l'avantage de n'offrir à l'expression de la

volonté générale (vote), que le choix entre des partis politiques qui malgré des faux-semblants de différences apparentes, ont en réalité la même coloration philosophique, celle du pouvoir absolu. La chose est rendue d'autant plus facile à réaliser que les gouvernements veillent à maintenir l'ensemble du corps social dans la plus parfaite ignorance de ses droits, de ses libertés et de ses pouvoirs souverains, principal rôle dévolu à la pernicieuse Education nationale. Les représentants de l'expression générale étant élus sur des promesses qui ne sont jamais des engagements inviolables, sont à leur tour maintenus dans l'ignorance - être parlementaire ne veut pas dire, être intelligent, ni être instruit, ni être compétent, ni être loyal et moral, la réalité le démontre chaque jour -, et soigneusement encadrés par une technostucture qui leur impose ses règles et sa très forte domination. C'est avec un tel aréopage d'ignorants ou d'ambitieux, - les deux ne sont pas incompatibles -, qu'est constituée cette personne morale que nous appelons le législateur. Comme l'histoire le démontre, en dehors de cette noble Constituante de 1789, la règle imposée veut que ce corps de parlementaires, se dirige comme un troupeau de moutons, incapables, pour cause d'ignorance caractérisée, de remplir loyalement la mission et le mandat que l'expression générale leur a confiés et qui est et reste la conservation des droits naturels, sacrés, inaliénables et imprescriptibles de l'homme.

Avec ce dispositif, maintenu en l'état d'un gouvernement corrompu à un autre, il est donc facile de faire voter n'importe quelle loi. Ainsi, la plus totalitaire de nos administrations, je veux parler de l'administration fiscale, est capable de faire voter dans les 10 jours, un amendement qui sera collé dans ce que la technostucture appelle si poétiquement de *lois fourre-tout*, dans le seul but d'invalider une décision de justice qui aurait pour effet de revenir sur le moindre dispositif qui lui assure sa toute-puissance despotique au travers de lois scélérates. Pendant ce temps, un parlementaire qui entend se préoccuper d'un problème à caractère

humain qui frappe une partie de nos concitoyens, mettra des années pour tenter d'obtenir ou la modification d'une loi scélérate, ou l'étude d'une loi censée porter remède à ces difficultés. Loi qui, si elle est un jour votée, ne sera jamais appliquée pour faute de décrets d'application, que seul le gouvernement corrompu peut publier, ainsi la boucle de sécurité est bouclée, le totalitarisme peut s'épanouir sous des faux airs de "démocratie".

Faire des lois scélérates est une chose, mais trouver les agents qui puissent en assurer l'application au quotidien en est une autre. Cette difficulté majeure résulte justement des dispositions de cet article 7, qui indique que : *Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis...* Une loi scélérate est nécessairement un acte arbitraire (sauf pour les magistrats corrompus, ignorants et aveugles) ; un membre du corps social, correctement instruit de ses droits et devoirs, - et le devoir que contient ce passage n'est pas mince, puisqu'il consiste à prendre la responsabilité de ne pas donner suite à l'exécution d'une loi liberticide -, ne peut donc, sans se mettre dans l'illégalité, l'immoralité et l'indignité civique, être un agent servile au service d'une technocratie (administration) violant d'une façon flagrante et caractérisée des droits fondamentaux et les principes du pacte républicain. Afin d'obvier à cette difficulté, nous avons vu que nos gouvernements corrompus avaient institué, par des lois scélérates, le principe de l'irresponsabilité juridique pour l'ensemble de ses agents. En contrepartie de certains privilèges comme celui de cet affranchissement au respect du droit commun ; comme celui d'une garantie d'un emploi à vie ; comme celui de pouvoir faire supporter par la société civile les avantages d'une retraite généreuse prise bien avant les autres, tout en ne cotisant qu'à un taux inférieur à celui des autres membres du corps social ; ces gouvernements corrompus peuvent donc exiger l'obéissance aveugle de leurs obligés. Les serviles agents de la technocratie

corrompue, solidement encadrés par elle, - dossier d'avancement et de promotion servant de laisse passé au cou de chacun d'eux -, doivent solliciter, expédier, exécuter et faire exécuter des ordres arbitraires venant de ces innombrables lois scélérates. Chacun se donnant la bonne conscience d'obéir fidèlement aux ordres des supérieurs sur lesquels ils se dégagent de toute responsabilité.

Lors du procès de Nuremberg, les juges qui tentaient de comprendre comment le puissant mécanisme de la "solution finale" avait pu se mettre en place tant il demandait d'intervenir à tous les niveaux de multiples administrations, la réponse des fonctionnaires qui se trouvaient de près ou de loin, impliqués dans la sollicitation, l'expédition ou l'exécution d'ordres arbitraires et inhumains, a été qu'ils n'avaient fait qu'obéir aux ordres des supérieurs, se considérant comme n'ayant aucune responsabilité dans cette affaire, l'atrophie de leur conscience civique étant, dans cette affaire, presque intégrale...

Les dispositions de ce passage de l'article 7, prévoient en outre que ces ordres arbitraires doivent être punis. Ceci n'est pas exprimé sous forme de souhait, mais sur le mode impératif, c'est-à-dire un impérieux DEVOIR. Là encore, nous pouvons constater que ce droit naturel, sacré, inaliénable et imprescriptible de l'homme, dans la possibilité de se faire rendre justice, a été sournoisement détourné d'une part, par le privilège qui accorde aux agents de la technostructure de ne pas être individuellement civilement et pénalement responsables, et d'autre part, par le fait qu'il n'y a aucune disposition dans le Code Pénal qui permette de sanctionner les infractions découlant de la violation de ce droit, comme des autres que contient la DDHC.

Les magistrats qui se trouvent être ces agents serviles de cette technostructure corrompue, n'ont plus, depuis fort longtemps, pour unique préoccupation la défense et la conservation des droits

naturels, sacrés, inaliénables et imprescriptibles de l'homme. Ils ne sont préoccupés que par la défense de leurs privilèges et ceux de la technostructure. Ils rendent donc des décisions qui sont à la justice ce que la fausse monnaie est à la bonne. Cette absence de justice, par la non condamnation de la sollicitation, l'expédition et l'exécution des ordres arbitraires, est une atteinte directe et caractérisée au droit de liberté, car il n'y a plus de liberté lorsqu'il n'y a plus de véritable justice. Et comme rien n'est prévu pour que puissent être condamnés les magistrats (comme les autres membres des administrations) qui se rendraient complices de ce type d'infraction, alors pourquoi s'en priveraient-ils, d'autant que cela pourrait nuire à leur avancement...

Voilà comment nos gouvernements corrompus maintiennent et renforcent ce puissant dispositif qui les affranchissent des devoirs de leur charge. Voilà comment le despotisme peut avoir un développement si vivace et si puissant dans la patrie des droits de l'homme. Voilà pourquoi le respect de ces Droits n'est plus possible dans l'état actuel de pourrissement moral, juridique, administratif et politique.

... mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance... Bien sûr que tout citoyen doit obéir à la loi, c'est même le fondement de sa liberté. À la condition que cette loi soit juste et ne soit pas en totale opposition et infraction avec la Loi des lois qu'est la DDHC, et par voie de conséquence de la Constitution elle-même. Un citoyen a le devoir d'obéir à la loi, mais il a aussi le droit parfaitement légitime de s'opposer aux lois scélérates de par les dispositions de l'article 2, qui stipule son droit imprescriptible de Résistance à l'oppression.

Au fur et à mesure que l'on entre dans les structures qui charpentent cette sublime Déclaration des Droits de l'Homme et

du Citoyen de 1789, on ne peut qu'être en admiration devant l'édifice grandiose qu'il révèle à l'entendement. Ce n'est plus une simple énumération de droits quelconques, c'est un puissant mécanisme philosophique et spirituel, comme un code génétique de la citoyenneté, dont les gouvernements corrompus sont les rejetons abâtardis par leurs tares héréditaires issues des gènes atrophiés de l'ancien régime. Ce doit être un peu la même situation qui a dû prévaloir lors de la cohabitation éphémère entre l'homme de Néandertal et l'homme de Cro-Magnon... Il a fallu probablement plusieurs siècles avant que le premier disparaisse laissant la place au deuxième plus évolué.

Article 8, de la DDHC

Les règles qui confèrent la légitimité à la loi.

Article 8 - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

L'article 5, de la DDHC nous déclare que la loi ne doit défendre que les actions nuisibles à la société.

L'article 6, précise que la loi est l'expression de la volonté générale, ce qui exclut les lois correspondant à des volontés particulières : le fait du Prince ou celles de groupes venant s'opposer à la volonté générale. Cet article indique aussi que la loi ne doit pas permettre la restauration de privilèges en violation du principe du droit commun qui veut, qu'elle doit être, cette loi, la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'article 7, complète ce dispositif venant encadrer les limites de la loi par l'obligation qui incombe à tous gouvernements, de PUNIR ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, c'est-à-dire en premier lieu ceux qui portent atteinte à la DDHC.

Les principes énoncés dans ces articles, concernant les attributs que doit avoir la loi pour être en conformité avec le but de toute institution politique, - comme il est très précisément défini article

2 -, ne souffre d'aucune exception puisqu'ils sont naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles.

Après la lecture attentive de ces articles, il ne peut venir à l'esprit de personne, l'idée que la loi acquiert sa légitimité par le seul fait qu'elle existe, comme essayent de nous le faire croire les gouvernements corrompus. La loi n'est légitime que si elle satisfait aux règles qui en définissent les champs du possible et qui sont proclamées comme droits et devoirs dans cette Déclaration qui en est bien l'esprit, la morale et la déontologie seule capable de la rendre vertueuse et conforme. Le contrôle de cette conformité déontologique n'est pas confié à l'unique responsabilité des gouvernements, cela aurait été le meilleur moyen de condamner cette Déclaration à la disparition rapide et irrévocable. Ce contrôle est de plein droit assuré par chaque membre du corps social en vertu des dispositions du préambule qui indique aussi clairement et simplement qu'il soit possible :

afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés.

Les dispositions de ce préambule sont de même nature que les autres droits énoncés dans les articles de la DDHC, c'est-à-dire naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles ; ceci pour dire que chaque membre du corps social (chaque citoyen de ce pays) ne peut et ne pourra jamais être dépossédé de ce pouvoir de contrôle de la légitimité d'une loi en comparaison avec les dispositions de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Voilà un point sur lequel devraient sérieusement se pencher et les magistrats et les avocats, s'ils veulent un jour pouvoir prétendre être véritablement compétents et dignes

d'exercer leurs activités selon l'éthique d'une conscience professionnelle soucieuse du respect du principe de l'utilité commune et d'une déontologie de haute élévation spirituelle. Déontologie si différente de celle qu'ils se sont forgée et qui se résume à la défense des privilèges des gouvernements corrompus pour les magistrats, et à l'exploitation financière des malheurs publics pour les avocats. Une autre forme de restauration des privilèges, puisqu'il n'offre qu'une justice de classe, uniquement favorable aux puissants, financièrement ou politiquement.

L'article 8, nous indique dans son intitulé que : *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires...* Derrière cet énoncé qui pourrait s'assimiler à une Lapalissade, se cache une déclinaison d'une grande subtilité. Si la loi ne peut défendre que des actions nuisibles à la société, dont les plus nuisibles sont incontestablement celles qui portent atteinte aux droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme, les peines que doit établir la loi devront d'abord avoir pour but de faire cesser ces actions nuisibles, non pas uniquement envers certains privilégiés de la nomenklatura, mais vis-à-vis de chaque membre du corps social qui viendrait à en être victime. Cette précision me semble parfaitement utile, car les dérives actuelles venant de pratiques dévoyées, font que la justice n'a plus pour seule préoccupation que tout ce qui se caractérise comme trouble de l'ordre public, c'est-à-dire les pouvoirs et privilèges exorbitants des gouvernements corrompus, en oubliant systématiquement le but qui doit d'abord être le sien : la conservation des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme. En plus de faire cesser les actions nuisibles, la loi doit établir prioritairement comme peine légitime, la nécessité d'une complète réparation des préjudices occasionnés à la ou aux victimes. Là encore, il sera aisé de constater que la justice (administration composée d'irresponsables au sens strict défini par la DDHC), ne se préoccupe jamais de la légitime et

complète réparation due aux victimes. J'ai même un jour assisté à une émission de télévision, durant laquelle un éminent magistrat était interrogé sur les carences de la justice dans certaines affaires médiatiques, celui-ci a clairement expliqué qu'il n'était pas dans les missions de la justice de se préoccuper prioritairement des victimes... Qu'un haut magistrat, représentant officiellement la doctrine de sa profession, puisse proférer une telle ânerie, si contraire à toute éthique, m'a laissé pantois d'indignation. Ceci révèle aussi, que la corruption des élites de la technostructure, et des intellectuels de ce pays est telle, qu'elle peut se permettre d'imposer ses dogmes arbitraires en formant l'ensemble des futurs agents de cette administration selon des principes propres à la dictature des lois, selon ce qu'en disait Montesquieu.

J'ai adressé à la commission de l'Assemblée nationale chargée d'étudier les simplifications des lois, et qui a sollicité l'avis des citoyens de ce pays, sept propositions (qui se trouvent en annexe à la fin de ce livre). La sixième faisait état de cette nécessaire réparation que doit pouvoir attendre la victime de la justice :

Sixième proposition LE 5/10/2007 :

La Déclaration des droits de l'homme de 1789 précise dans son article 6 :

" La loi DOIT être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse."

Force est de constater que ce droit (principe) INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE, est loin d'être respecté par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif accorde attention, mansuétude, tolérance et compassion, et consacre d'importants moyens humains et

financiers en faveur des coupables et délinquants, notamment par des dispositifs de contrôles, de suivi, d'assistance gratuite (avocats, psy, médecins, éducateurs, personnel administratif), d'hébergement, et pour les délinquants ados, de très coûteux centres de réinsertion, à l'efficacité discutable. Pendant ce temps la justice et le pouvoir exécutif dans son ensemble, n'accordent que mépris et désintérêt pour la victime, se souciant comme d'une guigne de lui apporter la juste et entière réparation des préjudices qu'elle a subi, c'est à peine si on lui accorde le droit d'exprimer sa douleur et son désarroi.

Cela commence dès le dépôt de plainte, où tout est fait pour décourager la victime de faire valoir ses droits à réparation, à croire que la meilleure solution, pour les agents chargés de recevoir cette plainte, est encore d'encourager le plaignant de n'en rien faire, histoire de limiter le travail et d'améliorer les statistiques.

Ensuite, lorsque la justice daigne prendre en considération cette plainte, avant qu'elle ne soit classée sans suite pour cause de surcharge de travail, lorsque le coupable du préjudice est identifié, il bénéficiera d'une prévenance à laquelle la victime ne pourra jamais prétendre.

Si, par chance extraordinaire, - car cela relève de plus en plus du hasard que du droit -, la victime voit le coupable de son préjudice condamné, qu'elle ne compte pas sur cette justice pour se préoccuper de sa juste et intégrale réparation, et dans l'hypothèse miraculeuse où cette réparation légitime serait accordée, qu'elle ne s'imagine pas qu'elle sera pour autant effective. Il lui faudra encore en assurer les frais et les complications d'un recouvrement aléatoire et fort complexe, qu'aucun dispositif réglementaire ne favorise, souvent le contraire, et sans aucune aide sérieuse de l'exécutif...

Pendant ce temps, le coupable qui bénéficiera de la clémence judiciaire (sursis), sachant qu'il lui suffira d'organiser une pseudo insolvabilité, se retrouvera rapidement libre et en situation de poursuivre ses infractions, le risque encouru étant rendu, par l'inégalité des droits pratiquée par l'exécutif, parfaitement gérable et acceptable pour lui, en rapport des gains et profits possibles... Ainsi la délinquance ne craignant plus la loi qui punit, peut s'accroître comme une inéluctable pandémie.

Ma sixième proposition consistera donc dans la remise en application de l'égalité des droits, dans laquelle le citoyen (ne) DEMEURE, en IMPOSANT comme principe premier et incontournable, que la justice se préoccupe d'abord d'apporter la juste et intégrale réparation à la victime, et lorsque je dis intégrale je parle aussi des frais occasionnés pour obtenir réparation, et qui comprennent ceux des avocats, huissiers, médecins, expertises, etc... qu'une justice paresseuse a fâcheusement pris pour habitude de n'indemniser que de façon très partielle sous forme forfaitaire de l'article 700 du NCPC, et qui invariablement est toujours très en dessous des réalités objectivement observables, ne serait-ce qu'au regard des copieux honoraires d'avocats.

Lorsque la justice condamne un coupable à une juste et intégrale réparation, encore faut-il que cette condamnation soit rendue effective et applicable, ne serait-ce que pour avoir dans l'esprit des futurs coupables un aspect réellement dissuasif. Il convient donc de prévoir que l'indemnisation accordée à la victime sera assurée à l'initiative du condamné, et qu'en cas de défaillance (délai imposé) ce soit la toute puissante administration fiscale, dont on connaît la redoutable efficacité et l'importance des moyens dont elle dispose, qui se chargera d'en recouvrer la créance par tous moyens légaux et au profit de la victime.

Si une personne qui s'apprête à porter préjudice à autrui ou à un bien collectif, sait par avance qu'elle aura peu de chance d'échapper à la réparation intégrale, frais dommages et intérêts inclus, sans indulgence ni sursis, il est probable qu'elle y réfléchira FORTEMENT à deux fois. Si un jeune juridiquement incapable, sait que dans la même situation, les préjudices par lui causés, seront intégralement à la charge de ses parents, juridiquement responsables, là encore il est probable que l'effet dissuasif sera autrement plus efficace que les sermons creux radotés par des magistrats désabusés, à la bienveillance complice envers de multirécidivistes.

En complément de cette sixième proposition, il pourrait être institué un principe de rédemption spontanée qui se manifesterait de la façon suivante :

“Lorsque le responsable d'un préjudice, parvient à fournir une réparation acceptable et acceptée par la victime, avant qu'un Tribunal ne se prononce sur le délit, il pourrait légitimement demander à être exempté de toute condamnation.

Voilà qui rendrait, me semble-t-il, un peu plus d'humanité à la pratique de la justice, au salutaire retour au respect des Droits de l'homme, et à une légitime considération qui est due à la victime.”

La nécessité d'établir des peines strictement et évidemment nécessaires, impose donc à la loi de faire cesser l'action nuisible, ainsi que de faire en sorte que la victime de cette action soit toujours parfaitement et intégralement restaurée dans ses droits. C'est, me semble-t-il, dans ce sens le plus en rapport avec l'éthique de cette Déclaration, qu'il convient d'entendre : *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.*

...et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. Je ne reviendrai pas sur le principe de non-rétroactivité d'une loi, même si les gouvernements peu vertueux ont souvent la tentation de vouloir ignorer ce droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible, ils finissent, bon gré mal gré, par s'y soumettre. Mais pour ce qui est d'une loi légalement appliquée, alors là c'est une toute autre histoire...

Pour qu'une loi soit légalement appliquée, il faut obligatoirement qu'elle respecte les principes définis par la DDHC de 1789 et qui définissent ses applications. Or, nous avons vu que la loi ne peut pas défendre ou interdire n'importe quoi ; qu'elle doit être l'expression de la volonté générale et non le fait du Prince ; qu'elle ne peut sous aucun prétexte porter atteinte aux droits proclamés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ; enfin, et c'est là un des plus importants critères déterminant la légalité de l'application de cette loi, elle doit scrupuleusement respecter le principe du droit commun tel que le définit la Déclaration dans son article 6 : *Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*

Dès lors où une loi ne respecte pas ce sacro-saint critère du droit commun, elle caractérise un privilège et devient du même coup une loi scélérate justifiant sa propre déchéance et le recours à ce droit encore si méconnu de l'article 2, je veux parler de la Résistance à l'oppression. Chaque membre du corps social est légitimement fondé à ne pas respecter l'arbitraire que constituerait une telle loi et les décisions de justice qui en découlent. Il doit le faire en dénonçant sans relâche et sans faiblesse la violation aux droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de cette Déclaration ; il doit invoquer avec la même détermination, tout au long d'une instruction, le non-respect du droit commun en citant les privilégiés qui s'en trouvent anormalement exclus, et exiger de

la justice qu'elle l'exonère de toute punition en vertu des dispositions de cet article 8, et des précédents, tant que durera ce privilège d'exclusion contraire au droit commun.

Une loi qui imposerait une responsabilité civile ou pénale d'un membre du corps social dans l'exercice de ses activités professionnelles, alors qu'il est établi que les magistrats et avec eux des millions de fonctionnaires, bénéficient d'un insolent privilège qui les dispense de se soumettre à ce type de loi, constitue un fait caractérisé d'une loi illégalement appliquée. Tous les magistrats qui, par ignorance, oubli ou mépris des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme, ont rendu des décisions de justice en rapport des lois illégalement appliquées, sont les premiers et les principaux responsables du développement constant de la corruption des gouvernements et des malheurs publics. Ils se rendent coupables d'exécuter des actes arbitraires. Toutes les associations politiques ayant établi et voté ces lois scélérates, sont coupables de sacrilège et d'indignité : ils doivent en outre obligatoirement être punis. Tous les gouvernements corrompus (et l'ensemble de la technocratie administrative), ayant sollicité, expédié, exécuté et fait exécuter l'application de ces lois scélérates, dans l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles, sont coupables d'arbitraire, de forfaiture et doivent être aussi passibles de punitions. Punitions qui ne bénéficient d'aucune prescription au terme des dispositions de la DDHC (imprescriptibles).

Un petit juge d'instruction qui s'est rendu coupable de fautes et manquements graves, comme celui de l'affaire d'Outreau, et qui ne recueille qu'un blâme insignifiant pour sanction de la part de ses juges (Conseil supérieur de la magistrature qui plus est), condamne toutes les lois pénales en vigueur punissant les fautes et manquements commis dans le cadre d'exercices professionnels, à

ne plus être légalement appliquées. Chaque citoyen de ce pays est donc légitimement fondé à Résister à l'oppression d'une loi qui ne respecte pas le droit commun, et à exiger la pratique du simple blâme en remplacement de toute autre condamnation infamante.

Nous remarquerons que nos pères fondateurs de cette admirable Déclaration, à l'inverse de nos fumeux légistes modernes, ont su avec une incroyable élégance, simplicité et clarté, définir les droits et les devoirs de la loi sans jamais faire l'impasse sur la plus extrême rigueur et précision. Le tout sans un mot de trop, sans une phrase de trop et pourtant sans qu'il n'y manque rien. Lorsqu'une pensée est juste en vertus, elle est toujours simple, élégante, belle et d'une efficacité inégalable. Comme j'ai souvent l'occasion de le rappeler : la simplicité est toujours le sommet de la sophistication vertueuse.

Incontestablement, plus nous avançons dans le développement des articles de la DDHC, plus il ressort que la pleine jouissance des droits de cette Déclaration repose sur une justice dont le premier but doit être la conservation de ces droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles. Sans cette justice vertueuse, il ne peut pas y avoir de liberté.

Et dans l'état actuel de la justice, cette liberté reste un droit à conquérir.

Article 9, de la DDHC

La présomption d'innocence est incompatible avec la présomption de culpabilité.

Article 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Cet article 9, dans la mémoire du corps social, est probablement celui qui cohabite avec la première partie du premier article. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits et ils sont présumés innocents...

Lorsque la Constituante a eu à débattre de cette disposition, il a été fort justement rappelé, qu'il était impossible à un individu accusé d'une action nuisible, de fournir les preuves de son innocence pour peu que son ou ses accusateurs se révèlent suffisamment instruits et cultivés au point d'être d'habiles sophistes. Il en était de même pour un individu devant tenter de fournir des preuves de son innocence lorsque l'accusateur se révélait être un borné, un obtus, un ignorant, un sectaire aux capacités intellectuelles de faible amplitude. Comme il est tout aussi impossible d'essayer de prouver son innocence devant des accusateurs de mauvaise foi, déloyaux ou sans scrupule ni moralité, comme hélas le sont si souvent ceux qui instruisent les dossiers de justice. Le seul remède efficace à cette source intarissable des malheurs publics, comme l'avait amplement démontré l'Ancien Régime, se trouve synthétisé dans la première phrase de cet article 9, véritable bénédiction pour l'humanité. Tout homme est donc présumé

innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Encore une fois la simplicité de ce droit proclamé, est une merveille de clarté, de simplicité et de précision. Ce droit est un des rejetons du droit commun et de la suppression des privilèges. Il contient une filiation directe avec le droit de liberté et d'égalité, car cette présomption d'innocence est bien un droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible !

Ce droit à la présomption d'innocence n'est donc plus réductible sous quelque forme que ce soit, ni par quelques lois scélérates que ce soit. Il ne souffre d'aucune exception ni d'aucune atteinte. Rien ne peut donc justifier que ce droit à la présomption d'innocence soit bafoué, et, paraphrasant Mirabeau, que ce soit depuis le premier Vizir jusqu'au dernier sbire, personne ne peut porter atteinte, directement ou indirectement, à ce droit de présomption d'innocence sans tomber sous le coup de l'arbitraire tel qu'il est défini à l'article 7, de cette DDHC.

Pourtant, malgré son caractère naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible, ce droit à la présomption d'innocence est probablement celui auquel porte le plus régulièrement atteinte l'ensemble de la technocratie. Nos gouvernements corrompus n'ont eu de cesse que de faire en sorte, par la multiplication de lois scélérates, que cette présomption d'innocence devienne inappliquée et inapplicable. En 1808 le code d'instruction criminelle prévoit que la détention préventive puisse devenir illimitée jusqu'à la fin du procès. La loi du 4 juillet 1865 étant le champ de la liberté provisoire, amusant euphémisme pour remettre en cause le principe de la liberté comme droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible. Pour éviter la présence d'un avocat lors des interrogatoires d'un suspect, comme la Loi du 8 décembre 1897 le permettait, le Parquet et la police mettent en place des enquêtes officieuses conduisant à des détentions arbitraires et des gardes à vue illégales. En 1943 une simple circulaire du Ministère

de l'intérieur, proposera un cadre à la pratique de la garde à vue qui n'est pourtant pas légalisée. Ce n'est qu'en 1958 que le Code de procédure criminel se voit remplacé par le Code de procédure pénal qui comprendra quelques modestes garanties en matière de garde à vue, adoptées par ordonnance. Ce n'est encore qu'en 1970 que la détention préventive est transformée en détention provisoire avec un semblant de contrôle judiciaire dont l'inefficacité a été depuis révélée par une longue pratique. En 1981 la tristement célèbre loi sécurité et liberté étend les prérogatives de la police, et réduit la liberté des juges en matière de peine de substitution et de circonstances atténuantes. En 1985 une loi permet d'avoir auprès de chaque tribunal une chambre d'instruction composée de trois juges chargés de se prononcer sur les mesures privatives de liberté. En 1987, la loi du 30 décembre abroge la loi de 1985 avant même qu'elle soit en application... En 1989 la loi du 6 juillet abroge la loi de 1986 et redonne au seul juge d'instruction toute compétence en matière de détention provisoire... Je réduis volontairement l'énoncé qui pourrait être nettement plus long et fastidieux, des attermolements et bidouillages des gouvernements corrompus pour tenter de paralyser ce droit de présomption d'innocence dans une camisole étroitement serrée, pour en arriver à l'adoption d'une loi le 15 juin de l'an 2000 ayant pour objet le renforcement et la protection de la présomption d'innocence...

Il faudra m'expliquer pourquoi il est encore nécessaire, plus de 200 ans après la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, de promulguer une loi pour renforcer la présomption d'innocence. Ou alors, il convient d'admettre que l'existence même de ce type de loi, constitue un aveu de flagrant délit de violation, d'un droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible, par l'ensemble des membres d'une technostructure terriblement corrompue. Doit-on comprendre que ceux qui ont sollicité, expédié, exécuté ou fait exécuter des ordres, l'ont fait sur la base d'actes législatifs et exécutifs qui n'étaient pas en conformité avec

la DDHC ? Si, comme le démontre l'existence de telles lois, la chose est rendue certaine, alors c'est que ceux qui ont sollicité, expédié, exécuté ou fait exécuter ces ordres arbitraires, sont la cause de la corruption des gouvernements et des malheurs publics, et sont donc éminemment condamnables.

En vérité, du premier Vizir, jusqu'au dernier sbire de l'ensemble des administrations de la technostructure, plus personne ne respecte ce droit absolu de la présomption d'innocence, ce qui a pour effet de dévoyer le corps législatif et exécutif. L'administration judiciaire, dont les membres ont l'exorbitant privilège de savoir que leur responsabilité civile ou pénale ne pourra jamais être mise en cause, ne se prive pas de fouler aux pieds ce que la Loi constitutionnelle leur impose. Il n'y a plus dans ce pays que des magistrats instructeurs officiants uniquement à charge (présomption de culpabilité selon l'alibi ridicule d'une intime conviction), utilisant les lettres de cachet de la détention provisoire sans limite ni véritable contrôle, - ce qui a été amplement démontré dans de nombreuses affaires calamiteuses -, comme moyen de torture psychologique et physique, pour obliger un accusé à passer aux aveux... Depuis le Moyen-Âge, nos petits juges n'ont pas fait beaucoup de progrès... Que dire des forces de police ou de gendarmerie, qui se sont si souvent illustrées, dans des affaires mémorables et lamentables, par leur acharnement à faire de présumés innocents qui leur étaient malencontreusement tombés sous la main et leurs esprits étroits, sectaires, imbéciles, des présumés coupables, en violation délibérée de leurs droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles... Mais probablement que pour faire partie de ces administrations répressives, il n'est pas utile de connaître trop bien les pratiques de l'état de droit. Force est de constater que dans ces administrations, l'arbitraire est la règle, et les droits de l'homme une aimable plaisanterie de comptoir de bistrot...

La présomption d'innocence implique pourtant que l'accusé n'ait jamais à faire la preuve de son innocence. Qu'il échoit inévitablement à l'accusateur d'apporter la preuve de son accusation, et que ce droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible de présomption d'innocence ne souffre d'aucune tolérance ni exception. Un jour, assistant à une audience d'un tribunal correctionnel, j'ai entendu le Président de ce tribunal dire à la personne qui comparaisait devant lui, en présentation de son dossier en audience publique : *Je suis très hésitant concernant votre affaire, car je ne trouve pas de preuve convaincante de votre innocence, pas plus que les arguments de vos accusateurs ne soient déterminants pour vous reconnaître coupable ...*

Monstruosité que n'a pas relevée l'avocat particulièrement incompétent de cet accusé , mais c'est hélas la règle, car si l'accusation n'apporte pas de preuve incontestable de son accusation, le Président de ce tribunal aurait impérativement dû admettre comme acquise, l'innocence de l'accusé au nom même de ce droit de la DDHC. Au lieu de quoi, son ignorance, son oubli et son mépris des droits de l'homme ne lui a pas permis de rendre une justice conforme aux droits constitutionnels de ce citoyen.

Combien de jugements reposant sur ce type même de monstruosité, ont-ils été rendus depuis l'avènement de la DDHC, et surtout depuis la culture de la corruption issue des privilèges qui accordent à ces membres dévoyés de la technocratie d'avoir à ne jamais répondre de leurs actes professionnels devant la loi, ni de leur comportement inique et arbitraire?...

Combien de loi, décrets, règlements sont en parfaite infraction avec cette disposition de l'article 9 ? Un nombre inimaginable... Combien d'individus ont dû subir la monstruosité d'un des actes les plus arbitraires qui soient, celui d'une injuste détention provisoire, parce que les individus qui en disposent ne sont pas

civilement et pénalement responsables, et se foutent complètement du respect des droits de l'homme ?...

Concernant ce droit à la présomption d'innocence, j'ai adressé à la commission de l'Assemblée nationale la proposition suivante :

Septième et dernière proposition LE 5/10/2007 :

La Déclaration des droits de l'homme stipule dans son article 9 :

"Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable."

Ce droit à la présomption d'innocence, INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE, est, comme je l'ai expliqué dans mes précédentes propositions, parfaitement ignoré des pouvoirs législatifs et exécutifs, d'autant plus qu'il n'existe aucune condamnation spécifique de la violation de ce droit, ce qui permet aux agents de la technostructure de s'en donner à cœur joie, dans la multiplication des actes arbitraires.

Lors des débats préliminaires qui ont eu lieu avant l'adoption de cette Déclaration, il avait été établi qu'il était impossible à un individu, de parvenir à prouver son innocence surtout auprès d'un autre individu étant borné, sectaire et/ou malfaisant. Il convenait donc d'inclure dans la future Déclaration, que la présomption d'innocence devait être un droit : INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE.

Il découle de ce principe constitutionnel, que l'accusé n'ayant jamais à faire la preuve de son innocence, qui est un acquis naturel, il convient donc que ce soit l'accusation qui en fournisse la ou les preuves, et qu'en l'absence de cette ou ces preuves, l'état d'innocence prime.

Ce qui précède pourrait paraître comme une évidence primaire, hélas cette évidence est loin d'être la règle respectée. Ainsi, il est encore d'usage dans certaines juridictions de juger non pas selon les preuves, mais selon une INTIME CONVICTION.

Que vaut cette intime conviction lorsqu'elle vient d'individus ignorants, incultes, incompetents, paresseux, frivoles, atrabilaires, sectaires, malveillants, aigris et/ou inconséquents?...

Elle vaut les très nombreuses erreurs judiciaires, les très nombreux dérapages au niveau de l'instruction, contre lesquels il n'y a pas eu de remède très efficace jusqu'à ce jour.

Ma septième et dernière proposition, qui est en parfaite conformité avec les nécessités de l'égalité de droit et de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme consiste donc à SUPPRIMER tout jugement reposant sur une fallacieuse INTIME CONVICTION.

Je dédie ces sept propositions à la mémoire de ceux, qui bien souvent sont morts à la fleur de l'âge les armes à la main, pour que nous puissions hériter de ces DROITS INALIENABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS et SACRES, sans autres efforts que celui qui consiste à en revendiquer le respect et l'application. N'ayons pas l'ingratitude de laisser tomber en désuétude, ce trésor de l'humanité, pour cause de manque de pratique !

La présomption d'innocence n'est pas une aimable tolérance ni une généreuse libéralité que voudrait bien nous accorder je ne sais quel gouvernement. C'est un droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible qui, lorsqu'il n'est pas respecté, cela justifie l'accusation d'arbitraire, et le recours à la légitime Résistance à

l'oppression. Tous ceux ayant par leurs fonctions à se plier à ce droit de la présomption d'innocence, et qui ne le respecteraient pas, doivent IMPERATIVEMENT se retrouver devant les tribunaux et être punis, qu'ils soient premier Vizir, magistrats, flics, journalistes ou dernier sbire. L'éthique de la plus saine et morale justice l'exige, car sans cette justice la pratique qui consiste à porter systématiquement atteinte à la présomption d'innocence est une atteinte aux droits de l'homme et à la liberté. Il est d'ailleurs amusant de voir que nos parlementaires incompetents, nos dirigeants corrompus, ignorants, oublieux ou méprisants les droits de l'homme, sont les premiers à venir devant les caméras de télévision, à une heure de grande écoute, pour se plaindre et s'indigner de la violation de leur propre présomption d'innocence, alors qu'ils sont restés si étrangement et globalement silencieux pendant que tant des nôtres (catégorie misérable) en sont régulièrement et quotidiennement les victimes. Même si je considère qu'il peut être parfois salutaire que le tourmenteur soit à son tour un peu tourmenté de la même façon que ses victimes, je déplore pour eux que ce droit à la présomption d'innocence soit aussi méprisé par l'ensemble des associations politiques, des gouvernements, et des membres de la technocratie. Il serait peut-être temps que nous progressions enfin vers ce niveau supérieur de civilisation, et peu importe si cela risque de déranger des mauvaises habitudes facilitant les procédures bâclées, et les privilèges pompeusement appelés droits acquis.,. Il faudra bien finir par admettre que les droits de la DDHC de 1789, ne souffrent d'aucune exception.

... s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. Je ne m'attarderai pas sur la suite de cet article, à l'aune de cette précision il n'y a pas beaucoup de services des forces de l'ordre qui puissent sortir innocents de l'accusation d'usage de rigueurs excessives méritant d'être

sévèrement réprimées par la loi. Seulement, voilà, comme je l'ai précédemment abondamment expliqué, non seulement il n'y a pas de loi pour réprimer ces rigueurs excessives, mais en plus, les membres de ces administrations, parmi lesquelles se retrouve la justice, bénéficient de l'insolent privilège de ne jamais pouvoir être traînés devant les tribunaux.

La seule façon que nous avons en France de faire respecter, dans des conditions nettement plus restrictives, la présomption d'innocence, nous le devons à la Déclaration européenne des Droits de l'Homme qui a heureusement repris ce droit. La France se trouve régulièrement condamnée devant cette juridiction européenne, preuve s'il en était besoin, que nos tribunaux, et leurs différents niveaux de recours sont dans l'incapacité de remplir correctement la mission de justice loyale qui est la leur.

Le moyen le plus efficace de faire respecter la présomption d'innocence, c'est d'abord d'en connaître l'existence ; le fait qu'elle soit un droit Constitutionnel ; que ce droit est naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible, et qu'il suffit de l'opposer à tous ceux qui viendraient à demander, sous quelque forme que ce soit, que vous prouviez votre innocence. Dans un tel cas ne le faites jamais, et rappelez toujours les dispositions de cet article 9, de la DDHC et l'obligation qui incombe à n'importe quel accusateur de devoir fournir la preuve de son ou ses accusations. La paresse et les pratiques arbitraires depuis si longtemps utilisées par les agents instructeurs, font qu'avec une ignorance, un oubli et un mépris des dispositions de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ils instruisent uniquement en pratiquant la présomption de culpabilité avec des pressions relevant de la torture morale et de sadiques manipulations psychologiques, afin d'obtenir des aveux à n'importe quel prix. C'est tellement plus simple que de faire des enquêtes sérieuses, intelligentes et en respectant les droits fondamentaux des citoyens.

N'acceptez jamais la remise en cause de vos droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles. Lorsque chaque citoyen de ce pays deviendra le défenseur de ses droits, alors l'arbitraire sera dans l'obligation de reculer.

Article 10, de la DDHC

La théocratie est contraire à la DDHC.

La liberté d'opinion et de conscience est un droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible.

Article 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Avec cet article les membres de la Constituante nous indiquent qu'ils ont su tirer les leçons d'une histoire longue et tourmentée. Le poids écrasant que l'ordre religieux a fait peser sur l'ensemble du corps social, avec ses interdits, la culture de l'ignorance et le rejet de toute liberté en matière d'opinion religieuse et politique, puisque les deux ont été si longtemps intimement liés, et le sont restés bien après l'avènement de cette Déclaration, sont les pires entraves à cette liberté d'opinion et de conscience. Est-il nécessaire de rappeler les calamiteuses conséquences de l'inquisition, manifestation de la volonté de l'ordre religieux d'asseoir une autorité tutélaire absolue sur tous les pouvoirs politiques, éducatifs, culturels, judiciaires, économiques et même militaires. Sous le joug implacable de cette tutelle religieuse, la liberté d'opinion et de conscience n'existait pas, comme le symbolisent si remarquablement les affaires Galilée ou Giordano Bruno, entre de nombreuses autres. Il n'est pas ici question de faire le très long inventaire exhaustif des méfaits d'un gouvernement théocratique dirigé par un clergé dogmatique, vaniteux et corrompu, prétendant être le seul habilité à parler au

nom d'un Dieu, dont il finit par manifester des expressions si lamentablement humaines et si peu divines qu'on est en droit de se demander s'il n'est pas là encore (ce clergé) autre chose que le vice grossièrement travesti en vertu.

L'ordre religieux n'est pas et ne sera jamais compatible avec les principes contenus dans la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen de 1789. Les expériences de gouvernance théocratique antérieures à cette Déclaration, sont toutes calamiteuses, ainsi que celles postérieures à cette Déclaration, y compris lorsqu'elle avance sous le masque de partis intitulés de façon paradoxale : *démocratie chrétienne*. La religion n'a jamais été démocratique, pas plus que la "démocratie" n'a été une religion... Le fait religieux n'est pas une affaire d'ordre public, mais uniquement une affaire d'ordre privé, la conscience de chacun. Il y a une morale religieuse, comme il y a une morale propre à chaque individu. Chacune de ces morales peut être considérée comme légitime par ceux qui s'en réclament, mais aucune ne peut prétendre être opposable à autrui sans faire preuve d'une plus ou moins grande intolérance. La morale individuelle, comme la morale religieuse est celle que l'on s'impose à soi-même, mais surtout pas celle que l'on tente d'imposer aux autres, le plus souvent par des méthodes qui n'ont plus rien de charitables ou simplement humaines. Dans un état de droit, celui qui découle de la DDHC de 1789, la seule morale commune qui soit opposable aux autres membres du corps social, est ce que l'on appelle la Loi, et rien d'autre.

L'expérience a amplement démontré que lorsqu'un ordre religieux, quel qu'il soit, ambitionne d'administrer la chose publique, la liberté d'opinion recule, la tolérance se réduit au fur et à mesure que s'étend l'emprise psychologique de cette religion sur l'ensemble de la population. Le dogmatisme devient rapidement la règle commune, et ce dogmatisme est le frère siamois du

despotisme. Pour ceux qui en douteraient, qu'il me soit permis de rappeler que le clergé d'une religion s'arroge invariablement le privilège autoproclamé d'être le seul habilité de parler au nom et à la place de, ou d'un dieu... Insolente vanité qui ne repose que sur l'imposture caractérisée, sur la plus profonde ignorance philosophique et spirituelle des individus auxquels ce clergé s'adresse et dont il veille à le maintenir dans un état d'obscurantisme propre à lui faire gober les pires mystifications. Ce privilège n'étant qu'un droit contre nature et de surcroît parfaitement imbécile, il ne peut s'imposer que par l'appel à la foi aveugle des incultes, et par la violence de la loi du plus fort. Violence commençant en général par l'anathème et la menace d'une damnation éternelle aussi grotesque que les images diaboliques qu'elle brandit. Rapidement ce clergé en vient à décider ce qui est canoniquement vrai, de ce qui est diaboliquement hérétique, tant d'un point de vue artistique, scientifique, qu'en matière de littérature, de musique, d'architecture, de mode vestimentaire, de formes de langage, dont certaines sont rapidement jugées blasphématoires. Il en va ainsi jusqu'aux pensées les plus intimes que pourrait avoir un individu, non pas exprimées sous forme d'opinion, ce qui deviendrait pour lui rapidement dangereux, mais bien dans le secret de son for intérieur que ces sectateurs ont la prétention de vouloir débusquer, en utilisant pour y parvenir les pires monstruosité (confession obligatoire, torture, délation, abjuration publique etc...), dont est capable la nature humaine la plus vicieuse, comme le démontre le bilan accablant et catastrophique d'une inquisition qui n'est rien d'autre qu'un ignoble crime contre l'humanité, lui aussi fort justement imprescriptible, et qu'il faudra bien finir par juger un jour.

Je passerai rapidement sur les inévitables abus dont se rend coupable un clergé au fait du pouvoir, que ce soit en matière de prélèvements fiscaux à son profit et non au bénéfice de l'utilité

commune ; de mœurs dissolues, d'injustices croissantes ; de sources de conflits par activation et entretien des haines les plus sordides ; d'absence de liberté, qui ont été, il n'y a pas si longtemps que cela, jusqu'à interdire que soit enterré un individu considéré comme hérétique. Et en remontant un peu plus loin dans l'histoire, ce même ordre religieux dogmatique, tyrannique et despotique, imposant aux pouvoirs en place de déterrer les morts d'une famille dont un membre venait d'être déclaré comme hérétique, afin qu'ils ne puissent reposer en terre si charitablement "chrétienne"...

Ce que nos très éclairés parlementaires de la Constituante savaient comme une chose évidente et certaine, c'est que la liberté d'opinion et de conscience, - déclinaison de la liberté, droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible -, n'est véritablement possible que dans le cadre d'un gouvernement laïc, qui ne signifie pas pour autant athée. La laïcité est en réalité ce qui permet la cohabitation paisible de toutes religions qui redeviennent un élément propre à la sphère individuelle et privée. La laïcité de la DDHC est l'expression de la tolérance la plus large, celle permettant à chacun de faire ce qui ne nuit pas à autrui, dans le cadre défini par la loi qui rend la liberté possible. Les opinions religieuses sont donc toutes respectables, mais aucune ne possède cet attribut de la morale commune qu'est la loi, comme l'entendent les articles précédents de cette Déclaration, et qui seule la rend opposable à autrui. Les religions sont donc respectables à la condition de ne jamais chercher à s'imposer sous quelque forme que ce soit.

Chacun est donc libre d'avoir les opinions qui lui sont propres, qu'elles soient religieuses, politiques, culturelles, scientifiques, artistiques, cette liberté est un droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible.

Personne ne doit être inquiété pour ses opinions, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi... Nous avons avec la fin de cet article un des éléments qui a été le plus trafiqué par tous les gouvernements corrompus et qui est celui de la notion du trouble à l'ordre public. Cet article précise que ce trouble à l'ordre public doit être défini par la loi ; loi qui par ailleurs ne peut défendre que des actions nuisibles à la société comme il a été précisé lors de l'article 5. Seulement, voilà, ce trouble à l'ordre public est bien commode à invoquer pour tout et n'importe quoi, lorsqu'il est volontairement maintenu dans un flou indéfinissable. Nos "élites" dévoyées se sont entendu pour en maintenir un contour parfaitement imprécis, embrouillé et inintelligible, au point qu'aujourd'hui personne n'est véritablement en mesure de donner une définition stricte, simple et claire de ce qu'est le trouble à l'ordre public. Clarté et simplicité qui font partie des acquis de la DDHC, comme je crois utile de le rappeler. Des magistrats l'estiment selon leurs humeurs du moment et leurs opinions qui n'ont plus rien à voir avec la Loi, mais le plus souvent avec la basse politique. Les forces de l'ordre l'invoquent à la moindre occasion, sans aucune référence légale pour mettre en détention provisoire n'importe quels individus qui useraient de leur liberté d'opinion pour exprimer ouvertement des indignations, devant des comportements de plus en plus fréquents et pour le moins arbitraires que pratiquent avec un zèle excessif les agents de la police et de la gendarmerie. Ces derniers n'hésitent plus à invoquer le trouble à l'ordre public, à tort et à travers, même lorsque des citoyens protestent contre l'abus manifeste de leurs pouvoirs que font ces agents de la technostructure. Leurs actions n'ayant plus de correspondance avec une ou des lois légitimes, sont donc des actes arbitraires justifiant le recours à la légitime Résistance à l'oppression, droit défini à l'article 2, de cette Déclaration. Lorsque des forces de l'ordre sont autorisées à ne plus respecter la loi, elles constituent en elles-mêmes un trouble à l'ordre public. C'est aussi le cas pour

tous les agents de n'importe quelle administration, magistrats inclus.

Pour donner une idée du dévoiement que nos gouvernements corrompus ont fait de cette notion de trouble à l'ordre public, je recopie ci-après une question adressée en 1999 au garde des Sceaux et publiée dans le JO du Sénat :

Question écrite n° 18049 de M. Hubert Haenel (Haut-Rhin - UMP)

** publiée dans le JO Sénat du 22/07/1999 - page 2469*

“M. Hubert Haenel demande à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice, suite au récent débat au parlement sur le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence, de bien vouloir lui indiquer quelle(s) définition(s) elle donne de l'ordre public.

Réponse du ministère : Justice

** publiée dans le JO Sénat du 14/10/1999 - page 3409*

Réponse. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la notion d'ordre public, bien qu'elle soit interprétée par la jurisprudence et la doctrine de façon plus ou moins restrictive selon la matière considérée, constitue un concept traditionnel et fondamental de l'ensemble de notre droit, qu'il s'agisse du droit civil, du droit administratif ou du droit pénal. Les bases de données juridiques font apparaître que, depuis 1990, cette notion a été utilisée dans plus de 137 textes de nature législative ou réglementaire publiés au Journal officiel et qu'elle figure actuellement dans plus de 143 articles figurant dans une douzaine de codes différents. Ainsi,

l'article 6 du Code civil interdit que des conventions particulières puissent déroger aux lois qui intéressent l'ordre public. L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, relatif aux pouvoirs de police du maire, fait référence à l'ordre, ainsi qu'à la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. De même, les articles 421-1 et 431-13 du Code pénal utilisent la notion de trouble à l'ordre public pour définir les infractions terroristes ou les groupes de combat. La préservation des atteintes à l'ordre public constitue également une des hypothèses autorisant, en application des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les contrôles d'identité. Enfin, en vertu des dispositions de l'article 144 de ce même code, le trouble à l'ordre public constitue l'un des critères qui peuvent justifier le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen. Dans cette dernière hypothèse, qui est à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire, la notion doit être interprétée strictement, puisqu'elle permet une atteinte particulièrement grave à la liberté individuelle. C'est la raison pour laquelle elle a été précisée par la loi du 30 décembre 1996, qui n'autorise le placement en détention que lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, trouble auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin. L'objectif de préservation de l'ordre public comme justificatif de la détention provisoire a par ailleurs été jugé conforme à la convention européenne des droits de l'homme par la cour européenne dans ses arrêts Letellier et Kemmache des 26 juin et 27 novembre 1991. La cour a ainsi considéré que certaines infractions, en raison de leur gravité particulière, suscitent un trouble social tel que la détention provisoire est, pendant un certain temps, totalement justifiée. Elle a toutefois estimé qu'au fur et à mesure du déroulement de l'instruction préparatoire, ce motif perdait de sa pertinence - sauf à démontrer que la mise en liberté de la

personne poursuivie troublerait réellement l'ordre public - dans la mesure où la détention provisoire ne doit en aucun cas servir à anticiper sur une peine privative de liberté. Pour tenir compte de cette jurisprudence, le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes qui est actuellement en cours d'examen par le Parlement, limite aux infractions les plus graves la possibilité de recourir au critère du trouble à l'ordre public pour motiver les décisions de prolongation des détentions provisoires. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture n'autorise le recours à ce critère que pour prolonger les détentions en matière criminelle. Celui adopté par le Sénat prévoit, comme le projet initial du Gouvernement, que la détention ne pourra être prolongée en raison du trouble causé à l'ordre public que pour les crimes et les délits punis de plus de cinq ans d'emprisonnement. La position définitive se dégagera donc au cours des examens ultérieurs du projet de loi par le Parlement.”

Que deviennent les jugements, les condamnations, les actes arbitraires qui ont été et sont pratiqués au nom d'un trouble à l'ordre public ne reposant que sur les élucubrations des agents ignorants, oubliant et méprisants les droits de l'homme, et servant une technostucture dévoyée ?...

Réponse : rien! pour cause de super privilège qui veut que ces agents soient exonérés du droit commun, et que les actes arbitraires, en violation de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ne soient jamais sanctionnés par la loi, comme ils devraient OBLIGATOIREMENT l'être.

Ne jamais donner de définition précise (et donc légale) à cette notion de trouble à l'ordre public, est ce qui permet à nos gouvernements corrompus de se servir des forces de l'ordre pour non plus faire respecter la Loi au sens où l'entend la DDHC, mais

uniquement pour servir la tyrannie des despotes qui se manifeste toujours par la loi parfaitement scélérate du plus fort.

L'une des premières vertus de cet article 10, est justement de pouvoir permettre d'exprimer librement une opinion pour dénoncer les violations constantes aux droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme effectuées par une technocratie de plus en plus corrompue . Et vous devez toujours considérer qu'un droit naturel se perd de deux façons : la première parce qu'il est arbitrairement supprimé par un système despotique ; la deuxième parce que ceux qui en bénéficient le laissent tomber en désuétude par manque de pratique, ce qui survient pour cause d'ignorance, de faiblesse de conviction, ou pire encore, par lâcheté.

Tant qu'il vous est encore possible de le faire, chaque fois que l'occasion se présentera à vous, et peu importe son importance ou son insignifiance, soyez toujours les dignes héritiers de ce patrimoine en utilisant votre liberté d'opinion pour dénoncer les plus petites atteintes aux droits de l'homme, ne serait-ce qu'en manifestant votre opinion.

Ce qui a fait, et qui fait la force de la Déclaration américaine de 1774, qui est reconnue comme sœur de la DDHC de 1789, - car elles sont issues toutes les deux de la même pensée philosophique ayant pour ancêtres communs Montesquieu, Turgot, Voltaire, Rousseau et autres -, c'est que la première est prise au pied de la lettre par les gouvernements américains, alors que la nôtre a toujours été traitée avec la plus grande désinvolture, pour ne pas dire déloyauté par nos gouvernements.

Article 11, de la DDHC

La libre communication des pensées et des opinions.

Article 11 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Non seulement nous avons le droit d'avoir des opinions, mais l'article 11, y ajoute le droit de les communiquer librement. Cet article vient en réalité préciser et renforcer le contour de l'article précédent. Ce dernier établit, en parfaite cohérence avec l'ensemble des droits précédemment énoncés, que l'égalité des droits vaut l'égalité des cultes, mais aussi l'égalité des opinions. Mirabeau indiquait au sujet de cette liberté d'opinion et de conscience lors des discussions parlementaires, que le mot même de tolérance, est en soi intolérant. Il précisait : *Je ne tolère pas le droit de mes concitoyens : je le respecte, je reconnais qu'il est égal au mien et qu'il limite le mien.*

Soulignons, lors de ces discussions parlementaires, qu'il a été précisé que défendre les actions de trouble à l'ordre et la tranquillité publique était défini comme un devoir incombant aux gouvernements auxquels il appartient de veiller dans les rues, dans les places, autour des maisons, autour des temples pour empêcher que l'action de certains membres du corps social puisse nuire aux autres, sans que les agents chargés de cette surveillance n'aient à se mêler des opinions des uns ou des autres, mais uniquement du

respect de la loi, dont la DDHC en est l'architecture essentielle, et la justice l'instrument de son application au quotidien. N'oublions pas que la liberté de conscience et la libre communication des pensées avaient notamment à cette époque pour objet de rétablir les non catholiques dans leurs droits, dont celui de pouvoir faire régulièrement enregistrer leurs naissances, leurs mariages et leurs morts, ce qui leur était refusé jusqu'à l'Édit de Versailles de 1787. Après cet Édit, ils ne pouvaient encore recevoir la croix, jugés comme indignes, et ils étaient réduits, comme des criminels, à se dérober à la tyrannie de la loi, ou plutôt à rendre la loi ridicule par son injustice, en l'éludant ou la violant chaque jour.

L'article en exergue de ce commentaire dit que chacun est libre de communiquer des pensées et des opinions. Cette liberté suppose qu'il est tout aussi possible de n'en rien faire. Je veux dire par là que si la communication est un droit, la possibilité de refus de communication en est la contrepartie légitime. Ainsi, nul n'est tenu de révéler ses opinions, ses croyances, ses convictions politiques, ce droit étant de même nature que ceux qui précèdent, aucun gouvernement n'est fondé à connaître les convictions politiques et/ou religieuses des citoyens, comme hélas cela a été très longtemps pratiqué, au point qu'il fut un temps où la carte d'identité portait la mention de l'appartenance religieuse, comme c'est encore le cas pour de nombreux États, y compris Européens. Ceci pour dire combien nos gouvernements corrompus se sont peu préoccupés du respect de la Déclaration des Droits de l'Homme depuis ce 26 août 1789, que ce soit dans l'esprit comme dans la lettre.

... tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. Ici il est question de la libre communication effective de ses pensées et opinions, mais aussi de ce qui se rapporte entre autres à la liberté de la presse. Dans leur grande sagesse, et bien qu'ils

aient longuement abordé le sujet, nos illustres parlementaires n'ont pas retenu comme droit spécifique cette seule notion de liberté de la presse, ce qui revenait à accorder sous forme de droit, un privilège de publication et de communication à une catégorie professionnelle. Chaque membre du corps social se voit attribuer, selon le principe d'égalité défini article premier, le droit de parler, d'écrire, d'imprimer librement et de publier (communiquer) ses pensées et ses opinions. La presse en fait partie, mais pas seulement. Depuis, nous avons eu l'avènement de la radio, de la télévision, d'internet, et force est de constater que l'intemporalité à laquelle sont parvenus nos pères fondateurs de la nouvelle citoyenneté, confère à leurs principes une adaptation parfaite, sans qu'il soit nécessaire d'en rien modifier.

Bien évidemment, mais c'est dans la parfaite cohérence de l'ensemble de cette Déclaration, ce droit n'est pas un droit sans limites, et surtout pas un droit de nuire à autrui. Conformément aux dispositions des précédents articles, la liberté est régie par des lois. Lois qui ne peuvent défendre que des actions nuisibles, et qui sont de l'ordre du droit commun. Ainsi, la liberté de communication de pensées et d'opinions ne peut devenir celle d'une intolérance, d'une calomnie, d'une menace, d'une injure, d'une diffamation, qui seraient autant d'actes nuisibles vis-à-vis d'autrui. L'abus de cette liberté doit être déterminée par la loi, et sur ce point je pense que nos gouvernements actuels s'efforcent de se tenir assez proches des devoirs que leur impose cette Déclaration, même s'il reste encore de nombreux progrès à réaliser, notamment auprès des grands médias plus ou moins sous contrôle des puissances financières ayant de forts liens avec le monde politique. Ce droit de libre communication, n'a pas été toujours rigoureusement respecté, l'histoire proche ou plus lointaine comporte de nombreux cas de censures arbitraires en totale violation avec les dispositions de la DDHC, qui rajoute aux

notions de naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible, celui de : *droit le plus précieux de l'homme.*

La libre communication des pensées et des opinions, suppose que l'on soit capable d'avoir de l'une et de l'autre. La richesse de ces pensées et des opinions qui en constitueront les arborescences dépendra du niveau d'intelligence et de celui de l'éducation. Bien que cette faculté qu'est l'intelligence puisse se développer considérablement à l'usage, reste que chacun reçoit de la nature en rapport de son patrimoine karmique. L'égalité de droit sera donc proportionnelle au développement de cette faculté qui sera mise au service de l'utilité commune. Le savoir et les connaissances seront développés par la richesse des échanges (communications), qui viendront nourrir l'intelligence, offrant ainsi un puissant moyen d'élévation et de libération de la Conscience de l'individu qui pourra exercer librement ses facultés supérieures. Voilà sur quoi repose cette affirmation de droit le plus précieux de l'homme, celui de sa capacité à s'épanouir intellectuellement et spirituellement, épanouissement qui constitue toujours un affranchissement des servitudes subalternes qu'impose une nature humaine ignorante.

Tout ce qui entrave cette libre communication des pensées et des opinions est donc en violation avec les droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme. Il découle tout naturellement de ceci : que le maintien volontaire dans un état d'ignorance de l'ensemble du corps social de ses droits légitimes, est une des premières atteintes à cette libre communication des pensées et des opinions. Cette culture volontaire de l'ignorance et de l'oubli est celle de nos gouvernements corrompus, comme j'ai eu souvent l'occasion de le démontrer, et elle s'exerce au travers de l'administration qui en porte la plus grosse part de responsabilité, je veux parler de l'Éducation nationale. Cette dernière en maintenant la population dans un constant état

d'ignorance de ses droits, la prive de cette liberté de penser et de sa faculté d'en effectuer la libre communication de ses opinions.

Article 12, de la DDHC

Lorsque la parodie de justice devient le principal vecteur de l'insécurité.

Article 12 - La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

La simplicité et la clarté de cet article 12, pourraient dissimuler sa rigueur, sa justesse et sa totale cohérence avec les articles précédents aux yeux d'une lecture superficielle et rapide. Malgré les devoirs et obligations qu'il impose à tous les gouvernements, c'est probablement l'un des articles qui a été le plus systématiquement violé, car le despotisme et l'arbitraire sont, comme j'ai eu là encore l'occasion de le démontrer, les expressions de la loi du plus fort et non celles de la justice. Ces gouvernements corrompus ont donc besoin d'une force publique déconnectée de la loi et de la justice, pour imposer leur pouvoir illégitime.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique... J'ai eu l'occasion lors de mes commentaires sur l'article 2, d'indiquer que je reviendrais sur ce droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible qu'est : la sûreté. La corrélation de cet article 12, entre la garantie des droits (sécurité du citoyen) et la sûreté évoquée à l'article 2, fait qu'il y a manifestement concordance entre ces deux droits. Cette sûreté (sécurité) repose sur l'application stricte de règles du droit commun et dont le non-respect doit impérativement être

sanctionné par une justice dont l'éthique doit être nécessairement structurée par un code de principes fondamentaux rigoureux. Comment peut-il y avoir de garantie des droits de l'homme lorsque, comme c'est si souvent le cas dans notre pays, la justice en ignore et ses principes fondamentaux et les devoirs et les servitudes que ces principes lui imposent...

Pourquoi parler de justice alors que cet article ne fait référence qu'à la force publique ? Pour la raison simple et évidente, que la force publique ne peut s'exercer que sous l'autorité judiciaire sinon elle devient l'instrument de la tyrannie et du despotisme, ce qu'elle est hélas devenue pour l'essentiel. La force publique n'est que le bras armé de la justice, et cette justice, pour être légitime, doit être le gardien des principes fondamentaux qui donnent au corps social sa spécificité et son intégrité. Les forces de l'ordre (force publique) ne sont donc pas dissociables de la justice sans laquelle ils n'ont aucune légitimité, et la justice n'est pas plus dissociable des forces de l'ordre sans lesquelles elle serait totalement impuissante et inexistante. Il découle naturellement de cette étroite corrélation, que les forces de l'ordre ne peuvent être utilisées que dans un cadre légal préalablement et strictement défini, et que la justice, qui doit avoir constamment à l'esprit le droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible qu'est la sûreté de chaque membre du corps social, doit **IMPERATIVEMENT** contrôler tous les actes de ces forces publiques, afin de vérifier qu'ils ne portent jamais atteinte aux droits de l'homme. La justice est, pour la DDHC, la garantie de la bonne utilisation de la force publique, et de la sûreté des citoyens.

Ceci, dans le cadre d'une vision idyllique d'une application loyale des droits de l'homme. Hélas, comme j'ai déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de le dire exemples à l'appui, la justice, instrument asservi par les gouvernements corrompus, corrompue elle-même au sens strict où l'entend la DDHC, ne remplit plus

depuis bien longtemps sa noble mission de gardien du temple. Non seulement elle est de plus en plus dans l'ignorance, l'oubli et le mépris des droits de l'homme, mais par sa complaisance coupable avec les forces du despotisme et de l'arbitraire, elle devient la composante essentielle de l'insécurité générale et la complice active des malheurs publics, car elle constitue une société sans sûreté et juridiquement féroce. Par la multiplication des lois scélérates, que cette justice tolère et met en application, par le corpus de jurisprudence que chacune de ses décisions iniques produit ; par le dévoiement des principes fondamentaux qu'elle permet par sa complicité avec les gouvernements corrompus, il devient quasiment impossible à un justifiable de faire reconnaître et respecter ses droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles. Le recours à cette administration pervertie est l'assurance pour un citoyen de n'avoir que des préjudices à en attendre. Le non-respect systématique des droits de l'homme par cette parodie de justice, implique une utilisation de la force publique en flagrante violation avec les dispositions de l'article 2, ce droit à la sûreté, ainsi que des dispositions de cet article 12, concernant la garantie que doit légitimement attendre un citoyen de la force publique en matière de respect et de préservation de ses droits. Les carences de la justice, volontairement orchestrées par les gouvernements corrompus, font qu'aujourd'hui, ce semblant de justice est la base première de l'insécurité des citoyens. Je vous invite à ne plus colporter cette antienne habilement distillée par une propagande fallacieuse et qui veut que vous deviez faire une confiance aveugle à cette justice. Depuis trop longtemps cette clownerie de justice ne mérite ni respect, ni considération et encore moins la moindre once de confiance. Elle est devenue naturellement suspecte, elle, et tous ses officiants et serviteurs irresponsables sollicitant, expédiant, exécutant ou faisant exécuter des ordres parfaitement arbitraires, dans une impunité accablante.

Combien de magistrats ont la compétence et le courage professionnels de s'opposer à la multiplication délirante de ces lois, décrets et règlements qui ne sont pas en parfaite conformité avec les droits fondamentaux et constitutionnels de la DDHC ? Qu'il suffise de constater le nombre de jugements rendus faisant état d'une préoccupation de mise en conformité avec ces droits de l'homme, pour connaître la réponse qui est voisine de zéro ; non pas depuis quelques années, mais maintenant depuis plusieurs siècles. Combien de magistrats, dès lors où les droits de l'homme sont évoqués, comme celui du simple respect du droit commun ou celui de la présomption d'innocence, ont un sourire ironique, narquois et suffisant pour ce qu'ils prennent pour des niaiseries populaires sans intérêt ? Pratiquement tous, j'ai même rencontré un jour un magistrat instructeur, prétentieux et arrogant comme savent l'être ceux qui se croient supérieurs par les petits pouvoirs que leur confère la distinction de leur poste, - oubliant un peu vite la notion d'utilité commune et de service -, qui m'a répondu d'un air goguenard que les droits de l'homme étaient dépassés depuis longtemps... Et c'est à ce genre de personnage irresponsable et inculte entre les mains desquels, les gouvernements corrompus remettent nos libertés, nos droits, notre sécurité et sûreté...

Science sans conscience n'est que ruine de l'âme disait le bon Dr. François Rabelais, à l'aune de ce principe, l'âme des magistrats et celle de la justice qu'ils incarnent n'est plus qu'un monceau de gravats.

Lorsque les associations politiques sont corrompues - corruption qui se définit selon les précisions qu'en donne le préambule de la DDHC, dois-je le rappeler pour que cette affirmation ne soit pas prise comme une déclamation péremptoire sans fondement -, les gouvernements qu'elles constituent le sont inévitablement, comme l'est l'ensemble des membres de la technostructure qui sert ces gouvernements. Ainsi, la multiplication volontaire de lois

scélérates, le privilège d'irresponsabilité juridique accordé aux membres de la technostructure, par la dispense du respect du droit commun, dont les magistrats et les agents de la force publique font parties, constituent la pire des insécurités que nous puissions connaître. Les droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles n'étant plus garantis par la justice, ils ne le sont plus par la force publique et cette dernière est nécessairement utilisée au profit des privilèges qu'elle n'a plus que pour mission de défendre, au service particulier de ceux à qui elle est confiée, les fameux privilégiés eux-mêmes.

Ceux qui penseraient que les règles de causalité que je viens de développer ne seraient pas réalistes, je les invite à vérifier sur le plan d'un quotidien bien réel la pertinence de ce schéma. Essayez de déposer plainte pour des petites agressions ou entorses aux règlements en vigueur, la majorité de ces plaintes sont classées sans suite par des procureurs de la République ayant reçu des instructions en ce sens. Quant aux agents de la force publique, beaucoup refuseront même d'enregistrer votre plainte, histoire de ne pas perturber leurs statistiques et leur quiétude. Alors que vous êtes victime d'une agression, essayez de faire déplacer en pleine nuit les forces de l'ordre dans une banlieue à risque pour qu'ils assurent votre sûreté, vous verrez qu'ils sont plus soucieux de leur propre sécurité, que de celle des citoyens. Un avocat me disait un jour qu'ayant sollicité l'intervention de nuit de la gendarmerie dans un quartier dit à risques, le responsable de cette gendarmerie lui a répondu qu'il n'était pas question qu'il mette la vie de ses hommes en danger... Il a préféré mettre celle des citoyens... Après avoir laissé se développer la délinquance sur une grande partie du territoire, les gouvernements corrompus et sa force publique, ne sont plus en mesure de faire respecter la sécurité et la sûreté qu'ils doivent, pour cause d'imprescriptibilité, à chaque citoyen. Les flics vous diront qu'ils ont un problème d'effectif, dans l'un des pays comptant le plus de policier par nombre d'habitants au monde...

Ils vous répondront qu'ils ne vont plus dans certains quartiers, car les risques pour eux sont devenus ingérables... Certains ont même l'arrogance de se plaindre lorsque des voyous osent s'attaquer à leur commissariat... Leur irresponsabilité ne leur permet pas de comprendre qu'en refusant de lutter contre les petites incivilités, ils se sont rendus coupables et complices de plus grandes dont ils sont, - juste retour des choses -, maintenant les victimes, mais pas les victimes innocentes. Qu'un commerçant victime de cambriolages à répétition essaie de demander le respect de son droit à la sûreté auprès de la force publique, et il constatera à quel point la garantie de ses droits ne peut plus être assurée par elle. Cette sûreté n'est depuis longtemps, plus garantie sur des parties de plus en plus étendues du territoire national, ce qui démontre l'état d'incompétence et de la justice et de la force publique. Par contre qu'un ministre, qu'un responsable politique, ou qu'un tyran d'une république bananière en visite sur le territoire national ait besoin pour sa sécurité de la force publique, ni les moyens, ni les agents ne lui feront jamais défaut, ce qui démontre de façon flagrante que cette force publique est essentiellement réservée à l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée, en violation avec les dispositions de cet article 12.

La force publique ne se manifeste pas seulement par l'intermédiaire des forces de l'ordre sur le domaine public, elle est aussi celle qui administre, toujours sous la responsabilité de la justice, les établissements pénitenciers. Établissements que cette justice corrompue considère comme une zone de non droit tant elle laisse régner l'arbitraire le plus absolu. Un citoyen purgeant sa peine est-il pour autant privé de ses droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles ? La réponse est formellement Non! Car, cela reviendrait à vider de son contenu les qualificatifs de naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible. Un détenu bénéficie, comme tous les autres membres du corps social des droits de la DDHC de 1789, qui doit obligatoirement trouver ses applications en rapport

des contraintes du milieu carcéral. C'est même au sein de ce milieu que la DDHC prend toute son importance et sa fonction rédemptrice. Apprendre à des citoyens qui se sont rendus forcément coupables de la violation d'un des grands principes que contient cette Déclaration, le respect des droits et devoirs qu'elle contient, c'est nécessairement le rendre à nouveau socialement acceptable. À condition que justice lui soit rendue, car si chacun peut invoquer le bénéfice de ses droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles, et obtenir satisfaction, il devient difficile en contrepartie de ne pas les respecter pour autrui. Lorsque la justice ne fait pas respecter la DDHC en milieu carcéral, elle est complice et responsable de la dégradation du niveau de moralité des détenus, de leur ignorance et par voie de conséquence de l'insécurité qu'ils feront peser sur la société lors de leur libération et d'éventuelles récidives.

Une autre forme de la force publique se manifeste sous la forme militaire. Que dire de nos armées pour qui la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, est véritablement un élément de subversion dont elle combat l'application en son sein depuis toujours. L'armée ne respecte pas cette Déclaration, pour y parvenir elle utilise les moyens les plus despotiques et les plus totalitaires, dont l'un des plus scabreux et des plus illégaux est constitué par le fumeux secret défense... La justice du droit commun ne s'applique pas au sein des armées, c'est une aberration d'une corruption inouïe avec des conséquences dramatiques, comme l'a amplement démontrée la dernière guerre d'Irak, avec ses militaires tortionnaires de la pire engeance, venant d'une "démocratie" prétendument respectueuse des droits de l'homme, et créant des zones de non droit permettant d'incarcérer n'importe qui sans avoir besoin d'aucun motif légal ; de ces différentes prisons réparties dans les pays les plus totalitaires et au sein desquelles ces militaires fascistes se sont librement livrés aux

pires tortures avec la bénédiction, la complicité et la protection de leur gouvernement corrompu.

Il convient d'affirmer sans réserve ni équivoque possible que l'administration militaire ne peut, pas plus qu'aucune autre, s'exonérer du respect des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme. Que leurs membres ne sont pas en dehors du droit commun, et que la justice doit s'exercer selon les principes constitutionnels pour chacun d'eux, comme pour n'importe quel membre du corps social. La DDHC de 1789 doit figurer dans les casernes et ses droits doivent y être intégralement respectés.

J.-J. Rousseau disait dans "l'esprit de la République": ***que le militaire soit extrêmement subordonné au magistrat, et ne se regarde que comme le ministre des ministres de la loi...***

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, figure depuis en vérité très peu de temps dans les commissariats, je ne suis pas certain qu'elle figure dans toutes les gendarmeries, l'armée n'ayant jamais eu une grande appétence à se soumettre aux principes de cette Déclaration. Combien de ces agents de la force publique connaissent et le contenu de cette Déclaration, et les devoirs qu'elle leur impose et qui sont pourtant naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles ? L'ignorance, l'oubli et le mépris des droits de l'homme que cultivent à dessein tous les gouvernements corrompus, sont ici la cause manifeste des nombreux malheurs publics. L'incroyable privilège de l'irresponsabilité juridique qui a été concédé à l'ensemble de ses agents, est le plus sur moyen de faire perdurer et cette corruption, et les malheurs publics. La culpabilité de l'ensemble de la technocratie devient à ce niveau d'avancement dans les articles de la DDHC, accablante, asservissante et un flagrant constat de l'imposture et de la forfaiture de nos gouvernements. Cette

ignorance des droits de l'homme et cette irresponsabilité des agents de la technocratie, vis-à-vis des devoirs que ces droits impliquent, est à l'origine de cette chaîne de fonctionnaires, qui, sous l'occupation, exécutaient stupidement et servilement des ordres arbitraires et tyranniques les plus inhumains, avec pour médiocre excuse l'obéissance aveugle, sans morale ni conscience à des supérieurs. La force publique lorsqu'elle est dévoyée, est sans morale en temps de paix, elle devient inhumaine, barbare et monstrueuse en temps de guerre. Et contrairement à l'idée courante que s'en font les fonctionnaires, du premier Vizir jusqu'au dernier sbire de cette chaîne corrompue, tous sont responsables, coupables et condamnables en fait, et ils devraient l'être en droit, si la justice faisait loyalement et honnêtement son office...

Article 13, de la DDHC

Personne ne doit être exonéré de la contribution commune.

Article 13 - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.

Pour les personnes qui prétendent que la DDHC de 1789 ne comporte que des droits et pas de devoirs, outre ceux que j'ai précédemment signalés, celui de l'article 13, me semble pourtant d'une parfaite clarté. Tous les citoyens doivent contribuer aux financements de la force publique et aux dépenses d'administration. Voilà un devoir qui incombe à chaque citoyen sans que cela puisse en exclure aucun, selon le principe du droit commun (naturel inaliénable, sacré et imprescriptible) comme il est défini article 6. Cette contribution pourra varier selon les facultés de chaque citoyen à fournir cette contribution, mais en vertu de ce principe du droit commun imprescriptible édicté article 6, il ressort que la proportionnalité de la contribution fiscale, puisque c'est sous ce nom qu'elle est d'abord connue, bien que modulable en fonction des moyens de chacun, ne peut pas prévoir d'exclusion totale à cette contribution commune. L'exonération totale de certaines catégories de citoyens à l'impôt sur le revenu, celui qui est le plus directement lié à cet article 13, est un non-sens et une violation de la juste répartition égalitaire de cette contribution. Chacun doit, même sous une forme quasi symbolique, apporter sa part contributive aux dépenses de la collectivité. Si la citoyenneté qui découle de cette Déclaration comporte des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles, elle fait nécessairement que les devoirs qui en sont la contrepartie soit de même nature, ce qui implique qu'aucun

membre du corps social en soit totalement exonéré. Alors chacun peut avoir une modulation de sa contribution fiscale, mais personne ne doit avoir le passe-droit d'en être exempté, sauf à reconstituer des privilèges, dont la légitimité est obligatoirement caduque quelles que soient les raisons sur lesquelles ils reposent, en vertu même des dispositions de cette Déclaration.

Notons au passage que cette notion de privilèges que le public conçoit toujours vers le haut, a aussi sa déclinaison vers le bas. Nos gouvernements corrompus savent parfaitement utiliser la perversité de ces privilèges, notamment en périodes électorales, pour corrompre une partie du corps électoral en lui accordant des peccadilles qui séduiront les plus cupides, les plus ignorants et surtout les plus irresponsables, hélas, une majorité de votants.

Une contribution commune (fiscale ou sociale) doit être, même sous une forme symbolique, répartie sur tous les membres du corps social ayant la pleine possession de leur citoyenneté. Savoir qu'un certain nombre d'économiquement faibles est totalement exonéré de certaines fiscalités contributives, peut paraître humainement acceptable, mais c'est oublier que la DDHC, grâce à la suppression des privilèges, a rendu la justice également équitable en fonction de l'utilité commune. L'égalité des droits implique l'égalité des devoirs, même si ces devoirs se distinguent en fonction des capacités de chacun à participer à cette utilité commune. Le maintien de la violation de cet article 13, pour le bénéfice des plus "défavorisés", a eu aussi pour conséquence de permettre à certaines catégories de très riches de pouvoir se trouver exemptés de toutes fiscalité par le jeu habile des multiples exonérations que permet la violation du principe du droit commun et le principe d'égalité. Nos gouvernements corrompus, qui ne sont pas pour autant imbéciles, savent fort bien qu'en accordant un semblant de privilèges au plus grand nombre, ils pourront accorder de bien plus conséquents privilèges à une oligarchie,

ainsi qu'à la caste constituée des agents de la technostructure, comme le démontrent les exorbitants avantages (privilèges) dont bénéficie la fonction publique en comparaison de ce qui revient à la société civile, qui pourtant a la lourde charge d'en assurer l'entretien et les dépenses.

Au nom du principe d'égalité devant l'impôt, quelle que soit la forme qu'il revêt, nul citoyen ne doit jamais en être totalement exonéré. Pas plus ceux qui profitent par l'assistanat de ces contributions, que ceux qui par habilité parviennent, malgré un niveau d'enrichissement souvent très supérieur à la moyenne, à s'en affranchir pour cause de lois fiscales souvent aberrantes, pour ne pas dire imbéciles, et habilement utilisées.

Relevons une subtilité de cet article 13, qui a manifestement échappée à l'ensemble de nos gouvernants, et résidant dans la formulation simple, claire et limpide de ce principe à la contribution collective. Il est indiqué que cette contribution commune est un devoir qui doit servir à l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration... Je ne suis pas certain que l'ensemble des gaspillages des deniers publics, comme nous pouvons quotidiennement le constater, et comme l'histoire passée nous en révèle la constance, soit parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre de cet article, ni même des autres articles de cette Déclaration. Les sommes considérables qui sont bien souvent distribuées sans aucun contrôle, aux associations, dont certaines relèvent ou de la foutaise ou de la complaisance politique, ou de la pire des corruptions, sont des exemples du dévoiement de cet article et du rôle même des gouvernements dans leur carence en matière de devoir concernant la bonne et saine gestion de l'effort collectif.

Tout comme le financement d'administrations devenues obsolètes, pour cause du super privilège de la garantie de l'emploi à vie, ne

semble pas correspondre à l'éthique de cet article, comme d'ailleurs viendra le préciser le suivant. Le maintien de sureffectifs considérables dans un grand nombre d'administrations, relève aussi de l'abus manifeste que font nos gouvernements corrompus de ce droit qui leur est accordé sous conditions restrictives d'établir une contribution commune au bénéfice de la force publique et des administrations.

Notons au passage, qu'un contribuable particulièrement attentif aux très complexes dispositions du Code fiscal, et qui en toute légalité parvient à profiter astucieusement de ses failles, de ses incohérences et de ses contradictions, se verra renvoyer devant les tribunaux par l'administration fiscale pour abus de droit. Compte tenu des libertés que nos gouvernements ont su prendre avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, nous ne sommes même plus dans l'abus de droit, mais pleinement dans son dévoiement systématique et caractérisée. Abus de droit qui est par ailleurs parfaitement contraire à l'article 5 de la DDHC, puisque : *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.*

Comme il n'est pas dans mon propos de faire la liste exhaustive des aberrations fiscales, de nombreux livres n'en viendraient pas à bout, je terminerai mes commentaires sur cet article 13, par cette notion infiniment subtile et clairvoyante d'une contribution en raison de leurs facultés. Cette notion implique que la contribution commune, quelle que soit la forme qu'elle prend, doit respecter cette égalité qui n'est pas l'égalitarisme, mais une égalité proportionnelle à l'utilité commune qui elle même dépend des facultés, talents et vertus comme déjà explicité lors des articles premier et 6, dont ce principe découle, sans qu'il soit possible de s'y soustraire d'aucune manière. Une contribution commune ne peut donc s'exempter de répartir le poids de cette contribution

sans tenir compte des différentes facultés contributives des citoyens. A l'aune de ce critère il est difficilement concevable de considérer la plus forte contribution commune au financement des dépenses publiques (plus de la moitié), je veux parler de la T.V.A., comme conforme à l'esprit et à la lettre de cet article 13. En effet cette T.V.A. touche de la même manière les contribuables ayant les plus fortes facultés contributives, comme ceux n'ayant que de très faibles facultés contributives. Cette contribution commune devient fondamentalement injuste pour cause non pas d'égalité, mais d'égalitarisme aveugle, comme je l'ai précédemment démontré. Lorsque l'impôt le plus injuste représente plus de 50% de la contribution fiscale commune, comme c'est le cas de la France - qui est en tête des pays les plus développés sur ce critère, ainsi que sur celui des prélèvements obligatoires -, alors c'est que la part de cette contribution commune n'est plus conforme aux dispositions de la DDHC. Mais il est vrai que pour un gouvernement corrompu cet impôt possède des avantages incomparables, il est le moins coûteux à prélever puisque la charge de ce prélèvement est supportée par les entreprises qui en assume la responsabilité. Un impôt fiscalement rentable, et que d'autres doivent se préoccuper de prélever, voilà qui laisse du bon temps aux agents de notre administration fiscale pour défendre leurs abondants privilèges...

Dernière observation sur le contenu de cet article 13, révélant l'extraordinaire compétence de nos illustres aïeux. Contrairement aux dispositions réglementaires la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ne parle pas d'impôt, mais de contribution commune, ceci pour ne pas réduire la portée de cet article uniquement à ce qui serait déclaré comme impôt et se distinguant d'autres prélèvements obligatoires nécessaires aux dépenses d'administration. Tout ce qui nécessite une contribution commune (obligatoire et générale) et qui concourt à l'entretien et aux dépenses d'administrations, tombe sous le coup des dispositions de la DDHC et de cet article 13.

Article 14 & 15, de la DDHC

L'absence de justice dans la contribution commune est une violation des Droits de l'Homme.

Article 14 - Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Avec les dispositions de cet article 14, nos gouvernements corrompus deviennent les archétypes de la tartuferie politique. D'abord, pour qu'il ne puisse y avoir de velléités désagréables de la part des représentants élus par les citoyens, nos gouvernements usurpateurs de la souveraineté nationale, ont décrété que l'ordre du jour du parlement ne serait pas livré à l'initiative des parlementaires. Voilà qui en limite singulièrement leurs facultés de consentir librement, d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée en matière de contribution publique... Nos soi-disant élus du peuple, ne peuvent se prononcer que sur les propositions qu'accepte de leur adresser la technocratie par le truchement des gouvernements en place et à la condition qu'ils n'y changent pas grand chose. Difficile d'imaginer, dans ce processus de législation fiscale consanguine et arbitraire, qu'il puisse y en avoir qui viennent remettre en cause des avantages indûment acquis. C'est pour cette raison, hormis les rares exceptions qui confirment la règle, que nous assistons à l'inéluctable développement des contributions publiques qui ne contribuent en rien à la bonne gestion des finances publiques et donc de l'utilité commune, puisqu'il est aisé de constater sur une très longue

période, que plus les prélèvements augmentent, plus l'état des finances publiques est calamiteux, au point d'être en 2009 en situation de faillite, alors que ces prélèvements captent plus de la moitié de la richesse nationale.

Cette absence de possibilité d'en déterminer directement la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée par les citoyens et/ou leurs représentants, offre à nos gouvernements une situation de corruption idyllique. Ainsi chaque année, pratiquement 90% des dépenses et des contributions publiques sont reconduites automatiquement sans examens, ni débats sur leurs nécessités et leurs emplois effectifs. La paresse, la complaisance, l'irresponsabilité, le gaspillage, la prodigalité, le gâchis, la gabegie peuvent se multiplier puisqu'il n'est plus question de dépenses d'entretien et de bonne administration, mais de débauche exubérante et souvent irrationnelle. Peu importe que les dépenses augmentent déraisonnablement, puisqu'il suffit d'augmenter les contributions communes, de les multiplier en surnombre et dans une folle surenchère. Ce qui caractérise cet état de corruption absolu, se retrouve dans le fait que les contributions communes croissent sans cesse, sans jamais faire en sorte que les dépenses diminuent. L'exécutif ayant mis sous son entier contrôle le législatif, il n'y a plus qu'un ogre de fonds publics auquel plus aucune limite n'est opposée à son insatiable gloutonnerie fiscale. Les pourceaux en bauge peuvent se livrer à leurs pires orgies et bacchanales dépensières.

Le Code général des impôts que très peu de parlementaires et même de spécialistes, sont capables de lire, de comprendre et d'interpréter correctement, tant sa complexité est volontairement inouïe - ce qui déjà constitue une violation aux principes des droits de l'homme qui reposent, comme l'indique son préambule, sur la nécessité de la simplicité et de la clarté -, comporte plus de 1.700 articles, complétés par le livre de procédures fiscales, ayant lui-

même près de 900 articles à l'hermétisme impénétrable pour un initié de haut rang, et une myriade de sous articles, lisibles uniquement par des expert fiscaux, et dont le Conseil des impôts considère que **le Code de cette administration est quasiment illisible**. Quels sont, dans ces conditions d'inaccessibilité intellectuelle, les parlementaires qui peuvent sérieusement prétendre avoir voté ces contributions publiques en toute connaissance de cause, d'en avoir constaté la véritable nécessité, et d'avoir pu librement consentir à sa quotité, son assiette, son recouvrement et sa durée ? Le fait même que ces lois fiscales ne soient plus compréhensibles que par des experts, - et encore, je me demande s'il ne s'agit pas là d'une simple vanité de caste, tant la réalité rend la chose incertaine et inhumaine -, démontre que nos gouvernements corrompus n'ont jamais eu l'ambition de respecter la DDHC de 1789, et qu'ils font tout pour en détourner l'esprit et la lettre.

La pire des corruptions, comme le souligne fort justement le préambule de cette Déclaration, est de maintenir un peuple dans l'ignorance de ses droits. Qu'un corpus de lois fiscales soit à ce point abscons, hermétique, énigmatique, incompréhensible, nébuleux, compliqué, confus, amphigourique et inintelligible, est un constat de flagrant délit de violation des Droits de l'homme. Il démontre la volonté des gouvernements corrompus de soustraire à la représentation nationale, et à fortiori à tous les citoyens, son droit légitime de consentir librement aux nécessaires contributions publiques. Le Code général des impôts est la pièce la plus accablante qui condamne cette administration au totalitarisme et à l'arbitraire, comme chaque citoyen de ce pays en perçoit légitimement la réalité objective au quotidien. Non seulement l'administration fiscale ne respecte pas les droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme, mais elle ne respecte pas davantage l'état de droit, les décisions d'une justice

pourtant si complaisante avec les pouvoirs corrompus, ni la Constitution de ce pays.

Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi. Il est pourtant clairement indiqué dans l'énoncé de cet article 14, que les citoyens ont le droit de consentir librement... Comment ce droit peut-il s'exercer dans l'ignorance et l'incompréhension, cela reste un mystère insondable. Pourquoi les représentants qui ont reçu délégation d'intervenir pour le compte, non pas des partis politiques dévoyés, mais d'abord et avant tout des citoyens seuls détenteurs de la souveraineté nationale, ont fait et font toujours preuve d'une incompétence coupable, au point d'être devenus totalement impuissants à remplir la plus noble de leur mission celle justement qui consiste à défendre les droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme ? Comment ces parlementaires si grassement payés par ceux qu'ils ont en charge de défendre, se sont-ils laissé enfermer dans un système aussi totalitaire ?

Montesquieu disait : *qu'il n'y a pire dictature que celle qui s'exerce au nom des lois et sous les couleurs de la justice.* Nos gouvernements corrompus, et ils le sont de plus en plus incontestablement, exercent leur dictature au nom des lois fiscales et sous les couleurs de cette justice répressive sans moralité citoyenne, sans noblesse ni éthique. Ils ne peuvent le faire qu'avec la complicité des associations politiques, qui en tirent un profit certain, et grâce à la complicité active ou passive des soi-disant représentants des citoyens.

Ce qui fonde la légitimité des lois fiscales (contributions publiques) n'étant plus depuis fort longtemps respecté, l'ensemble de ces lois, (pour la plus part scélérates), n'est donc pas conforme à la Constitution dont l'ontologie repose sur le strict respect de la

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Les parlementaires qui se sont laissé déposséder de leur délégation de pouvoir sont les complices de cette corruption généralisée ayant pour cause une servitude fiscale accablante pour l'ensemble des citoyens de cette Nation. La France est devenue le pays où les prélèvements obligatoires sont comparables aux pays offrant les plus grandes protections sociales, mais dont ces mêmes protections sociales sont comparables aux pays ayant le moins de prélèvements obligatoires... Ce constat n'est pas de moi, mais de Michel Camdessus ancien directeur du FMI, ancien gouverneur de la Banque de France. La question que pose ce constat est : que devient la différence entre les contributions publiques prélevées, et les dépenses sociales effectuées inférieures à ces prélèvements et à ce qu'elles devraient être ?... La réponse est cruelle autant que réaliste, cette différence disparaît dans l'immense marécage des privilèges de la technocratie.

Les citoyens et leurs représentants ont le droit de consentir librement, mais aussi de suivre l'emploi qui est fait de la contribution publique... Depuis bien longtemps le parlement n'a plus cette faculté d'exercer son droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible qui consiste à contrôler véritablement l'emploi des fonds publics. Aucun de ses membres n'a la possibilité d'exercer le moindre contrôle sur aucune administration, et ce parlement n'est même pas en mesure de mettre en place des commissions de contrôle et de suivi de l'emploi des contributions publiques. Un membre du corps social intervenant par lui-même ou par le truchement d'une association ou de son représentant politique, qui solliciterait une administration pour exiger, comme c'est parfaitement son droit, qu'il puisse constater et suivre l'emploi que cette administration fait des contributions publiques (impôts, taxes et cotisations) qu'elle a reçues pour son entretien et ses dépenses, se verrait traiter avec le plus grand des mépris et gratifier d'une fin de non-recevoir ferme, et si nécessaire

menaçante, tant une telle demande paraîtrait déplacée pour une technocratie totalitaire et ignorante de ses devoirs naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles.

Un groupe d'élus, investi de la délégation de pouvoir issu de la souveraineté populaire, se verrait éconduit pour toute demande de légitime contrôle de l'utilisation des fonds publics, car l'administration lui opposerait rapidement un dispositif redoutable celui du SECRET.

Or, ce SECRET est en lui-même l'aveu d'une corruption caractérisée puisqu'il contrevient de façon flagrante et incontestable aux dispositions de cet article 14, qui indique que ce contrôle de l'utilisation des fonds publics dans la DDHC de 1789 est un DROIT naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible. Puisque c'est inaliénable, et imprescriptible, aucune disposition réglementaire n'a donc le pouvoir d'y faire obstruction, sauf à violer délibérément la Constitution. Toutes dispositions qui donnent consistance à ce dispositif de secret ayant pour objet de s'opposer aux droits de cette Déclaration, sont naturellement et de plein droit caduques, nulles et de nul effet. Les agents qui s'en réclament, qui sollicitent, exécutent, expédient ou font exécuter cette disposition parfaitement arbitraire, conformément à l'article 6, de cette Déclaration doivent être PUNIS ! Entendez-vous messieurs les magistrats ?

La question que l'on peut se poser, compte tenu de la constante attitude de nos administrations à s'opposer à l'exercice de ce droit légitime de contrôle de l'utilisation quelles font des contributions publiques, est de savoir combien de fois la justice a sanctionné ces infractions qui portent gravement atteinte aux libertés et aux principes républicains ? Ne cherchez pas, la réponse est là encore égale à ZERO. Pour les raisons déjà évoquées lors des précédents articles, la technocratie se fout complètement de la DDHC, ses

agents disposent du privilège protecteur d'être exonérés de toutes responsabilités civiles et pénales, la justice est sous la domination complète du gouvernement, et s'il se trouvait des magistrats velléitaires qui par esprit civique et éthique professionnelle, venaient à rendre des jugements condamnant une ou des administrations pour refus de se soumettre à la Loi, le gouvernement corrompu n'autoriserait aucune force publique d'en permettre l'exécution. Ainsi la boucle de la dictature est parfaitement bouclée, et la liberté sous solide camisole.

Si ce droit de contrôle et de suivi de l'emploi des fonds publics avait été effectivement respecté et appliqué, - car ce droit est pour un représentant ayant délégation de pouvoir des citoyens, un impérieux DEVOIR -, alors il est plus que probable que nous ne serions pas le pays ayant la plus forte pression fiscale au monde. Il est probable qu'en privant de moyen une technocratie si prompte à des dérives totalitaires et gaspilleuse, comme c'est dans sa nature profonde, il n'y aurait pas eu reconstitution des privilèges, et surtout prolifération délirante de ceux-ci. Il est aussi probable que nous n'aurions pas au sein même de cette technocratie, ce monstre hideux de la dictature, qu'est devenue l'administration fiscale, et sa *nomenklatura* quasi aristocratique et despotique, qui se croit à ce point si intouchable qu'elle peut disposer, pour un oui, pour un non, de la représentation nationale pour lui imposer des textes liberticides, indigestes, indéchiffrables, hypocrites, flous et vaseux qu'elle fait passer cyniquement dans des *lois fourre-tout* imbéciles, comme les ont baptisés les parlementaires.

Notons au passage que ces quasi aristocrates de cette puissante administration, fiscale, se retrouvent presque invariablement dans le civil à la tête des plus puissantes entreprises du pays et des plus grandes banques auxquelles nous devons l'une des plus graves crises financières que l'humanité n'ait jamais connue.

Lorsqu'il s'agit de SECRET, chacun pense naturellement au premier d'entre eux, je veux parler du célèbre "secret défense". Ce "secret défense", n'a pas plus de légitimité que les autres, au moins vis-à-vis de la représentation nationale à laquelle il ne peut pas être opposé, car rien ne peut interdire à cette dernière d'être tenue parfaitement informée de ce qui se dissimule derrière cette monstruosité totalitaire. Notons, et c'est maintenant un secret de polichinelle, que ce "secret défense" sert essentiellement à dissimuler des magouilles sordides, des opérations politiques véreuses (les vrais faux passeports d'une certaine affaire crapuleuse), et surtout les pots-de-vin qui accompagnent les juteuses transactions sur les ventes d'armes... Ce "secret défense" a également été souvent utilisé pour dissimuler des comportements délictueux flagrants de certains services dépendants de l'administration militaire. De l'affaire Dreyfus, en passant par les exécutions sommaires de la guerre 14/18, aux soldats victimes des irradiations des premières bombes nucléaires, et qui y ont été exposés sans aucune protection ; ou encore aux populations civiles des atolls sur lesquels nos militaires ont fait exploser leurs bombinettes, sachant parfaitement qu'elles n'étaient pas sans danger ni retombées nocives comme ils le prétendaient. Le "secret défense" a servi, sert et servira à couvrir non pas les intérêts de la Nation, mais les prévarications, corruptions, malversations et autres forfaitures dont notre technocratie use et abuse se sachant invulnérable.

Le SECRET se retrouve hélas, bien que n'ayant aucune légitimité, dans une multitude de comportements politiques ou/et administratifs. Rappelons-nous, ce qui n'est pas si ancien et qui a duré si longtemps, de ces fameux fonds secrets dont disposait chaque ministère, et qui a valu cette réplique insolente autant que méprisante d'un premier ministre qui était interrogé sur l'utilisation qu'il avait faite de ces fonds secrets qui avaient été

attribués à son ministère : “puisque'ils sont secrets je n'ai pas à vous répondre” ! Ces fonds secrets qui étaient, là encore une violation flagrante de la DDHC, n'étaient qu'une manifestation d'un état de corruption et d'immoralité comme l'on n'en retrouve, que sous les pires dictatures des pays sous-développés. Je me demande même si ces pratiques n'ont pas en réalité servi d'exemple à ces pays politiquement sous-développés...

Le SECRET est une incongruité politique, juridique et éthique. Il a pourtant résisté à tous ces représentants du peuple qui se sont succédés depuis 1789 ; il a résisté au très peu clairvoyant et très complaisant Conseil constitutionnel ; il n'a jamais perturbé la justice ni aucun de ses magistrats ; il n'a jamais provoqué de tollé de la part des associations politiques, ni même des syndicats qui ont su en tirer profit. Il est simplement une violation caractérisée des droits de l'homme, un privilège contraire aux principes républicains d'égalité et du droit commun, et un rempart opposé au droit légitime de contrôle et de surveillance que peut effectuer, sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable, chaque citoyen de ce pays, mais plus encore chaque représentant ayant reçu délégation de pouvoir de la représentation nationale, toujours sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de qui que ce soit.

Petit rappel historique que nous fait Alexis Bertrand dans son livre : *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* :

“Et voici l'article qui oblige l'Etat, autrefois seul propriétaire dans la personne du roi, à respecter la propriété individuelle : “Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique.” Ce petit article contenait à lui seul toute la Révolution, car il ne faut pas oublier que primitivement les états généraux n'avaient été

convoqués à Versailles que pour voter des subsides et prévenir la banqueroute. Comme le dit fort justement Robespierre dans la séance du 26 août, “celui qui a le droit de consentir l’impôt a le droit de le répartir”. Ce n’est point encore assez : la nation a seule le droit d’en déterminer la quotité, l’assiette et le recouvrement. Persépolis, dit Voltaire dans un de ses contes, a trente-trois rois de la finance, qui tirent des millions du peuple et qui rendent au roi quelque chose. Ces rois de la finance étaient les fermiers généraux, un fléau du peuple et même des rois sous l’ancien régime. La gabelle, par exemple, rapportait cent-vingt millions, mais la ferme générale en gardait soixante et daignait en laisser cinquante au roi. La perception était une guerre organisée, parfois sanglante, qui faisait peser sur le sol, dit Michelet, une armée de “deux-cent mille mangeurs. Ces sauterelles rasaient tout, faisaient place nette.”

Détail plus odieux, les fermiers généraux avaient à leur service les galères, la potence et la roue, et à leur dévotion une juridiction spéciale.”

Aujourd’hui, plus personne ne peut aller en prison pour cause de dette, sauf s’il s’agit d’une dette fiscale. Car cette administration, héritière des fermiers généraux, possède ses galères (la prison), la potence et la roue (la ruine financière et sociale du contribuable), et a, à sa dévotion, une juridiction spéciale, celle qui se prétend capable d’appliquer des lois scélérates inintelligibles.

Pour que cette disposition contenue dans cet article 14, soit clairement et simplement comprise sans équivoque possible, nos illustres parlementaires en précisent toute la portée par la rédaction de l’article 15 :

Article 15 - La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

La société (le citoyen, ou/et ses représentants) a le DROIT, ce droit est ici naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible, est-il sans cesse besoin de le rappeler... À ce droit rien ne peut être opposé, par aucune administration. Par la pureté, la simplicité, la clarté et l'élégance de sa rédaction, cet article 15, fait de ce droit un DEVOIR absolu pour tous les agents publics et pour toutes les administrations. Aujourd'hui on vous dira que s'il fallait répondre aux demandes des citoyens en faisant application de ce droit, aucune administration ne pourrait sérieusement y satisfaire. Ce à quoi je répons qu'en réalité, l'ignorance, l'oubli et le mépris de ce droit CONSTITUTIONNEL par les agents publics et les administrations, ont fait qu'aucune disposition n'a jamais été prise pour que puisse être respecté ce droit. Que bon nombre de contributions publiques, au lieu d'être gaspillées ou dilapidées pour des usages ne servant en rien l'utilité commune, auraient pu et du être employées pour que chaque administration s'organise pour pouvoir satisfaire aux impérieuses exigences de ce droit de la DDHC et de la noble servitude qui en découle.

Certains croiront que ce droit est assuré par la fameuse Cour des comptes. Outre que cette Cour n'a aucun pouvoir répressif, et l'histoire a démontré que ce ne sont pas les gouvernements corrompus, qui s'empressent de saisir la justice pour qu'elle sanctionne les abus calamiteux et les malversations sans nombre que relève cette Cour si peu utile à remettre de l'ordre. Les responsables de cette Cour des comptes sont par ailleurs du même sérail que celui qui donne les responsables de nos gouvernements corrompus. Cette Cour des comptes est à l'image du Conseil Constitutionnel, c'est l'alibi de bonne conscience et de l'apparence des vertus que se donne la corruption pour faire croire à son honorabilité. En réalité tout cela n'est que mascarade et duplicité hypocrites. Toute la technocratie, et la justice en premier, savent parfaitement que tout a été fait pour que les droits

de ces articles 14 et 15, ne soient jamais appliqués ni applicables. S'il existe encore quelques naïfs pour ne pas croire la chose possible, qu'ils fassent l'expérience de se présenter dans n'importe quelle administration, et qu'il demande simplement à ce qu'elle lui rende compte de l'usage des contributions publiques qu'elle reçoit... La réaction des agents publics devant une demande qu'ils considéreront invariablement comme incongrue et grotesque, apportera une réponse sans équivoque à notre citoyen imaginant que l'application et le respect de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 est chose évidente et aisée dans le pays de sa naissance.

Article 16, de la DDHC

Il y a violation caractérisée des Droits de l'Homme et du Citoyen, lorsque la séparation des pouvoirs n'est qu'une duplicité.

Article 16 - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Après les observations qui précèdent cet article 16, il est maintenant clairement démontré que les droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme ne sont plus ou pas garantis par le législatif, l'exécutif et le judiciaire de nos gouvernements corrompus. Voilà qui donne peu de corps à notre Constitution, sauf pour les ignorants, et les privilégiés de la technostructure qui se dissimulent derrière des apparences trompeuses et qui s'en contentent.

Cet article aborde aussi un autre aspect de validation d'une Constitution qui est celui hautement déterminant de la séparation des pouvoirs. Une Constitution n'est valide que si elle repose sur une séparation effective des pouvoirs. Cette séparation des pouvoirs se traduit par la séparation claire et sans équivoque d'abord du législatif de l'exécutif. Les commentaires des articles 14 et 15, ont démontré qu'il n'en était rien, sans que cela puisse être maintenant sérieusement contesté. Ensuite que ces deux pouvoirs soient également séparés du judiciaire, et là, non seulement nous entrons dans la tartuferie habituelle de nos

gouvernements corrompus, mais ils y ajoutent la pantalonnade d'oser affirmer, avec une langue de bois qui fait l'admiration des plus éminentes dictatures, que la séparation des pouvoirs est une réalité incontestable, alors qu'elle ne repose que sur des faux-semblant et des hypocrisies manifestes...

L'avocat et homme politique Joseph Mounier, parlementaire de cette Constituante, résumait fort bien, dans : *Considérations sur les gouvernements*, cette notion de séparation des pouvoirs dont la théorie est attribuée à Montesquieu :

Pour empêcher la tyrannie, il est absolument indispensable de ne pas confondre avec le pouvoir de faire les lois celui qui doit les faire exécuter ; si leur exécution était confiée à ceux qui les établissent, ils ne se considéreraient jamais comme engagés par les lois antérieures... C'est une vérité incontestable, que la réunion des pouvoirs détruit entièrement l'autorité des lois et forme le despotisme.

Voilà qui était d'une clairvoyance prémonitoire. Nous avons vu que le législatif n'était plus maître de faire les lois, que ce droit lui a été depuis longtemps confisqué par l'exécutif. Non seulement il n'a plus le pouvoir de faire des lois, mais il n'a plus le pouvoir d'en contrôler l'application et d'en demander compte à tout agent public et à son administration. S'il fallait une démonstration flagrante de l'absence de séparation des pouvoirs dans ce pays, le simple constat qui précède suffit à lui donner corps. L'exécutif en supprimant volontairement cette séparation des pouvoirs entre le gouvernement et le parlement, viole l'une des bases essentielles de la démocratie et des libertés publiques, et il contrevient à une des dispositions de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui donne la pleine validité à la Constitution dont ce gouvernement se réclame. Cette forfaiture, car cela en est une caractérisée, prive donc le gouvernement corrompu de toute

légitimité. Il ne se maintient au pouvoir que par l'utilisation abusive de la force publique, notamment en la détournant à son unique profit et en pratiquant la violence et l'oppression. Le non-respect de ce seul article 16, légitime l'usage de ce droit défini article 2, qui est celui que possède tout citoyen de pouvoir résister à l'oppression qu'exerce cette forfaiture.

La séparation des pouvoirs n'est pas plus effective entre l'exécutif et le judiciaire, comme j'ai déjà eu l'occasion de le démontrer sans équivoque possible, à plusieurs reprises. Non, cette séparation entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire n'existe pas, et compte tenu de l'état actuel de corruption de la technocratie, je dirais que c'est encore un moindre mal. Je m'explique.

Nos magistrats s'ils étaient livrés à la plénitude de leur pouvoir, compte tenu de ce privilège, indûment octroyé, de dispense du droit commun, comme l'impose sans restriction ni réserve l'article 6, de la DDHC de 1789, deviendraient assurément et rapidement les pires despotes que la terre n'ait jamais portés. L'exercice d'un pouvoir quel qu'il soit, implique que celui qui en assume la charge soit totalement responsable des conséquences de ses actes dans l'exercice de cette mission. L'irresponsabilité politique, civile et pénale que se sont octroyés les membres de la technocratie, fait qu'il n'y a pas plus à attendre d'éthique, de rectitude et de moralité de ces magistrats, que ne sont capables d'en manifester l'ensemble des agents publics de n'importe quelle administration. L'Histoire, sur une longue période parfois très tourmentée, démontre où mène l'irresponsabilité civile et pénale de ces serviteurs de l'utilité commune, que ce soit sous l'ancien régime, celui du système communiste, ou celui du fascisme. Ce ne sont pas les fonctionnaires qui font rempart à la tyrannie et au despotisme, au contraire ils sont toujours les forces complices indispensables à leur avènement et à leur maintien illégitime au pouvoir. Si chaque agent public savait, - quel que soit son rang

dans la hiérarchie administrative, qu'en sollicitant, expédiant, exécutant ou faisant exécuter des ordres arbitraires -, qu'il engage sa responsabilité civile et pénale, que cette responsabilité, par la nature même des droits de l'homme qu'il viendrait à violer délibérément, est imprescriptible, il y a fort à parier que ces agents publics ne pourraient plus servir de cohortes serviles et zélées à un gouvernement corrompu, mais qu'ils deviendraient, par leur élévation de conscience et de moralité publique, les plus sérieux protecteurs des libertés et de ses droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles.

Nos magistrats ne sont que des agents publics d'une administration qui s'appelle pompeusement ministère de la Justice. Leur comportement actuel et passé, démontre qu'ils ont été les actifs fossoyeurs des libertés (notamment pendant le gouvernement de Vichy), et les agents tout aussi serviles des gouvernements corrompus qui n'ont eu de cesse que de vider de son contenu la DDHC, par les multiples manœuvres précédemment évoquées. Ce crime, car cela en est un avéré, est celui qui plonge durablement une nation dans les ténèbres de la corruption et les malheurs publics ; l'absence de prescription, telle que le prévoit cette Déclaration, fait qu'il faudra tôt ou tard qu'ils soient PUNIS. D'ores et déjà, il convient de mettre en garde ceux qui, en connaissance de cause, poursuivraient ce type de délit en entretenant une collaboration avec une technostructure indigne, en sollicitant, expédiant, exécutant ou faisant exécuter des ordres arbitraires, qu'ils soient Vizir, magistrat ou dernier sbire, que tôt ou tard la société, conformément à l'article 15, leur demandera des comptes, et qu'ils devront obligatoirement les rendre...

Nos gouvernants actuels, quel que soit le poste de pouvoir qu'ils occupent, devraient se souvenir que le peuple est infiniment patient, qu'il a de la mémoire, qu'il sait supporter l'oppression, mais que sa soif de Justice finit toujours par lui faire reprendre ce

que le totalitarisme et le despotisme s'efforcent de le déposséder ; je veux parler de ses Droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles en utilisant la Résistance à l'oppression. Plus l'oppression devient forte, plus sa Résistance à cette oppression sera forte et parfois violente. Cette soif de justice étant intimement liée à son droit naturel à la liberté. L'absence de l'une entraîne inévitablement l'absence de l'autre, voilà ce que devraient méditer nos gouvernants et les agents publics qui les servent sans aucune conscience citoyenne.

Lorsque Montesquieu propose de séparer les pouvoirs, c'est pour empêcher qu'une seule personne ou un groupe restreint de personnes concentrent entre leurs mains tous les pouvoirs de l'État : ***C'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve ses limites***, dit-il dans : *De l'esprit des lois*. Ce devoir qui incombe aux gouvernements d'assurer cette séparation des pouvoirs, devient par cet article 16, la garantie des droits de l'homme, et constitue une condition impérative de validation de toute Constitution.

Ceci pour dire le poids écrasant de la responsabilité que portent nos gouvernements corrompus, les associations politiques dont ils sont l'émanation directe, et l'ensemble des agents publics servant une technostucture totalement dévoyée. Mais n'oublions pas que si toute cette corruption a été rendue possible, c'est d'abord et avant tout parce que la justice, enfin l'administration qui en porte si mal le nom, n'a pas fait son travail de conservation et de préservation des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme. Elle a échangé son éthique, sa conscience, sa déontologie et sa moralité contre des privilèges, des honneurs immérités et des plans de carrière...

Relevons que si la justice est la première responsable du maintien de cette non-séparation des pouvoirs, il n'y a plus beaucoup de partis politiques pour s'élever contre cette forfaiture, pas plus que de parlementaires ou d'associations... Les Conseils "machin chose", pour prétendument constitutionnels qu'ils se proclament, ne s'élèvent pas davantage contre cette trahison à l'esprit républicain et l'usurpation de la souveraineté populaire par des maires du palais sans scrupule et avides de pouvoir totalitaire. Quant à ceux qui prétendent constituer nos élites intellectuelles, il y a bien longtemps que la résignation la plus lâche a fait place à l'ignorance la plus crasse et la complaisance politique la plus coupable en matière de violation des Droits de l'Homme. Sauf bien évidemment lorsqu'ils en sont brutalement les victimes, alors on les voit venir se lamenter piteusement dans les médias, par des indignations grandiloquentes de vierge outragée, du non-respect de leur présomption d'innocence dont ils sont victimes, comme si ce n'était pas déjà depuis longtemps le lot commun de tous les citoyens de ce pays, et pas seulement pour ce droit, mais pour tous les autres...

Petit exemple pratique des méfaits du non respect de la séparation des pouvoirs :

En matière de code de la route, il existe un épineux problème concernant le respect de la DDHC et qui est celui des radars automatiques.

Un des principes naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, établit la séparation des pouvoirs (Art 16).

Ceci doit donc se manifester dans les faits par un législatif qui se préoccupe de faire des lois, un exécutif qui se charge de les mettre en pratique au sein du corps social, et d'un judiciaire qui sanctionnerait les entorses à la loi constatées par l'exécutif, selon les règles prescrites par la DDHC.

Nous avons vu que l'exécutif avait la totale main mise sur le législatif au point qu'il est le seul à rédiger les lois, que le législatif doit approuver sans réserve... Que vaut donc une loi qui, en violation de la DDHC (naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible) décrète que l'exécutif sera en même temps celui qui constate (enfin par robots interposés) et qui sanctionne une infraction en obligeant le suspect, pour utiliser les voies de recours judiciaires, de devoir d'abord payer l'amende, ce qui revient, de par le texte même de la loi, à reconnaître l'infraction...

Et que vaut cette double peine automatique de l'amende et du retrait de points, au regard de la présomption d'innocence, de la séparation des pouvoirs, auxquels il convient d'ajouter les dispositions de l'article 6, de la convention européenne des droits de l'homme qui stipule :

- 1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

- 2) Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

La légalité de cette culpabilité ne pouvant jamais être du ressort de l'exécutif, (et encore moins d'un robot) mais uniquement du judiciaire...

En vérité, et il est surprenant qu'aucun avocat ni juristes sérieux n'ait relevé cet incroyable paradoxe. Le principe des radars automatiques est une violation caractérisée à ce droit légitime de la séparation des pouvoirs. L'exécutif dans cette affaire, mais il y

en a tant d'autres, est le législateur, et celui qui sanctionne, une imposture délibérée, dont chaque infraction n'est pas autre chose qu'un acte arbitraire sans valeur juridique.

Article 17, de la DDHC

La propriété est un droit inviolable.

Article 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Tout comme pour le droit à la sûreté, j'avais lors de l'article 2, indiqué que je reviendrais sur ce droit naturel et imprescriptible qu'est la propriété, le contenu de cet article 17, m'en fournit l'occasion.

Lorsque j'ai lu pour la première fois cet article 17, la première réflexion qui m'est venue à l'esprit a été de me demander comment les esprits illustres qui avaient été capables de produire cette admirable Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, inspirée par la Divine Providence dans ce qu'elle a de plus spirituel, comment avaient-ils pu s'égarer dans un matérialisme infiniment réducteur venant clore par une note grotesque une œuvre si lumineuse...

La propriété (l'appropriation sous toutes ses formes), expression de ce que la nature humaine a de plus cupide, sordide, vorace et égoïste, ne pouvait pas, me semblait-il, pouvoir prétendre au mérite nécessairement vertueux, d'un droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible. Le sens même d'appropriation de quoi que ce soit par un individu à la durée de vie souvent infiniment plus éphémère que ce qu'il envisage de s'approprier, me paraissait

relever de la plus grossière incongruité. Notre temps de passage sur cette terre étant biologiquement limité, il m'était de prime abord difficile de croire que nous sommes autre chose que les usufruitiers d'une propriété revenant de plein droit à la Nature et l'ordre souverain des choses. À la rigueur, je concevais aisément que cette notion de propriété devait être plus en rapport avec ce principe collectif connu sous le vocable d'État ou de Nation, dont la continuité historique s'étend sur des siècles ou des millénaires. Avec nos malheureux 70 à 100 ans d'âge que peut espérer un individu dans la plénitude de ses capacités physiques et intellectuelles... Ce qui symbolise cet État ou cette Nation pouvait donc naturellement se caractériser, comme l'avait fait Louis XIV, par sa célèbre formule : l'État c'est moi ! Et tous les biens de mes sujets appartiennent au roi, non pas la personne physique, mais la personne morale que symbolise cette distinction.

Je ne doutais pas que les esprits brillants et inspirés qui se trouvaient réunis au sein de la Constituante, avaient dû s'interroger sur cette très discutable notion de droit de propriété. Et comme le rapporte Alexis Bertrand, dans son livre : *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*, - livre qui a été pour moi une source d'informations précieuses et d'inspiration -, de nombreux débats eurent lieu sur ce sujet si délicat et controversé. L'extrait qui suit me semble parfaitement résumer et le problème et la résolution élégante de celui-ci :

“Qui soutiendrait que c'est la Révolution qui a fondé parmi nous le droit de propriété serait certainement accusé de paradoxe. Pourtant, rien n'est plus vrai, bien qu'on nous assure que le droit de propriété a reçu en 1789 “un coup terrible”, et que s'il y a survécu jusqu'ici, s'il est parvenu à s'en relever, c'est uniquement parce que, “en dépit des sophistes, la loi divine et l'enseignement de l'Église n'ont pas perdu tout leur empire sur les âmes”. Louis XIV avait si bien pressuré ses sujets qu'il eut un jour des remords

et, pour rassurer sa conscience, consulta son clergé et ses jurisconsultes. Tous les biens de ses sujets appartiennent au roi : telle fut la réponse ; et Louis XIV ne l'oublia jamais, car il légua cette précieuse consultation à son fils dans son testament. De cette doctrine résulte que tout ce que le roi laisse à ses sujets est un don et une grâce. C'était du reste la tradition des pères de l'Église et leur constante théorie de la propriété : "Hors le droit des empereurs, dit saint Augustin, personne ne peut dire: "cette maison est à moi." Et Bossuet, le dernier des pères de l'Église, dans sa Politique tirée de l'Écriture sainte : " Ôtez le gouvernement, la terre et tous ses biens sont aussi communs entre les hommes que l'air et la lumière. Selon le droit primitif de la nature, nul n'a de droit particulier sur quoi que ce soit, et tout est en proie à tous... Du gouvernement est né le droit de propriété, et en général tout doit venir de l'autorité publique.

Selon le législateur de 1789, au contraire, le gouvernement consacre, garantit la propriété, mais ne la crée pas : elle lui est antérieure et résulte immédiatement de la liberté et du travail. Voilà pourquoi les vilains ne sont plus taillables et corvéables à merci. Il ne faut pas dire simplement que la Révolution a créé la petite propriété, mais qu'elle a donné pour la première fois sa véritable base au droit de propriété.

Sieyes (homme d'Église et homme politique 1748 - 1836), me semble le théoricien orthodoxe de la doctrine de la Constituante sur la propriété. Il établit d'abord que l'état social favorise et augmente la liberté, puisqu'il assure et étend l'usage de tous nos droits naturels. Mais la liberté ne doit pas être refoulée dans le for intérieur : il faut qu'elle agisse, s'exerce, se déploie. Il faut donc qu'elle ait un instrument ; la première propriété de tout homme, c'est sa personne, son corps, ses actions, son travail ; sans le travail, nos facultés resteraient comme ensevelies, et la liberté serait vaine et paralysée. Or, le travail suppose des outils, et nos

premiers outils sont nos organes ; il suppose en outre une matière extérieure que nous transformons et que nous tournons à notre usage. Primitivement, ni l'air ni l'eau n'appartiennent à personne : mais dès que nous respirons et que nous buvons, l'air et l'eau deviennent notre substance ou notre propriété, puisqu'ils nous sont assimilés. Semblablement, le bloc de marbre enfoui dans la carrière n'appartient à personne ; mais que je l'amène à la lumière, que je le taille, que je le transforme en Vénus ou en Hercule, le voilà mien, non par le seul droit de premier occupant, mais parce qu'il est la réalisation extérieure de mes facultés, l'œuvre de ma volonté, et qu'il porte l'empreinte de ma personnalité. Voilà un droit antérieur et supérieur à celui des empereurs et des rois."

La propriété n'est donc pas l'appropriation d'une chose commune, mais le droit que possède celui qui par son génie, son travail, son talent, ses capacités et/ou ses vertus, a fait d'une chose commune, une chose possédant ses propriétés. L'artiste ou l'artisan est dans son œuvre, il est donc naturel que cette œuvre soit sa propriété et qu'il puisse en disposer comme il l'entend et selon sa liberté.

Il découle de cette remarquable définition de la propriété qu'en ont fait nos pères fondateurs de la citoyenneté, qu'il faille, pour pratiquer son droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible à la propriété, que le propriétaire soit directement ou indirectement impliqué dans ce qu'il revendique. La propriété issue d'un privilège, qui par essence ne repose sur aucune expression du génie, du travail, du talent, de capacités particulières et/ou de vertus, ne saurait être légitime. Non seulement cette propriété n'est pas légitime, mais elle caractérise une injustice flagrante. À l'aune de ces précisions, il ressort que la plus grande et la plus criante injustice en matière de propriété est probablement celle que peu de personnes soupçonnent véritablement comme telle, je veux parler de : l'Héritage !

Devenir propriétaire d'un bien, quel qu'il soit, par héritage ne requiert aucun génie, travail, talent, capacité et/ou vertu, mais résulte du hasard de la naissance et de la perpétuation des privilèges de castes. Peut-être que c'est pour cette raison que les héritages sont source de tant de conflits, et le terreau si fertile de la cupidité, de la médiocrité et de ce que la nature humaine a de plus vicieuse et de plus sordide. À l'époque où l'allongement de la vie a connu une extension considérable, la transmission par héritage devient d'ailleurs de plus en plus grotesque, puisque dans l'exemple de la disparition de parents quasi centenaires, le ou les héritiers sont souvent des retraités ayant une vie de travail derrière eux, et donc guère besoin de cet héritage pour leurs propres nécessités, et n'ont même bien souvent plus les capacités physiques d'en faire le meilleur usage... Bien souvent cet héritage, qui arrivera en état de délabrement avancé, toujours pour cause d'allongement de la durée de vie et de la baisse des revenus des retraités, tombera dans une indivision si propice au déchirement des familles et à la dilapidation rapide des biens par la vente à de viles conditions. À croire que la Justice Providentielle s'évertue à rendre l'héritage conflictuel en exacerbant les mauvais penchants d'une nature humaine si prompte à donner l'illusion du contraire... Ceci me fait penser à ce verset du *Corpus Hermeticum* lorsque Pymandre dit à Hermès Trismégiste :

Je me tiens loin des insensés, des vicieux, des pervers, des envieux, des cupides, des meurtriers et des impies; je les livre au démon vengeur qui les fustige avec l'aiguillon du feu, ce qui excite leurs sens et les arme ainsi davantage pour les actions impies en sorte d'aggraver encore leur châtement. Aussi la convoitise de ces hommes cherche-t-elle sans cesse un plus grand assouvissement et les rend-elle furieux dans les ténèbres sans que rien ne puisse les rassasier ; c'est en cela que réside leur torture et c'est cela qui augmente toujours plus la flamme qui les roussit.

La propriété, comme l'ont définie nos pères de cette DDHC, est un don de la Divine Providence, un droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible, il est en plus ajouté à ces qualificatifs dans cet article 17, qu'elle est inviolable... Que pour en être privé, il faut la nécessité publique légalement constatée, et à la condition qu'une juste et préalable indemnité soit accordée au propriétaire. Je n'épiloguerai pas sur ce sujet si sensible, mais la justice là encore, montre le visage de sa corruption, car il est maintenant de notoriété publique que lorsqu'il y a éviction d'un propriétaire, pour soi-disant cause d'utilité publique pas toujours légalement constatée, il n'y a jamais de juste et préalable indemnité, les gouvernements corrompus ayant instauré en ce domaine, comme dans tellement d'autres, le règne de l'arbitraire le plus absolu en totale complicité avec cette justice ne disposant d'aucune séparation de pouvoirs. La juste et préalable indemnité suppose à tout le moins le respect du principe d'équité qui veut qu'avec cette indemnité le propriétaire évincé puisse retrouver à acquérir sur le marché un bien au moins comparable à celui dont il a été privé, ce qui n'est jamais le cas, tant s'en faut. Le non-respect de cet article 17, dans ces dispositions d'indemnisation préalable, est donc un viol de ce droit de propriété, et une forfaiture tant de la justice que des gouvernements corrompus.

Que dire de ces propriétaires privés de leurs biens parce qu'ils sont obligés de le vendre pour acquitter un impôt sur le patrimoine, ce dernier qui en a déjà supporté tant, avant que de pouvoir être constitué... Une sorte de paradoxe imbécile qui reviendrait à priver quelqu'un de ses droits naturels, inaliénables, sacrés imprescriptibles et inviolables, au nom même d'un de ces droits...

S'il est fréquent que les lois scélérates donnent, par ses contradictions et incohérences, le sentiment d'un serpent qui se

mord la queue, ce n'est jamais le cas de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ce qui démontre, en plus de son intemporalité, sa supériorité manifeste et sur ces lois scélérates, et sur les législateurs corrompus.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

Mode d'emploi pour le citoyen.

La première des choses consiste bien évidemment à avoir la plus parfaite connaissance de cette DDHC, pour qu'elle soit constamment présente à votre esprit. Car, si j'ai cité quelques exemples significatifs de son non-respect qui perturbe la vie courante de tous les membres du corps social, il y a dans le quotidien le plus ordinaire, qu'il soit public ou même privé, de très étroites corrélations avec l'ensemble des articles de cette Déclaration.

Les droits de l'homme doivent être respectés tant dans la vie professionnelle, les contenus des contrats de travail, les contrats civils de toute nature, que dans la vie privée, notamment dans les rapports avec autrui, afin que sa propre liberté soit conforme à la définition qu'en donne l'article 4. Ces rapports de vie privée sont infiniment nombreux, ils vont des problèmes de voisinages, jusqu'à cette notion de propriété de biens tangibles mais aussi intangibles, comme peuvent l'être les droits d'auteurs, les droits à l'image, ou de toutes propriétés intellectuelles.

Bien maîtriser une chose, ne relève pas uniquement du savoir qui fait appel à la mémoire périssable de la nature humaine, et se résume trop souvent à l'accumulation d'informations disparates et

rapidement obsolètes, mais davantage à la Connaissance. Ce qui différencie le savoir de la Connaissance, réside dans la mise à l'épreuve. Seule cette mise à l'épreuve volontaire transforme le savoir en véritable Connaissance, et cette Connaissance se traduira dans la réalité par une réactivité quasi instinctive, lorsqu'une situation se révélera similaire à celle déjà éprouvée. Alors que les informations du savoir demanderont, pour être exploitables, un effort de mémoire et un temps d'adaptation qui ne sera que très rarement en phase avec l'aspect fugace des réalités vécues.

Pour être capables d'avoir cette Déclaration constamment à l'esprit, il faut donc que chacun d'entre nous prenne véritablement conscience de sa toute puissance, et du caractère protecteur qu'elle constitue face à la tentation des despotes qui nous gouvernent. Ce caractère protecteur n'est pas illusoire ou chimérique, c'est même le seul, dont dispose réellement chaque membre du corps social, surtout devant l'état de défaillance de l'administration judiciaire. Bien que nous soyons encore très peu nombreux à en connaître la portée politique, judiciaire et morale, chaque fois que j'ai eu à opposer l'une des dispositions de cette Déclaration, tant à l'administration, qu'à la justice de ce pays, ma farouche détermination à en demander et le respect et la stricte application, a toujours eu pour effet de mettre dans l'embarras ceux qui se retrouvaient à solliciter, expédier, exécuter ou faire exécuter des ordres arbitraires. Ils procèdent avec autorité et autoritarisme, grâce à la peur qu'ils inspirent, et surtout à l'ignorance de ceux qu'ils asservissent habituellement à ces ordres arbitraires, mais ils changent rapidement de comportement lorsque vous leur signalez, référence de la DDHC à l'appui, avec la conviction et la sérénité que confère la connaissance, qu'ils sont en infraction avec les lois constitutionnelles de ce pays. La peur change brutalement de camp.

Ne vous laissez jamais de rappeler l'exigence du respect des Droits de l'Homme et du Citoyen, selon la Déclaration de 1789. Faites-le chaque fois que vous serez en situation de le faire, soyez même intransigeants quant à son application rigoureuse, n'oubliez jamais que c'est la Loi des lois. Obligez ceux qui pratiquent l'arbitraire, à se déterminer face aux obligations et aux devoirs que leur impose cette Déclaration, ceci aura inévitablement pour conséquence, de leur faire commettre la faute d'être dans l'obligation de reconnaître soit qu'ils refusent de respecter cette Déclaration, soit que le respect des dispositions de cette Déclaration entre en conflit avec les ordres arbitraires qu'ils ont pour instructions d'exécuter. Si en plus cette contradiction est enregistrée dans un document ou un procès verbal, voilà qui rendra toute intervention en justice compliquée pour vos adversaires, et qui obligera la justice à statuer sur le respect de vos droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles. Ce que ne fera jamais même un « bon » avocat, vous privant ainsi de la base la plus solide de votre défense.

Lorsque par une pratique régulière, qui deviendra vite une nécessité, tant elle se révélera efficace au quotidien, vous aurez acquis l'automatismes de comparer tous les actes législatifs, - et ils sont si nombreux qu'aujourd'hui rien n'est possible sans avoir d'abord à aborder une montagne de lois, textes réglementaires et jurisprudences de toute nature -, tous les actes de l'exécutif et du judiciaire au contenu de cette Déclaration, alors vous devrez passer au deuxième point d'application qui est le devoir de transmission.

Comme il est dans l'ordre naturel des choses que ce soit toujours au plus riche qu'il échoit de donner au plus pauvre, il est donc parfaitement normal que celui qui sait, ait la responsabilité de transmettre à celui qui ignore, surtout si le maintien dans son ignorance est porteur de graves préjudices. J'ai déjà eu l'occasion de dire que la responsabilité est affaire de degré, plus ce degré est

élevé, plus il se préoccupe des autres. Les parents se préoccupent de la protection de leurs enfants, ceci relève du plus élémentaire bon sens commun, et de la morale la plus universellement admise. Il convient donc que ces parents soient au moins les premiers à se préoccuper de la bonne transmission de ce précieux et protecteur héritage, car ce n'est pas l'Education nationale qui le fera. Vous devrez donc, avec la patience et l'endurance qui seront nécessaires, veiller à ce que vos enfants soient correctement instruits et du contenu de la DDHC, et de ses applications pratiques leur permettant de vivre dans un monde de plus en plus juridiquement féroce. Cette responsabilité des autres, doit aussi s'étendre à cette fraternité citoyenne, celle qui résulte d'un partage commun d'un même patrimoine de valeurs, d'une même culture, d'une même langue, d'une même appartenance à un corps social spécifique symbolisé par la Nation. Il m'arrive souvent de faire cette petite expérience révélatrice qui consiste à demander à un interlocuteur que les hasards de la Providence place en face de moi, s'il connaît la Déclaration des droits de l'homme? Rarement la réponse est non ! Et lorsqu'il est répondu positivement, je poursuis en demandant s'il pourrait m'en rappeler le contenu... Et là encore, la réponse est invariablement non ! J'en profite toujours pour essayer d'expliquer sommairement l'utilité pratique qu'il y a à en connaître le contenu, indépendamment de la gratitude qui consiste à savoir recevoir (rendre hommage) une richesse que l'ensemble des peuples asservis, - qui constitue encore une majorité de la population de ce monde dit moderne -, nous envie et aspirent à en recevoir les bienfaits libérateurs.

La conservation des droits de l'homme est une affaire individuelle, mais c'est aussi une affaire collective définie comme un droit, par l'article 2. Chaque fois que quelques membres du corps social se réunissent dans le but de revendiquer la conservation, l'application et le respect d'un des droits de l'homme ou de tous, ils réactivent en force et en rayonnement les pouvoirs de cette puissante

Déclaration. Chaque fois qu'un groupe de citoyens cherche à s'opposer à ce qui leur paraît comme une injustice flagrante, qu'ils utilisent leur droit légitime de comparer les actes du législatif et de l'exécutif d'avec les dispositions de la Déclaration, et ils y trouveront certainement matière à contradiction, tant cette pratique de violation est répandue au sein du monde politique et de la technocratie, ainsi il renforce cette Déclaration qui ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Moyennant quoi, ils pourront donner une force terrible à leurs revendications, puisqu'elle pourra s'appuyer sur la base légale d'un droit naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible celui du droit de Résistance à l'oppression. Droit qui permet de ne pas respecter, en toute légalité, des actes législatifs et exécutifs qui ne seraient pas rigoureusement conformes avec ce droit Constitutionnel qu'est la Déclaration de 1789.

S'il est dit, toujours article 2, de cette Déclaration, que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, le but de toute action politique de chaque membre du corps social doit être lui aussi identique aux exigences de cet article 2. Il découle tout naturellement de cette disposition, que la première préoccupation que doivent avoir tous citoyens de ce pays, ne réside pas prioritairement dans une démarche cherchant à faire triompher des convictions politiques partisans, mais bien d'abord de vérifier que le parti politique qui porte ces convictions ait bien pour but avéré la conservation des droits de l'homme, ainsi que chaque membre de ce ou ces partis ayant en plus l'ambition de briguer les suffrages populaires pour en recevoir la délégation de pouvoir. Dans le cas où ce ou ces partis n'affirmeraient pas clairement le but que lui impose la DDHC, il convient, comme impérieux devoir civique, de ne jamais voter pour eux, ni pour leurs représentants, aussi habiles et

sympathiques soient-ils par les promesses qu'ils sont capables de faire.

Il convient de considérer, que les partis et les personnels politiques qui sollicitent les suffrages des électeurs, et qui ne s'engageraient pas à mettre un terme aux privilèges, doivent être considérés comme légitimement indignes. Et c'est faire œuvre politique majeure de salubrité publique que de ne jamais voter pour ces partis et ces personnages politiques en indécatesse avec le contenu de la Déclaration. Chaque vote complaisant avec les agents de la corruption, est un vote coupable, ne serait-ce que par complicité passive. L'abstention est toujours préférable, plutôt que ce que l'on considère comme un "moindre mal" au nom d'un chimérique devoir de citoyen (le vote) ne reposant sur aucune obligation légale ni même morale. Le mal ne sera pas moindre, il sera simplement travesti par de fausses vertus, comme invariablement l'histoire le démontre.

Reconquérir l'intégralité de ses droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles, est quand même le premier acte citoyen qu'il convient de faire, et la plus salutaire politique à pratiquer. Faire passer d'autres convictions politiques, toujours plus ou moins sectaires, toujours plus ou moins dogmatiques, avant le respect de nos libertés individuelles c'est nécessairement démériter de cet héritage sacré, de sa citoyenneté responsable, et des devoirs qui valident la pleine revendication des droits légitimes.

La question qu'il faudra bien un jour se poser, devant les inepties électorales que permettent les manipulations par une caste politique utilisant ses connaissances afin de détourner la souveraineté populaire, sera de savoir s'il est légitime qu'un ignorant du pacte fondateur de notre république comme l'est la DDHC, puisse avoir le « droit » de vote ? La question n'est pas si iconoclaste qu'il y paraît, tant il a été établi que le principe de la

corruption des gouvernements reposait sur la culture délibérée de cette ignorance. Que cette ignorance est ce qu'il y a de plus facile à manipuler par les fumistes, les démagogues, les imprécateurs sectaires et les corrupteurs sans scrupules... Comment un corps électoral ignorant peut-il voter pour autre chose que des vessies qu'on lui fait prendre pour des lanternes ? Comment ceux qui se trouvent élus par ces ignorants ne seraient-ils pas tentés d'abuser de cette crédulité publique savamment entretenue et si utile pour gouverner en dehors du pacte électoral de vaines promesses ?...

Cela revient à cette célèbre réplique dans *Macbeth* de Shakespeare :

La vie n'est qu'une ombre qui passe, un pauvre acteur qui se pavane et s'agite durant son heure sur la scène et qu'ensuite on n'entend plus. La vie est une histoire racontée par un idiot, pleine de bruit et de fureur et qui ne signifie rien.

Ce qui différencie un individu ordinaire d'un citoyen repose essentiellement sur cet acquis de connaissances que contient la DDHC et qui fait de lui un acteur responsable de la *Res Publica*.

Par ce rapide résumé nous voyons toute l'amplitude des possibilités qui s'offrent à chaque citoyen pour assumer son devoir de conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ce n'est pas une tâche occasionnelle ni une frivolité opportuniste, mais un acte citoyen responsable qui prend toute sa consistance dans la durée, la détermination, la conviction et la constance. Pour paraphraser le célèbre alchimiste Grillo de Givry qui disait : ***la noblesse de l'œuvre requiert la noblesse de l'œuvrant***, je dirai à mon tour que ce qui fait toute la noblesse et la grandeur d'une conviction politique, c'est la noblesse et la grandeur des principes qui en constituent l'ossature. Et quoi de plus noble et de plus honorable que de forger ses convictions

politiques autour des principes d'une humanité incontestable comme celle que contient la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La vérité la plus généreusement universelle s'imposera toujours devant la vérité la plus égotique des intérêts catégoriels et partisans.

Le noble service désintéressé d'une juste cause.

De quoi s'agit-il ?

Il ne s'agit pas de récolter une quantité de signatures pour les adresser à quelques personnages politiques influents, et qui invariablement restent dans les cartons d'emballages, et dont l'effet disparaît très rapidement quelques heures après que ces cartons contenant ces signatures ont été livrés.

De mon côté, je me sers de l'édition de ce livre que je vous offre **GRATUITEMENT**, ce qui exclue de ma part toute préoccupation mercantile, et que j'adresse à certaines personnalités comme les responsables politiques, syndicaux, médiatiques, membres dirigeants de grandes administrations, Journalistes de tous bords etc...

Si, après la lecture du présent ouvrage, vous aussi vous êtes convaincu qu'il est urgent, nécessaire et responsable que chacun d'entre nous fasse quelque chose pour unir nos efforts pour reprendre en main le flambeau de nos libertés si souvent bafouées, je propose que vous adressiez un exemplaire de ce livre, par mail, à vos amis (es), relations, connaissances ; votre député, et éventuellement à votre sénateur et/ou au Président de la République et au premier ministre ; aux partis politiques et aux

intellectuels de ce pays, aux journalistes et personnalités influentes.

- [Votre parlementaire](#) :

- [Au Président de la République](#) :

- [Au chef du gouvernement](#) :

[Au Conseil supérieur de la Magistrature](#) :

C'est par l'union de nos efforts que nous parviendrons à interpellier la conscience de nos dirigeants sur les problèmes évoqués dans ce livre. Il est plus que probable qu'ils seront dans l'obligation de prendre en considération ce livre pétition si nous sommes constants, répétitifs et chaque jour plus nombreux à manifester notre légitime indignation.

C'est parce que quelques personnes ont cru que les hommes avaient des droits naturels, sacrés, inaliénables et imprescriptibles, qu'aujourd'hui l'humanité dispose de cette ontologie morale.

Dans l'hypothèse de sa renaissance, vous pourrez légitimement revendiquer le droit de faire partie de ces Vigilants qui ont efficacement résisté à l'oppression en ranimant cette flamme de la liberté qu'est la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen de 1789, dans le pays de sa naissance.

Si vous participez à cette redoutable action permanente, faites-le-nous savoir, sur les forums des Vigilants de 1789, ou vous êtes invité à venir partager vos opinions, qu'elles soient positives ou négatives, dans un esprit de franche cordialité et de tolérance.

[Forums de Vigilants de 1789](#)

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

Mode d'emploi pour les gouvernements.

Le premier de tous les devoirs dont doit s'acquitter un gouvernement, vis-à-vis de la DDHC, réside dans l'ardente obligation qu'il a, d'instruire l'ensemble des membres du corps social, de l'intégralité de ses droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles. Cette obligation ne souffre d'aucune tolérance ni d'aucune exception. Ceci implique que l'administration qui a en charge l'éducation des citoyens de ce pays, a aussi l'entière responsabilité de transmettre et le contenu de cette Déclaration, et les principes fondamentaux de ses applications sociales. Tout manquement en matière de transmission éducative, ne sera que la manifestation d'un véritable état de corruption tant du gouvernement que de l'ensemble des membres de la technostucture.

Il me semble que chaque citoyen de ce pays devrait pouvoir disposer d'un petit ouvrage simple qui reprendrait l'intégralité de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, avec les principes d'application les plus significatifs servant d'exemple. Ce livre devant permettre à chaque membre du corps social d'avoir le moyen le plus simple et le plus facilement accessible,

pour comparer les actes législatifs et exécutifs avec le but de toute institution politique, afin d'en vérifier leur conformité et leur légitimité.

Le gouvernement devra procéder à des indispensables contrôles permettant d'établir le strict respect de cette obligation éducative, et d'en éviter tout détournements qui pourraient en être fait au profit d'un sectarisme politique. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen n'est ni de droite ni de gauche, mais uniquement d'intérêt général supérieur.

Le gouvernement veillera à ce que l'ensemble des agents au service de la technostructure, soient parfaitement informés de leurs obligations et responsabilités civiles et pénales découlant du non-respect des dispositions de cette Déclaration, et des sanctions que devront encourir tous ceux qui contreviendraient à ces dispositions, sans qu'il puisse être invoqué la moindre possibilité d'exemption ou de prescription.

Le gouvernement prendra toutes les dispositions législatives pour que soient intégrées dans la jurisprudence les sanctions venant punir ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, conformément à l'obligation qu'en fait l'article 7. L'application de ces sanctions ne devant souffrir d'aucune exemption.

Le gouvernement devra permettre à chaque citoyen, chaque représentant du peuple, chaque association politique, de pouvoir exercer son légitime contrôle tant dans les administrations, qu'en ce qui concerne la compatibilité des lois existantes avec les dispositions de la DDHC. Toute entrave à ces légitimes contrôles devra être systématiquement sanctionnée.

Le gouvernement, gardien naturel des droits de l'homme, devra supprimer tous les privilèges qui sont incompatibles avec la saine pratique des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et surtout rétablir la stricte application du droit commun découlant de l'article 6. Le démantèlement des privilèges actuels sera sa première priorité pour reconquérir sa légitimité. Il devra en outre, compte tenu des dérives passées, constituer des organes de surveillance, avec les représentants du peuple et les associations indépendantes de la technostructure, afin que ne puisse se reconstituer sous quelque forme que ce soit, le moindre privilège tant dans la sphère publique que dans la sphère civile.

Le gouvernement doit veiller à ce que les textes législatifs soient d'une rédaction simple, claire, et intellectuellement accessibles aux représentants du peuple qui doivent les voter, ainsi qu'à chaque membre du corps social qui doit pouvoir en comprendre aisément, selon le bon sens commun, le fond et la forme pour qu'il puisse les comparer avec les dispositions de la Déclaration. Il devra imposer à l'administration fiscale la refonte complète du Code des impôts afin que ce dernier soit mis en conformité de simplicité de clarté et de transparence comme l'impose la DDHC.

Le gouvernement a la responsabilité d'organiser et de maintenir la séparation des pouvoirs. La justice devra donc être séparée de l'exécutif et du législatif, mais elle devra en contrepartie en assumer l'entière responsabilité juridique. Les recours contre les décisions des magistrats qui ont été préjudiciables aux citoyens, devront pouvoir se faire, comme contre n'importe quel membre du corps social, tant sur le plan civil que sur le plan pénal. La responsabilité de la personne morale qu'est cette administration, devra naturellement pouvoir être engagée comme pour n'importe quelle personne morale civile, ou n'importe quelle administration qui devra assumer sa pleine responsabilité juridique de personne morale selon le principe du droit commun.

Aucune détention provisoire ne pourra être effectuée si elle viole le principe naturel, inaliénable, sacré et imprescriptible de la présomption d'innocence. Nul ne doit être détenu sur une simple présomption de culpabilité, ou selon l'humeur et l'incompétence des instructeurs. Le non-respect de ce principe devant engager la responsabilité pénale des forces publiques, des magistrats et de tout Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires menant à une détention abusive.

Le gouvernement définira d'une façon précise, simple et claire, la notion de trouble à l'ordre public, qui ne soit en contradiction ni avec le droit légitime de Résistance à l'oppression, ni avec la liberté de pensée et de communiquer, ni avec les autres droits contenus dans cette Déclaration.

Le gouvernement devra se soumettre au principe du droit commun, qui ne souffre d'aucune exclusion, en acceptant de pouvoir être tenu pour juridiquement responsable en tant que personne morale, dans l'exercice de ses missions ; responsabilité qui s'étendra à chaque membre de la technostucture travaillant sous ses ordres.

Le gouvernement devra permettre que les contrôles des citoyens, ou de leurs représentants, soient véritablement effectifs, et qu'aucun membre de la technostucture ne puisse s'y opposer sans avoir à subir une sanction pénale.

Le gouvernement veillera au respect scrupuleux du droit de propriété en faisant en sorte que ceux qui pourraient en être privés reçoivent une juste indemnité soit sous forme pécuniaire, soit sous forme de compensation par un bien similaire en structure et comparable en valeur, le choix devant être laissé à la victime de la privation de sa propriété.

Le gouvernement soucieux de la stricte application de l'article 2, de la DDHC veillera à mettre en place soit une haute autorité de conservation des droits naturels, inaliénables, sacrés et imprescriptibles de l'homme, ayant une implantation sur l'ensemble du territoire ; et/ou de favoriser les initiatives des organisations indépendantes du pouvoir et qui se donneraient pour but cette conservation des droits de l'homme.

Cette petite liste n'a pas l'ambition d'être exhaustive, les droits de l'homme découlant de cette Déclaration est l'affaire de tous les membres du corps social qui voudront bien en assumer leur part de responsabilité et de devoir civique en ne permettant jamais la plus petite entorse venant ternir la pureté originelle de ces droits sans lesquels il n'y a pas de liberté possible.

Une tradition hermétique dit que ne pas faire le mal peut être considéré comme un bien par les individus ayant un faible niveau de conscience de leur responsabilité, mais pour les autres, ne pas faire le bien chaque fois que l'occasion nous en est donnée, cela ne revient à rien de moins que de faire le mal...

Que la fin de ce présent ouvrage soit le début de la renaissance de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, nos illustres pères fondateurs méritent cet hommage, cette considération et cette forme élégante de gratitude.

ANNEXES



Paris, le 26 OCT. 2007

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CABINET
DE LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE CHEF DE CABINET

N/REF : CAB/YI/MDM-200700113205

Monsieur,

Vous avez bien voulu transmettre à Madame Rachida DATI, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la copie des sept propositions que vous avez formulées auprès de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée Nationale, chargée de la simplification de la loi.

C'est avec intérêt que Madame la Ministre a pris connaissance de vos documents et elle m'a chargé de vous remercier de cet envoi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de ma meilleure considération.



Yannick IMBERT

Monsieur Claude LE MOAL
25 rue des Chênes
31830 PLAISANCE DU TOUCH

PRÉSIDENCE
DE LA
RÉPUBLIQUE

Le Chef de Cabinet

Monsieur Claude LE MOAL,
25 rue des Chênes
31830 PLAISANCE DU TOUCH

Paris, le 22 OCT. 2007

Cher Monsieur,

Le Président de la République a bien reçu votre courrier.

Il m'a confié le soin de vous remercier du souci d'information qui a inspiré votre démarche.

Soyez assuré de sa détermination à engager les réformes nécessaires afin que notre mode de gouvernement et notre justice soient adaptés aux exigences de la société française contemporaine et que notre République devienne irréprochable.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Cedric BOUBET

Référence à rappeler
SCP/CJ/03/4141069

Le 30/09/2007 Première proposition :

Dans une société juridiquement féroce, comme l'est devenue la France; alors que chaque mouvement, chaque action, chaque inaction, chaque rapport entre les membres de cette société, sont conditionnés par des lois, règlements, jurisprudences monstrueusement complexes, absconses, souvent incohérentes et contradictoires, il est absolument atterrant de voir que les responsables de ce pays non seulement ne font rien pour instruire les générations montantes aux règles qui seront celles auxquelles elles seront confrontées QUOTIDIENNEMENT ; mais il est presque manifeste, compte tenu de la permanence de la carence éducative du citoyen dans ce domaine, qu'il y a là une volonté de maintenir une large portion de la population en état de servitude.

La liberté consiste, non pas en l'absence de règles, mais en la connaissance des règles qui rendent cette liberté possible.

Ne pas instruire les jeunes citoyens (nes) dans la connaissance de leurs droits et devoirs, outre que cela donne une jeunesse irrespectueuse, par ignorance, de ce qui fonde le pacte social et la morale commune qui s'exprime au travers de la Loi, cela condamne cette population, VOLONTAIREMENT maintenue dans cette ignorance, à un réel état de dépendance et d'insécurité.

Cette attitude gouvernementale, qui est une constante je le rappelle, est aussi et surtout une violation de la Loi des Lois qui est l'âme, l'esprit et la morale de tous les actes législatifs et

réglementaires, je veux parler de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, qui précise dans son préambule :

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements.

Combien de citoyen (ne) de ce pays sont capables de dire ce qu'ils savent de leurs droits fondamentaux contenus dans les 17 articles de cette Déclaration?...

Hormis, la première phrase de l'article 1 de cette Déclaration, (pas même la deuxième), combien de français, jeunes ou vieux, sont capables de connaître le contenu et les implications pratiques de leurs droits fondamentaux?...

Un pourcentage insignifiant, même parmi les élites, et même parmi les professionnels du droit (magistrats, avocats, policiers, agents de la technostructure, hommes politiques inclus) ; qu'il suffise de constater comment le principe pourtant constitutionnel, de la présomption d'innocence (Art 9 de la Déclaration) est systématiquement violé, sans qu'il n'y ait jamais que des réactions outragées de la part de ces élites uniquement lorsqu'ils en sont victimes...

Il est parfaitement ignoble que des enseignants, outre le fait de maintenir une forte population dans l'ignorance et l'analphabétisme, acceptent d'être des agents serviles d'un pouvoir totalitaire, en maintenant la population dans l'ignorance de ses droits fondamentaux (Droits de l'Homme et connaissances juridiques suffisantes pour accéder à une vraie liberté sociale), ce qui génère un état d'asservissement INCONTESTABLE.

Alors réformer le capharnaüm (pour ne pas dire le foutoir), d'une jurisprudence si Kafkaïenne que même les Magistrats les plus chevronnés ne sont bien souvent pas foutus d'en démêler les noeuds gordiens, c'est bien, même si cela relève du voeu pieux compte tenu de l'énormité de la tâche; mais commencer par obliger ceux qui en ont la charge, d'instruire les futurs membres du corps social, de leurs Droits (connaissance obligatoire des droits de l'homme), et accessoirement des devoirs qui en découlent, comme la liberté qui n'existe que grâce aux lois qui la rendent possible, me semble être la première préoccupation que devraient avoir ceux qui ambitionnent de mettre de l'ordre dans ce désordre juridique.

Me semble-t-il...

J'aurai d'autres propositions à faire, mais à chaque jour suffit sa peine, d'autant qu'à l'inverse de ceux qui sont chargés de s'en occuper, je le fais bénévolement...;-)

Bien cordialement.

Claude Le Moal

Deuxième proposition le 1/10/2007 :

Les parlementaires de 1789, lors des débats préliminaires à l'adoption de la déclaration des Droits de l'homme, sont arrivés à l'incontournable constat que la pratique des Droits de l'homme était incompatible avec celle des privilèges...

En effet, si les hommes naissent et DEMEURENT libres et égaux en droits, cette égalité de droits n'est possible qu'à la condition de l'instauration du droit commun et donc de l'absence de privilèges, ce qu'ils ont entériné d'une façon solennelle et magistrale lors de la fameuse nuit du 4 août 1789.

Le droit commun est donc un droit de l'homme comme le définit l'article 6 :

Article 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Je rappelle en tant que de besoin, que les droits contenus dans la Déclaration de 1789 sont réputés : INALIENABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS et SACRES.

Donc il découle de cet état que rien ne peut porter atteinte à ces droits, pas même la loi.

Et j'en arrive à la nature de ma deuxième proposition, qui consiste à supprimer l'exorbitant et injustifié privilège qui veut que les agents de la fonction publique ne soient pas civilement et pénalement responsables de leurs actes, dans l'exercice de leurs activités, comme c'est le cas pour n'importe quel autre citoyen.

Il est pour le moins insolent d'exiger d'un épicier, d'un maçon, d'un savetier, une responsabilité civile et pénale pleine et entière dans l'exercice de leurs fonctions, alors que n'importe quel juge incompetent, borné et imbu de ses pouvoirs, peut ruiner gravement la vie d'honorables citoyens en violant délibérément la Présomption d'innocence (exemple d'Outreau, mais il y en a tant d'autres) et n'avoir pour toute responsabilité à assumer, civile et pénale, que celle qui consiste à subir une promotion, sans avoir d'autres comptes à rendre à la société que celui dédaigneux d'une privilégiate quasi aristocratique.

Une des premières simplification qu'il soit possible de faire, consiste en la possibilité de redonner un véritable sens moral à la *Res Publica* ; sens moral qu'elle a perdu par corruption de l'ensemble de la technostructure. Et une technostructure qui ne respecte pas ses propres règles, comme c'est le cas de la Française, est par nature corrompue.

Je me permet de renvoyer à la lecture du préambule de la Déclaration de 1789, infiniment subtil et éclairé, et qui énonce des évidences premières à savoir que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements.

Il est donc difficile d'exiger d'un citoyen qu'il respecte la loi sous peine d'être civilement et/ou pénalement responsable, alors que dans le même temps on affranchit de toute responsabilité une nomemklatura de privilégiés (sans aucune raison valable), ce qui

est une violation caractérisée du sacro-saint principe du droit commun et de l'article 6, de la Déclaration des droits de l'homme, qui, figurant en tête de la Constitution, est donc un droit positif et non des moindres, puisqu'il s'agit de droits constitutionnels.

Il serait d'ailleurs instructif, pour ne pas dire salutaire et indispensable, pour ceux qui ambitionnent de redonner cohérence au corpus législatif, de se rapprocher de la source du pacte fondateur de la République et de ses principes INALIÉNABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS et SACRES. Là encore la suite du préambule devrait pouvoir éclairer utilement les officiants sincères et loyaux :

ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

Enfin, s'il venait à l'esprit de personnes peu au faite des principes moraux qui sont en germe dans la Déclaration des droits de l'homme, et notamment sur la suppression des privilèges et le respect du droit commun, je termine ma présente proposition par la déclaration faite par Mirabeau lors des débats préliminaires à l'adoption de cette Déclaration si génialement inspirée.

Déclaration de Mirabeau, pendant les débats qui ont précédé l'adoption de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 :

Si la loi de responsabilité ne s'étendait pas sur tous les agents subalternes du despotisme, si elle n'existait pas surtout parmi nous, il n'y aurait pas de nation sur la terre plus faite que nous pour l'esclavage. Il n'y en a pas qui ait été plus insultée, plus opprimée par le despotisme.

Jusqu'en 1705 il existait une loi salutaire que tout détenu devait être interrogé dans les vingt-quatre heures de sa détention. En 1765 elle a été abolie. Un monceau de lettres de cachet a précipité une foule de citoyens dans les cachots de la Bastille.

Je le répète : notre liberté exige la responsabilité de toute la hiérarchie des mandataires. Tout subalterne est responsable, et vous ne serez jamais que des esclaves si, depuis le premier vizir jusqu'au dernier sbire, la responsabilité n'est pas établie.

Faut-il que ceux qui nous ont, et qui nous gouvernent, soient à ce point ignorants pour avoir méconnu ces principes élémentaires de moralité publique!

Troisième proposition prochainement à venir.

Bien cordialement.

Claude Le Moal

Troisième proposition LE 2/10/2007 :

Shakespeare, Périclès, acte I :

A l'aide, maître, à l'aide! il y a un poisson empêtré dans le filet, comme le droit d'un pauvre homme dans la loi : il y aura peine à l'en tirer.

Concernant l'état des droits des citoyens de ce pays, empêtrés dans la (volontaire?) complexité imbécile des lois, la tirade de Shakespeare est ici l'exact reflet d'une cruelle réalité d'une justice qui est devenue le contraire de sécurisante et de vertu.

Il est, par facilité et faiblesse, imposé au justiciable lambda de ne jamais rien ignorer de la loi, ce à quoi je serais tenté de répondre qu'à l'impossible nul n'est tenu. Combien de ceux qui ayant été formés aux professions juridiques, qui de plus étant largement rémunérés pour exercer une activité professionnelle (à plein temps) dans ce domaine, peuvent sérieusement prétendre CONNAÎTRE la loi, les lois, décrets, jurisprudences, qu'un législateur fou et/ou inconscient se met à vomir quotidiennement?

Combien de ces professionnels du droit sont-ils simplement capables de faire une bonne et juste interprétation de textes incohérents, paresseusement rédigés avec moult renvois à d'autres textes, - sous forme de n° de loi et d'article, leur donnant une apparence quasi cabalistique -; dans des termes, une syntaxe et un

phrasé si abscons qu'il fait appel à un ésotérisme qui n'est accessible qu'à de très rares techno-prêtres compétents de la profession?

Bien vaniteux serait ce professionnel capable de prétendre connaître la Loi, dans sa formulation, et dans ses implications multiples et complexes... Il ne viendrait d'ailleurs à l'esprit de personne normalement raisonnable d'exiger de lui une qualité surhumaine; sauf au citoyen lambda (plus grand nombre), qui, comme je l'ai expliqué dans ma première proposition, n'a reçu aucune formation, aucune information crédible dans ce domaine, et qui doit assurer d'autres activités nécessiteuses, a pourtant la lourde responsabilité de porter sur ses épaules le poids d'un décret stupide qui veut qu'il ne doit rien ignorer de la loi, alors que tout est fait, par la technostucture, pour lui rendre cette connaissance impossible!

N'y aurait-il pas là une manifeste volonté d'asservissement?

Les difficultés qui entravent une bonne connaissance de la loi, c'est aussi, comme je l'ai démontré dans ma première proposition, une grave atteinte à la liberté individuelle, puisque je le rappelle : connaître la loi c'est être libre.

Pourtant, la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 stipule dans son préambule, qui est l'âme et l'esprit de ce pacte fondateur Républicain que :

afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables.

Simple et incontestables, voilà qui en dit long sur la nature des textes réglementaires... La simplicité qu'il convient de ne pas confondre avec le simplisme, ce que la première est à la sophistication la plus élevée, le deuxième l'est à l'indigence la plus basse. Cette simplicité devrait donc être l'esprit qui anime le législateur dans la rédaction de ses textes, dans le but vertueux de rendre la loi accessible facilement au plus grand nombre, afin de préserver les libertés individuelles et l'égalité de droits, conformément aux dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et de ses principes : INALIÉNABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS et SACRES..

Ce petit préliminaire m'amène donc à formuler ma troisième proposition qui consiste à prendre en considération qu'il ne soit pas possible de demander à un citoyen sous informé, plus ou autant qu'à un professionnel du droit. Donc, il serait infiniment simplificateur de reconnaître comme principe de droit commun, que l'interprétation d'un texte législatif, qui par son ambiguïté, ou une rédaction incohérente, peut en comporter plusieurs, que seule la plus favorable au justiciable soit à prendre en considération, à l'image de ce qui se fait en droit du travail, où la règle veut que ce qui est le plus favorable au salarié prime.

Dans l'esprit de clarté et de simplification, il me paraît de bonne pratique d'énoncer tout aussi clairement en complément de cette proposition, que lorsqu'une loi dans sa rédaction entre en contradiction avec une ou des lois existantes, comme cela arrive si souvent, qu'il soit OBLIGATOIREMENT tenu compte de la situation la plus favorable pour le justiciable, qui n'a pas à faire les frais de l'incompétence, de l'incohérence ou de la paresse des rédacteurs.

Cette obligation de clarté et de simplicité des textes en faveur du citoyen en lui accordant le bénéfice de l'interprétation la plus

favorable, aurait pour salubre mérite d'obliger le législateur à plus de rigueur dans ses lois fourre-tout, décrets et règlements, et leurs rédactions alambiquées et abstruses à l'excès, à l'exemple de celles de la jurisprudence fiscale, qui en est l'archétype de la complexité liberticide.

Accessoirement, il serait peut-être judicieux, dans un pays où des efforts considérables sont fait pour distribuer GRATUITEMENT chaque année des volumineux annuaires à l'ensemble de la population, d'en faire autant avec le dernier Code Civil, et le dernier Code Pénal, qui devraient se trouver dans chaque foyer de ce territoire. Car il appartient à ceux qui nous gouvernent de faire en sorte que la connaissance de la loi ne soit pas uniquement réservée à une élite (privilège), qui s'en nourrit d'ailleurs grassement, mais qu'elle puisse être FACILEMENT accessible dans sa forme et son contenu, au plus grand nombre, dans une salubre préoccupation d'EGALITE DE DROITS.

Aujourd'hui, l'état de complexité et d'incohérence de la législation est tel, qu'il est juridiquement dangereux de faire valoir ses droits, ce qui nous renvoie à la fameuse citation de Shakespeare du début de cette proposition, avec les conséquences désastreuses pour les libertés individuelles.

La quatrième proposition prochainement à venir.

Bien cordialement.

Claude Le Moal.

Quatrième Proposition LE 3/10/2007:

Une technostructure qui engendre et maintient des PRIVILÈGES, viole les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, notamment l'article premier qui instaure l'égalité des droits qui ne peut avoir cours qu'en l'absence de privilèges.

Cet article premier précise d'ailleurs : *Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ; utilité commune qui implique qu'elle ne soit pas réservée qu'à une partie du corps social.

L'article 2 de cette Déclaration dit : *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme* ; autant dire que toute structure politique qui ne respecte pas SCRUPULEUSEMENT ce principe de conservation des droits IMPRESCRIPTIBLES de l'homme ne peut pas être qualifiée autrement que de CORROMPUE.

L'article 6 stipule : *Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.*

Si nous considérons l'absolue nécessité de respecter le principe de l'égalité des droits, le principe d'une distinction sociale uniquement basée sur l'utilité commune, et les dispositions de l'article 6, qui impliquent que l'admission à des dignités, places et

emplois publics doivent se faire uniquement sur les critères des vertus et des talents des citoyens (es), il découle de ces droits **INALIENABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS** et **SACRES**, que la garantie d'un emploi à vie réservée uniquement à la fonction publique est un **PRIVILÈGE** parfaitement contraire à la lettre et à l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Ce **PRIVILÈGE**, comme ceux qui sévissaient dans l'ancienne Union Soviétique, ou dans l'Ancien Régime, engendre outre une intolérable injustice morale, une injustice de droit en ne permettant pas que l'égalité de droits **DEMEURE**. Et comme ce sont les agents de cette technocratie corrompue (*nomenklatura*) qui pour l'essentiel, font les lois, et les font appliquer, il n'est pas besoin d'avoir une grande clairvoyance pour savoir que le souci de la préservation de leurs **PRIVILÈGES** (comme les retraites entre autres) engendrera non pas une simplification des textes et de leurs applications, mais bien le contraire comme le démontre la réalité, en tout temps et sous toutes les latitudes. Jugeons l'arbre à ses fruits, et une technocratie à ses résultats.

Ma quatrième proposition sera donc la suppression du **PRIVILÈGE** de l'emploi à vie dans la fonction publique, ce qui permettra à celle-ci, en plus d'être un peu moins corrompue, de pouvoir disposer des vertus et des talents des citoyens (es) qu'elle utilisera pour l'utilité commune au moment où elle en a réellement besoin, au lieu de conserver des cohortes de fonctionnaires, dont certains (fort nombreux) sont rémunérés à ne rien faire, comme dans l'Éducation Nationale, par manque d'affectation.

Ce **PRIVILÈGE** de la garantie de l'emploi à vie, est une cause d'extrême inégalité, et par voie de conséquence une atteinte aux libertés, comme il est aisé de le constater dans les implications décrites dans ma première proposition concernant une volonté

délibérée de la technostructure de ne pas instruire les générations montantes dans la connaissance de ses droits, ce qui est le plus sûr moyen de protéger des PRIVILÈGES, et de maintenir un peuple en servitude!

Elle instaure en outre un avantage indu aux fonctionnaires dans une sur-représentation parmi les élus, du fait même de ce PRIVILÈGE, détournant ainsi à son profit la souveraineté du peuple, ce qui se manifeste par des lois bureaucratiques à l'excès coupées du pacte fondateur de la République qu'est la Déclaration des droits de l'homme de 1789, comme je le démontre dans mes propositions, et comme il est aisé de le constater dans la réalité.

La cinquième proposition prochainement à venir.

Bien cordialement.

Claude Le Moal

Cinquième proposition Le 4/10/2007:

Le principe de la simplification des lois est clairement déterminé dans le préambule de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 :

afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

Ce principe repose sur la capacité que doit avoir chaque citoyen (ne) de ce pays de pouvoir comparer les actes du pouvoir législatif et exécutif avec le pacte fondateur de la République et ses droits **INALIENABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS et SACRES**.

Pour cela encore faut-il qu'il (le citoyen) en ait d'une part une parfaite connaissance, et d'autre part qu'il sache leur caractère inviolable, ce qui, comme je l'ai démontré dans mes précédentes propositions, est loin d'être le cas plus de deux siècles après la promulgation de cette déclaration.

Ce qui donne une idée sur l'état de corruption des gouvernements successifs...

Une loi est simple lorsque les principes qui lui confèrent une autorité morale et éthique sont scrupuleusement respectés et comme le précise l'article 8 de la Déclaration : *lorsqu'elle est légalement appliquée*, et surtout lorsque ceux qui sont chargés de l'appliquer se conforment rigoureusement au respect des droits de l'homme et de leur nature : INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE.

Lorsque la loi est rédigée et appliquée en dehors de ces principes éthiques, la loi n'est plus que l'expression de l'arbitraire, et ceux qui ont en charge de l'appliquer, des agents complices de cet arbitraire. Car qu'y a-t-il de plus arbitraire que de ne pas respecter ce qui est déclaré : INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE, et qui figure comme droit positif majeur en tête de la Constitution?...

La complexité de la loi (sa schizophrénie devrais-je dire) vient essentiellement du maintien d'un paradoxe ingérable et qui consiste en l'application des lois arbitraires en violation du code moral qui lui confère sa légitimité. Cela engendre, de la part de ceux qui ont en charge de les appliquer, une obligation d'exécuter des ordres arbitraires, ce qu'ils font volontiers d'une part en rapport des PRIVILÈGES que cela leur confère (voir propositions antérieures), et par l'impunité dont ils sont assurés par la dispense de sanctions relevant du droit commun, et qui est accordée aux agents de la technostructure qui a délibérément sombré dans l'arbitraire, à l'image de l'ancien régime.

Pourtant, outre l'égalité des droits qui est la règle commune édictée par la Déclaration des droits de l'homme, cette dernière stipule clairement dans le rédigé de son article 7 :

Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis.

Si je m'en tiens aux contenus de mes 5 première propositions, qui mettent en évidence des actes arbitraires par des violations caractérisées aux droits **INALIENABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS** et **SACRES**, comme le maintien dans l'ignorance des citoyens (nes) sur la réalité de leurs droits, la violation du droit commun, le maintien des **PRIVILÈGES**, le non-respect de la présomption d'innocence, l'exécution des ordres arbitraires, combien ont-ils déjà été sanctionnés pour ces graves atteintes aux principes éthiques de la loi?

Aucun, et la bonne raison en est que ceux qui nous gouvernent n'ont jamais eu la moindre intention de se priver de la pratique des actes arbitraires, qui font les lois opportunistes, alambiquées, confuses et indignes. L'essentiel étant que le citoyen (ne) ne puisse jamais remonter à la source éthique qui lui permettrait, comme c'est son droit défini dans le préambule de la Déclaration des droits de l'homme, de comparer les actes du pouvoir législatif et exécutif avec le but éthique dans l'oubli et le mépris desquels naissent les malheurs publics et la **CORRUPTION** des gouvernements.

Dans un esprit fondamental de simplification, ma cinquième proposition consistera donc à faire en sorte, que conformément à l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme (**INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL** et **SACRE**), tous ceux qui sollicitent, expédient exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires (portant atteinte aux droits fondamentaux de l'homme) soient sévèrement et pénalement punissables selon le principe du droit commun qui veut que la Loi

soit la même pour TOUS, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse... Et qu'aucun PRIVILÈGE d'exemption à la stricte application de ces sanctions ne soit considéré comme juridiquement recevable!

Voilà me semble-t-il, qui devrait redonner un semblant d'éthique à la loi, un peu plus de vertu à la justice humaine qui en manque tant, et une légitime autorité morale à ceux chargés de l'appliquer.

Sixième proposition prochainement à venir.

Bien cordialement.

Claude Le Moal.

Sixième proposition LE 5/10/2007 :

La Déclaration des droits de l'homme de 1789 précise dans son article 6 :

"La loi DOIT être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Force est de constater que ce droit (principe) INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE, est loin d'être respecté par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif accorde attention, mansuétude, tolérance et compassion, et consacre d'importants moyens humains et financiers en faveur des coupables et délinquants, notamment par des dispositifs de contrôles, de suivi, d'assistance gratuite (avocats, psy, médecins, éducateurs, personnel administratif), d'hébergement, et pour les délinquants ados, de très coûteux centres de réinsertion, à l'efficacité discutable. Pendant ce temps la justice et le pouvoir exécutif dans son ensemble, n'accordent que mépris et désintérêt pour la victime, se souciant comme d'une guigne de lui apporter la juste et entière réparation des préjudices qu'elle a subi, à peine si on lui accorde le droit d'exprimer sa douleur et son désarroi.

Cela commence dès le dépôt de plainte, où tout est fait pour décourager la victime de faire valoir ses droits à réparation, à croire que la meilleure solution, pour les agents chargés de

recevoir cette plainte, est encore d'encourager le plaignant de n'en rien faire, histoire de limiter le travail.

Ensuite, lorsque la justice daigne prendre en considération cette plainte, avant qu'elle ne soit classée sans suite pour cause de surcharge de travail, lorsque le coupable du préjudice est identifié, il bénéficiera d'une prévenance à laquelle la victime ne pourra jamais prétendre.

Si, par chance extraordinaire, car cela relève de plus en plus du hasard que du droit, la victime voit le coupable de son préjudice condamné, qu'elle ne compte pas sur cette justice pour se préoccuper de sa juste et intégrale réparation, et dans l'hypothèse miraculeuse où cette réparation légitime serait accordée, qu'elle ne s' imagine pas qu'elle sera pour autant effective. Il lui faudra encore en assurer les frais et les complications d'un recouvrement aléatoire et fort complexe, qu'aucun dispositif réglementaire ne favorise, et sans aucune aide sérieuse de l'exécutif...

Pendant ce temps, le coupable qui bénéficiera de la clémence judiciaire (sursis), sachant qu'il lui suffira d'organiser une pseudo insolvabilité, se retrouvera rapidement libre et en situation de poursuivre ses infractions, le risque encouru étant rendu, par l'inégalité des droits pratiquée par l'exécutif, parfaitement gérable et acceptable pour lui, en rapport des gains et profits possibles... Ainsi la délinquance ne craignant plus la loi qui punit, peut s'accroître comme une inéluctable pandémie.

Ma sixième proposition consistera donc dans la remise en application de l'égalité des droits, dans laquelle le citoyen (ne) **DEMEURE**, en **IMPOSANT** comme principe premier et incontournable, que la justice se préoccupe d'abord d'apporter la juste et intégrale réparation à la victime, et lorsque je dis intégrale je parle aussi des frais occasionnés pour obtenir réparation, et qui

comprennent ceux des avocats, huissiers, médecins, expertises etc... qu'une justice paresseuse a fâcheusement pris pour habitude de n'indemniser que de façon très partielle sous forme forfaitaire de l'article 700 du N CPC, et qui invariablement est toujours très en dessous des réalités objectivement observables.

Lorsque la justice condamne un coupable à une juste et intégrale réparation, encore faut-il qu'elle soit rendue effective et applicable, ne serait-ce que pour avoir dans l'esprit des futurs coupables un aspect réellement dissuasif. Il convient donc de prévoir que l'indemnisation accordée à la victime sera assurée à l'initiative du condamné, et qu'en cas de défaillance (délai imposé) ce soit la toute puissante administration fiscale, dont on connaît la redoutable efficacité et l'importance des moyens dont elle dispose, qui se chargera d'en recouvrer la créance par tous moyens légaux.

Si une personne qui s'apprête à porter préjudice à autrui ou à un bien collectif, sait par avance qu'elle aura peu de chance d'échapper à la réparation intégrale, frais dommages et intérêts inclus, sans indulgence ni sursis, il est probable qu'elle y réfléchira **FORTEMENT** à deux fois. Si un jeune juridiquement incapable, sait que dans la même situation, les préjudices par lui causés, seront intégralement à la charge de ses parents, juridiquement responsables, là encore il est probable que l'effet dissuasif sera autrement plus efficace que les sermons creux radotés par des magistrats désabusés, à la bienveillance complice envers de multi-récidivistes.

En complément de cette sixième proposition, il pourrait être institué un principe de rédemption spontanée qui se manifesterait de la façon suivante:

Lorsqu'un responsable d'un préjudice, parvient à fournir une réparation acceptable et acceptée par la victime, avant qu'un

Tribunal ne se prononce sur le délit, il pourrait légitimement demander à être exempté de toute condamnation.

Voilà qui rendrait, me semble-t-il, un peu plus d'humanité à la pratique de la justice, au salubre retour au respect des Droits de l'homme, et à une légitime considération qui est due à la victime.

Septième et dernière proposition à venir.

Bien cordialement.

Claude Le Moal.

Septième et dernière proposition LE 5/10/2007 :

La Déclaration des droits de l'homme stipule dans son article 9 :

Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

Ce droit à la présomption d'innocence, INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE, est, comme je l'ai expliqué dans mes précédentes propositions, parfaitement ignoré des pouvoirs législatifs et exécutifs, d'autant plus qu'il n'existe aucune condamnation spécifique de la violation de ce droit, ce qui permet aux agents de la technostructure de s'en donner à cœur joie, dans la multiplication des actes arbitraires.

Lors des débats préliminaires qui ont eu lieu avant l'adoption de cette Déclaration, il avait été établi qu'il était impossible à un individu de parvenir à prouver son innocence surtout auprès d'un autre individu étant borné, sectaire et/ou malfaisant. Il convenait donc d'inclure dans la future Déclaration, que la présomption d'innocence devait être un droit : INALIENABLE - IMPRESCRIPTIBLE - NATUREL et SACRE.

Il découle de ce principe constitutionnel, que l'accusé n'ayant jamais à faire la preuve de son innocence, qui est un acquis naturel, il convient donc que ce soit l'accusation qui en fournisse la ou les preuve, et qu'en l'absence de cette ou ces preuves, l'état d'innocence prime.

Ce qui précède pourrait paraître comme une évidence primaire, hélas cette évidence est loin d'être la règle respectée. Ainsi, il est encore d'usage dans certaines juridictions de juger non pas selon les preuves, mais selon une INTIME CONVICTION.

Que vaut cette intime conviction lorsqu'elle vient d'individus ignorants, incultes, incompetents, paresseux, frivoles, atrabilaires, sectaires, malveillants, aigris et/ou inconséquents?...

Elle vaut les très nombreuses erreurs judiciaires, les très nombreux dérapages au niveau de l'instruction, contre lesquels il n'a pas été de remède très efficace jusqu'à ce jour.

Ma septième et dernière proposition, qui est en parfaite conformité avec les nécessités de l'égalité de droit et de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme consiste donc à SUPPRIMER tout jugement reposant sur une fallacieuse INTIME CONVICTION.

Je dédie ces sept propositions à la mémoire de ceux, qui bien souvent sont morts à la fleur de l'âge les armes à la main, pour que nous puissions hériter de ces DROITS INALIENABLES - IMPRESCRIPTIBLES - NATURELS et SACRES, sans autres efforts que celui qui consiste à en revendiquer le respect et l'application. N'ayons pas l'ingratitude de laisser tomber en désuétude, ce trésor de l'humanité, pour cause de manque de pratique !

Bien cordialement

Claude Le Moal.

Manuscrit déposé à la Société des Gens de Lettres.

*Pour recevoir ce livre
dans sa version
imprimée et dédicacée
par l'auteur, adressez
vos coordonnées par
mail à :*

claude.lemoal@wanadoo.fr